

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Echange de télégrammes

642

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 reconnaissant d'utilité publi-
 que l'association dite « Aéro-Club du Maroc » (Ligue aérienne
 du Maroc) et portant approbation de ses nouveaux statuts

642

Dahir du 19 mars 1926/4 ramadan 1344 portant modification aux
 ressorts des conservations de la propriété foncière de Meknès
 et de Rabat

642

Dahir du 19 mars 1926/4 ramadan 1344 approuvant et déclarant d'uti-
 lité publique les modifications apportées au plan et règle-
 ment d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca

643

Dahir du 22 mars 1926/7 ramadan 1344 autorisant la vente aux enchè-
 res publiques d'immeubles domaniaux urbains de Safi

643

Dahir du 10 avril 1926/25 ramadan 1344 autorisant l'émission du 200.000
 bons décennaux 7% de la Compagnie des chemins de fer du
 Maroc

644

Arrêté viziriel du 16 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 portant règlement
 d'urbanisme pour la ville de Sefrou et son faubourg d'El
 Kalaa

644

Arrêté viziriel du 19 mars 1926/4 ramadan 1344 relatif à la délimita-
 tion des dunes d'Azemmour

645

Arrêté viziriel du 24 mars 1926/9 ramadan 1344 portant attribution
 de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens com-
 battants marocains

645

Arrêté viziriel du 26 mars 1926/11 ramadan 1344 portant modification
 à la composition de djemâas de tribu et de fraction dans la
 circonscription des Zemmour

646

Arrêté viziriel du 26 mars 1926/11 ramadan 1344 fixant les limites du
 domaine public aux sources dites « Aïoun el Alleg » (Salé)

647

Arrêté viziriel du 12 avril 1926/27 ramadan 1344 fixant, à compter du
 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels admi-
 nistratifs chérifiens

647

Arrêté résidentiel du 12 avril 1926 modifiant l'arrêté résidentiel du
 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle
 civil au Maroc

648

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête sur le projet de réglementation des eaux du cours
 inférieur de l'oued Zegzel

649

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête au sujet d'une autorisation de prise d'eau sur l'oued
 Nefikh

649

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête au sujet d'une autorisation de prise d'eau sur l'oued
 Nefikh

650

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation pour l'application du dahir du 30 décembre 1923
 relatif aux primes à l'élevage 650

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la fixation de l'équi-
 valent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques
 internationales 651

Arrêté du général de division commandant la région de Marrakech
 autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre
 W. Marx et Cie, Weiss et Maur von Maur 651

Arrêté du général de division commandant la région de Marrakech
 autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre
 Dietrich 652

Autorisations d'association 652

Nomination de membres du conseil d'administration d'une société
 indigène de prévoyance 652

Promotions, nominations et démissions dans divers services 652

Rappels de services militaires. — Rectificatifs au tableau paru au
 « Bulletin Officiel » n° 650 du 7 avril 1925, pages 583 et 585 663

PARTIE NON OFFICIELLE

Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phos-
 phates 653

Institut des hautes études marocaines. — Certificat d'études juridi-
 ques et administratives marocaines ; préparation au premier
 examen 658

Relevé climatologique du mois de février 1926 659

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 2597 à 2611 inclus ; Avis de clôtures de bornages
 n° 2062, 2162, 2164, 2241, 2246, 2272, 2292 et 2314. — Conserva-
 tion de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8598 à 8672
 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions
 n° 5498, 8132 et 6179 ; Réouverture des délais concernant la
 réquisition n° 6430 ; Nouvel avis de clôture de bornage
 n° 6179 ; Avis de clôtures de bornages n° 6257, 6515, 6518,
 6520, 7117, 7118, 7121, 7141, 7159, 7200, 7268, 7275, 7283, 7579,
 7823 et 7945. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisi-
 tions n° 1468 à 1479 inclus ; Extrait rectificatif concernant la
 réquisition n° 1190 ; Avis de clôtures de bornages n° 980, 984,
 1001, 1144, 1204, 1329, 1326 et 1342. — Conservation de Marra-
 kech : Extraits de réquisitions n° 896 à 907 inclus ; Avis de
 de clôtures de bornages n° 581, 671, 693, 704, 707, 717 et 727.
 Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 690,
 691, 692 et 693 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition
 n° 374 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 374 661

Annonces et avis divers 690

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

A l'occasion du renouvellement de la mission de M. Steeg comme Commissaire résident général au Maroc, les télégrammes suivants ont été échangés :

Télégramme de M. Steeg à S. M. le Sultan

« Le Gouvernement de la République vient de renouveler la mission qu'il m'avait confiée. A cette occasion, il m'est précieux d'adresser à Votre Majesté l'expression de mon respectueux dévouement et l'assurance que tous mes efforts tendront à la prospérité du peuple marocain dans le respect de ses croyances, dans le labeur pacifique et dans la justice.

« STEEG. »

Télégramme de S. M. le Sultan à M. Steeg

« L'annonce du renouvellement de votre mission Nous a comblé de joie, car Nous y puissions l'assurance de pouvoir poursuivre, avec Votre Excellence, l'étroite collaboration que, dans la plus entière communauté de vues, Nous avons entreprise, dès le premier jour, pour le plus grand profit de l'œuvre marocaine dont Nous avons la charge.

« Nous vous prions d'agréer, avec Nos félicitations les plus cordiales, l'expression de Nos sentiments de sincère et constante amitié.

« MOULAY YOUSSEF. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 MARS 1926 (1^{er} ramadan 1344)
reconnaisant d'utilité publique l'association dite « Aéro-Club du Maroc » (Ligue aérienne du Maroc), et portant approbation de ses nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 janvier 1922, autorisant l'association dite « Aéro-Club du Maroc » (Ligue aérienne du Maroc), dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être reconnu d'utilité publique et les nouveaux statuts produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Aéro-Club du Maroc » (Ligue aérienne du Maroc) est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de

l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximale ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 MARS 1926 (4 ramadan 1344)
portant modification aux ressorts des conservations de la propriété foncière de Meknès et de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1924 portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Meknès et de la région civile de Rabat, notamment en ses articles 2 et 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les territoires des tribus Zemmour, dont les noms suivent :

Tribus des Aït Mimoun

Fractions des Aït Sbaïr, Aldane, Aït Bou Ksou, Serina, Aït Othman, Aït Merzar, Aït Soummern ;

Tribus des Aït Sibeurn

Fractions des Aït Sibeurn Chleuh, Aït Sibeurn Arab ;

Tribus des Aït Halli

Fractions des Aït Belkacem, Aït Hammou ;

Tribus des Aït Hammou ou Bouleman (Zemmour)

Fractions des Aït Bou Hellil, Aït Krat, Aït Amar ou Ali,

anciennement compris dans le ressort de la conservation de Meknès, sont, par suite de leur rattachement à la circonscription du contrôle civil des Zemmour, compris dans le ressort de la conservation de Rabat, à l'exception de la portion du territoire Zemmour incluse dans le périmètre de colonisation d'Aïn Lorma, qui reste rattachée à la conservation de Meknès.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1344,
(19 mars 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 MARS 1926 (4 ramadan 1344)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifica-
tions apportées au plan et règlement d'aménagement
du quartier de Bouskoura, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par
les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novem-
bre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar
1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre
1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approu-
vant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement
du quartier de Bouskoura, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incom-*
modo ouverte, du 11 janvier au 11 février 1926, au bureau
du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
torat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications au plan et règlement
d'aménagement du quartier de Bouskoura, à Casablanca,
telles qu'elles résultent des plan et règlement annexés au
présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1344,
(19 mars 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 MARS 1926 (7 ramadan 1344)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles
domaniaux urbains de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchè-
res publiques, par adjudication au plus offrant et dernier
enchérisseur, des immeubles ou parts d'immeubles domai-
niaux énumérés ci-après :

Numéros des sommiers	CONSISTANCE	SITUATION
39	Une maison comprenant un rez-de-chaussée, un couloir, quatre chambres, une cuisine, une cour, une citerne et une maceria	Impasse Sidi Abdelkrim, n° 81.
94	Une boutique	Rue de la Prison, n° 11.
95	Une boutique	Rue de la Prison, n° 15.
96	Une boutique	Rue de la Prison, n° 17.
98	Une boutique	Rue de la Prison, n° 19.
99	Une boutique	Rue de la Prison, n° 21.
115	Une maison comprenant un cour, une chambre, une cuisine et une citerne	Rue Boutouil, n° 83.
122	Une boutique	Rue de la Petite Mosquée, n° 12.
151	Une boutique	Impasse des Juifs, n° 24.
246	La moitié d'une maison comprenant au rez-de-chaussée, trois chambres, une cuisine et une citerne, au premier étage, deux cham- bres et un débarras	Impasse des Juifs, n° 30.
366	Maison comprenant six pièces et une citerne	Rue de la Scala, n° 3.
368	Maison comprenant six pièces et une citerne	Rue de la Scala, n° 4.
377	Une maison comprenant six pièces et une citerne	Rue de la Scala, n° 6.
405	Une maison comprenant une écurie, trois chambres, une cuisine et une citerne	Impasse Merchich, n° 9.
406	Une chambre	Impasse Merchich, n° 4.
407	Une maison comprenant une cour, une citerne, une cuisine et quatre chambres	Impasse Merchich, n° 11.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1344,
(22 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 10 AVRIL 1926 (25 ramadan 1344)
autorisant l'émission de 200.000 bons décennaux 7 %
de la compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 10 juin 1920 (22 ramadan 1338) donnant délégation au Commissaire résident général en matière de concession de chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention de concession du 29 juin 1920, et, notamment, les articles 5 et 6 concernant la répartition des dépenses d'établissement ;

Vu la loi française du 21 août 1920 relative à l'approbation de cette convention et à la garantie de l'Etat français ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 relatif aux impôts français sur les titres ;

Vu la loi française du 10 août 1923 relative au régime des chemins de fer dans la zone française de l'Empire chérifien, modifiant les dépenses à imputer au compte d'établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la compagnie des chemins de fer du Maroc dans la concession desdits chemins de fer et constatant la réalisation du capital-actions ;

Vu les dahirs des 11 septembre 1922 (18 moharrem 1341) et 30 septembre 1922 (8 safar 1341) autorisant la compagnie à procéder à une émission d'obligations pour un montant de 214 millions de francs ;

Vu le dahir du 9 novembre 1923 (29 rebia I 1342) autorisant la compagnie à procéder à une émission d'obligations pour un montant de 182.500.000 francs ;

Vu la demande de la compagnie des chemins de fer du Maroc en date du 10 avril 1926, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une nouvelle émission d'obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les ressources utiles pour permettre à ladite compagnie de poursuivre les travaux que comportent la construction et la mise en exploitation des chemins de fer concédés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt en obliga-

tions à court terme à concurrence d'un nombre maximum de 200.000 bons décennaux de 500 francs nominal, remboursables à 600 francs et portant intérêt à 7 %, ceux-ci payables par coupons semestriels de fr. : 17,50 aux échéances du 15 avril et du 15 octobre de chaque année, le premier coupon venant à échéance au 15 octobre 1926.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et l'amortissement de ces bons, garantis par l'Etat chérifien et par l'Etat français, seront à la charge de la compagnie concessionnaire et à la charge du Gouvernement chérifien dans les proportions fixées par la convention de concession.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs, lesquels seront à la charge de la compagnie concessionnaire et du Gouvernement chérifien, dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie des Etats français et chérifiens, ainsi que des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des chemins de fer du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — Ces bons décennaux seront remboursés le 15 avril 1936 à fr. : 600.

ART. 5. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission, seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la compagnie concessionnaire et seront soumis à l'agrément du Gouvernement français.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1344,
(10 avril 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1926

(1^{er} ramadan 1344)

portant règlement d'urbanisme pour la ville de Sefrou et son faubourg d'El Kalaa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917

(25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce dahir, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est « du devoir de l'administration d'empêcher que des « constructions européennes ne viennent compromettre le « pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris « toutes mesures utiles pour sauvegarder la beauté des villes » ;

Considérant qu'il importe, pour s'assurer les avantages du tourisme, de conserver l'aspect original de la ville de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agglomérations urbaines comprenant la vieille ville de Sefrou et son faubourg d'El Kalaa, telles qu'elles sont déterminées et teintées en rose sur le plan joint au présent arrêté, sont grevées d'une servitude tendant à en maintenir l'aspect original.

A cet effet, il ne pourra être construit dans ces agglomérations aucun immeuble qui ne serait strictement une maison marocaine du genre de celles de ces localités.

ART. 2. — Il ne pourra être procédé, dans les périmètres ainsi délimités, à aucun travail de construction ou de restauration sans autorisation.

Cette autorisation devra être demandée à l'administration locale et ne sera accordée ou refusée par elle qu'après avis du représentant du service des beaux-arts et des monuments historiques de la localité ou de la région.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des dunes d'Azemmour.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia d'Azemmour, tribu des Haouzia.

Les opérations commenceront le 1^{er} août 1926.

Rabat, le 5 mars 1926.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1926 (4 ramadan 1344) relatif à la délimitation des dunes d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 mars 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des dunes d'Azemmour,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia, tribu des Haouzia, dépendant de la circonscription de contrôle civil des Doukkala.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} août 1926.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1344,
(19 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1926 (9 ramadan 1344) portant attribution de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales ci-après désignées sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1926, aux anciens combattants également désignés ci-après :

NOM DU BLED	TRIBUS	RÉGIONS	SUPÉRIECIE	NOM DES ATTRIBUTAIRES	OBSERVATIONS
RÉGION DE FÈS			H. A. C.		
Bled el Cadi, lot n° 4	Hajaoua		10 75	Jilali ben Mohamed.	Commission d'attribution 1925.
RÉGION DE CHAOUIA					
Fedan Nekhila	Oulad Saïd	Oulad Saïd	9 40	Abdallah ben Belkacem	id.
RÉGION DES ABDA					
1/3 bled el Moltar			10	Mohamed ben Tahar	id.
1/3 bled el Moltar			10	Mohamed ben M'Hamed.	id.
1/3 bled el Moltar			10	Mohamed ben Boucharb.	id.
1/2 bled Jerada Ben Fortmissi			8 10	Moulay Sir Ould M'Ahmed.	id.
1/2 bled Jerada Ben Fortmissi			8 10	Mohamed ben Mamoud.	id.
RÉGION DE MARRAKECH					
Tamesguelft, lot n° 11		Haouz	20	Embarek ben Rabal.	id.
Ojan Si Ahmed Ben ou el Housseine.		Aït Zelten	10	Liaïd ben Brahim.	Commission d'attribution 1923.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1926, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général des affaires indigènes et du service des rensei-

gnements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1344,
(24 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1926

(11 ramadan 1344)

portant modification à la composition de djemâas de tribu et de fraction dans la circonscription des Zemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1922 (23 chaabane 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli et Aït Hamou ou Boulmane ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) relatif aux djemâas de tribu de l'annexe d'Ouljet Soltane ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Il est créé une djemâa de tribu des Aït Djebel Doum, comprenant 10 membres.

« Il est créé une djemâa de tribu des Aït Hamou Boulmane comprenant 6 membres. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 avril 1922 (23 chaabane 1340) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est créé dans la tribu des Aït Djebel Doum, les djemâas de fraction ci-après :

« Aït Mimoun, comprenant 14 membres ;

« Aït Sibeurn, comprenant 10 membres.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 21 avril 1922 (23 chaabane 1340) sont modifiées comme suit :

« Les djemâas de fraction des Aït Hamou Boulmane comprennent :

« Aït Boul Hellil, 4 membres ;

« Aït Krat, 4 membres. »

ART. 4. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1344,
(26 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1926

(11 ramadan 1344)

fixant les limites du domaine public aux sources dites
« Aïoun el Alleg » (Salé).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu les plans au 1/500^e et au 1/2.000^e dressés le 22 juin 1925 par le service des travaux publics, portant délimitation du domaine public aux sources dites « Aïoun el Alleg » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 juillet au 25 août 1925 au siège de la circonscription de contrôle civil de Salé ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 2 février 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public aux sources dites « Aïoun el Alleg » sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des piquets numérotés de 1 à 19 et figuré par un liséré rouge sur les plans au 1/500^e et au 1/2.000^e annexés au présent arrêté.

Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et au siège de la circonscription de contrôle civil de Salé.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1344,
(26 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1926

(27 ramadan 1344)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels portant statuts des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions géné-

rales des travaux publics et de l'agriculture, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques, et du service topographique,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER*Révision des traitements*

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement prévues aux statuts des personnels administratifs ci-dessus visés, sont modifiées conformément aux dispositions ci-après, les traitements globaux qui y figurent étant remplacés par les traitements de base suivants :

Sous-directeurs

1 ^{re} classe	27.000 fr.
2 ^e classe	25.000
3 ^e classe	23.000

Chefs de bureau

Hors classe	23.000 fr.
1 ^{re} classe	21.600
2 ^e classe	20.300
3 ^e classe	19.000

Sous-chefs de bureau

Hors classe	18.600 fr.
1 ^{re} classe	17.400
2 ^e classe	16.200
3 ^e classe	15.000

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Principaux de 1 ^{re} classe	15.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	13.800
Principaux de 3 ^e classe	12.600
1 ^{re} classe	11.400
2 ^e classe	10.200
3 ^e classe	9.000
Stagiaires	8.500

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	12.500 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	11.800
Principaux de 2 ^e classe	11.100
Principaux de 3 ^e classe	10.400
1 ^{re} classe	9.700
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.300
4 ^e classe	7.600
5 ^e classe	7.000
Stagiaires	6.500

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	9.200 fr.
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.500
5 ^e classe	7.000
6 ^e classe	6.500
7 ^e classe	6.000

ART. 2. — Aux traitements de base fixés à l'article précédent s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement.

TITRE DEUXIEME*Dispositions exceptionnelles et transitoires*

ART. 3. — Les émoluments nouveaux auront effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Ils sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — Toutes indemnités et tous avantages accessoires quelconques, autres que les indemnités générales de résidence et pour charges de famille, qui seraient attribués présentement aux fonctionnaires des différents personnels administratifs, seront supprimés à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté si, dans ce délai, ils n'ont pas été confirmés par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, les agents sujets ou protégés français en fonctions à la date de la publication du présent arrêté, bénéficieront d'un supplément égal à la moitié ou au quart de leur traitement de base, selon qu'ils appartiennent ou non aux catégories énumérées à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (26 joumada II 1344) sur le régime des indemnités de résidence et pour charges de famille.

ART. 6. — Les chefs et sous-chefs de bureau en fonctions dans les deux échelons actuels de la hors classe de leur grade, sont incorporés dans la hors classe unique nouvelle.

Les rédacteurs principaux et rédacteurs en fonctions sont incorporés dans les classes nouvelles de leur grade selon les règles ci-après : les rédacteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classes deviennent rédacteurs principaux de 1^{re} classe ; les rédacteurs principaux de 3^e et les rédacteurs de 1^{re} classe deviennent rédacteurs principaux de 2^e classe ; les rédacteurs de 2^e classe deviennent rédacteurs principaux de 3^e ; les rédacteurs de 3^e classe, rédacteurs de 1^{re} classe ; ceux de 4^e, rédacteurs de 2^e classe ; ceux de 5^e, rédacteurs de 3^e.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes sera fixée par décision de l'autorité compétente pour arrêter le tableau d'avancement, après avis de la commission d'avancement.

ART. 7. — Les fonctionnaires des différents personnels administratifs qui reçoivent actuellement les suppléments de traitement accordés jusqu'ici dans la métropole aux agents supérieurs des diverses administrations, continue-

ront à en bénéficier tant que ces suppléments n'auront pas été incorporés dans les traitements de base marocains et dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1344,
(12 avril 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 AVRIL 1926
modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 25 juin 1925, 19 janvier 1926 et 25 janvier 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1920, portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les contrôleurs civils sont répartis en « cinq classes. Les appointements dans chacune de ces « classes sont fixés ainsi qu'il suit :

« Contrôleur civil de classe exceptionnelle	31.000 fr.
« — — de 1 ^{re} classe	27.000
« — — de 2 ^e classe	24.000
« — — de 3 ^e classe	21.500
« — — de 4 ^e classe	19.000

« Le nombre des contrôleurs civils de classe exceptionnelle est limité à trois. »

« Article 3. — Les contrôleurs civils suppléants sont « répartis en trois classes. Les appointements des agents « dans chacune de ces classes sont fixés ainsi qu'il suit :

« Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe. 17.000 fr.
 « — — — de 2^e classe. 15.000
 « — — — de 3^e classe. 13.000

« Article 4. — Les contrôleurs civils stagiaires reçoivent
 « un traitement de 10.000 fr.

« Article 5. — Aux traitements de base fixés dans les
 « articles 2, 3 et 4 du présent arrêté s'ajoute une majora-
 « tion égale à 50 % de leur montant.

« Les contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants
 « et contrôleurs civils stagiaires bénéficieront en outre, de
 « plein droit, de toutes les indemnités spéciales allouées au
 « personnel des services civils chérifiens à traitement égal,
 « que ces indemnités soient incorporées au traitement, ou
 « qu'elles en demeurent indépendantes. »

ART. 2. — Les émoluments nouveaux auront effet à
 partir du 1^{er} janvier 1925.

Rabat, le 12 avril 1926.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de réglemen-
tation des eaux du cours inférieur de l'oued Zegzel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

* Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par
le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'applica-
tion du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le projet du règlement du partage des eaux du cours
inférieur de l'oued Zegzel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur
le projet de règlement du partage des eaux du cours infé-
rieur de l'oued Zegzel.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril 1926 au
15 mai 1926, dans les bureaux du contrôleur civil des Beni
Snassen, à Berkane (région d'Oujda).

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-
rêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la
propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son
président.

Rabat, le 2 avril 1926.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête au sujet d'une autorisation
de prise d'eau sur l'oued Nefikh.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par
le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'appli-
cation du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 25 février 1926 formulée par
M. Cotte, directeur de la Société du domaine de Beni Amar,
à l'effet d'être autorisé à pomper dans l'oued Nefikh un
débit horaire de 5 mètres cubes pour alimenter l'exploita-
tion agricole de Beni Amar ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le
projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Nefikh, en
un point situé à 4 kilomètres environ au sud-est du pont
de la route n° 1.

A cet effet, le dossier est déposé, du 15 avril 1926 au
15 mai 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-
nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-
rêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la
propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son
président.

Rabat, le 2 avril 1926.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête au sujet d'une autorisation
de prise d'eau sur l'oued Nefikh.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public,
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par
le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'appli-
cation du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 19 février 1926, formulée par
M. Grand, colon à Ben Nabet, tendant à être autorisé à
pomper dans l'oued Nefikh une partie du débit de ce cours
d'eau pour l'irrigation d'une orangerie de 10 hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte
dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le
projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Nefikh, en
un point situé à 13 kilomètres au sud-est du pont de la
route n° 1.

A cet effet, le dossier est déposé, du 15 avril 1926 au
15 mai 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-
nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-
rêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la
propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son
président.

Rabat, le 2 avril 1926.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

pour l'application du dahir du 30 décembre 1923 relatif
aux primes à l'élevage.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342)
relatif aux primes à l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'éle-
vage et l'organisation de concours à cet effet sont régies,
pour l'année 1926, par l'instruction annexée au présent
arrêté.

Rabat, le 20 mars 1926.

*Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation, en mission,
Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.*

* * *

INSTRUCTION

relative à l'attribution de primes à l'élevage et
à l'organisation des concours à cet effet, en 1926.

La présente instruction vise les concours spéciaux de
primes à l'élevage qui auront lieu dans les villes et centres
indiqués dans le calendrier ci-après.

En ce qui concerne les autres points du territoire, il
ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'ini-
tiative de l'organisation de ces concours restant à l'auto-
rité de contrôle militaire locale.

CONCOURS SPECIAUX DE PRIMES A L'ELEVAGE EN 1926

Des concours spéciaux de races bovines et ovines,
exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles
auront lieu, en 1926, dans les localités et aux dates ci-après :

I. — Concours spéciaux de races bovines

Sidi ben Nour, 6 avril ;
Boucheron, 15 avril ;
Safi, 24 avril ;
Khémisset, 27 avril ;
Souk el Arba du Rarb, 28 avril ;
Meknès, 5 mai ;
Marchand, 5 mai ;
Salé, 6 mai.

II. — Concours spéciaux de races ovines

Guercif, 6 avril ;
El Borouj, 25 avril ;
Mechra bel Ksiri, 3 mai ;
Berguent, 3 mai ;
Oued Zem, 16 mai ;
Ben Guerir, 18 mai ;
Christian, 3 juin.

Ces concours auxquels ne prendront part qu'un petit
nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis
d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions
et le stationnement.

Prix attribués

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun
de 3.000 francs de prix, dont 1.800 francs pour les taureaux
adultes et 1.200 francs pour les jeunes taureaux ayant au
plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun
de 2.000 francs de prix, dont 1.200 francs pour les béliers.

adultes et 800 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront, le jour de leur présentation au concours, une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Tous les animaux prenant part au concours recevront un prix.

Primes de sélection

12 primes de sélection de 100 francs chacune par concours bovin, et 36 primes de sélection de 20 francs chacune par concours ovin, seront attribuées aux propriétaires d'animaux qui auront amené sur les lieux du concours les animaux sélectionnés au préalable par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état signalétique de ces animaux devra parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux, sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovin.

Achats

Une somme de 22.300 francs, dont 16.000 pour les huit concours bovins et 6.300 pour les sept concours ovins, est réservée pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés seront dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCOURS

Sections et sous-sections

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

- L'une pour exposants européens ;
- L'autre pour exposants indigènes.

Jury

Le jury des concours comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignement, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par lui.

Le procès-verbal des opérations, signés par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la fixation de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1925 (14 jourmada II 1344) relatif à la fixation entre 2 fr. 2 et 6 francs de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes est fixé, à partir du 1^{er} avril 1926, à 5,4.

ART. 2. — Toutefois, dans les relations entre le Maroc d'une part, et les colonies françaises, le Cameroun et le Togo, d'autre part, quand la voie indiquée pour l'acheminement du télégramme sera l'une des voies suivantes :

Voie « T. S. F. » pour toutes les colonies ;

Voie « Dakar » pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises ;

Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. câbles » pour le Cameroun et le Togo ;
ce taux sera réduit à 3,6.

Rabat, le 30 mars 1926.

Pour le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,

ROBLOT.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur von Maur.

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 625 du 14 octobre 1924, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur von Maur;
Vu la requête additive publiée au *Bulletin Officiel* n° 645 du 3 mars 1925,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble dénommée « Bled Ouled Ahmed », désigné sous le n° 3 de la requête additive susvisée, est autorisée.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente de cet immeuble est fixé à 18.000 francs (dix-huit mille francs).

Marrakech, le 30 mars 1926.

DAUGAN.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH**
autorisant la liquidation des biens dépendant
du séquestre Dietrich.

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, grand officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête additive aux fins de liquidation des biens dépendant du séquestre Dietrich, publiée au *Bulletin Officiel* n° 663 du 17 juillet 1925 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens dépendant du séquestre Dietrich désignés dans la requête en liquidation susvisée est autorisée.

ART. 2. — M. Voisin, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir précité.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé pour les immeubles n°s 1 à 3 de la requête en liquidation formant la propriété dite « Djénan Si Heddan », à fr. 23.000 (vingt-trois mille francs).

Marrakech, le 29 mars 1926.

DAUGAN.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 avril 1926, l'association dite « Vélo-Club Kénitréen », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 avril 1926, l'association dite « Lou Lot e Garonno », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 avril 1926, l'« Association des Agriculteurs et Fleuveurs de la région des Doukkala », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 12 mars 1926, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, les notables dont les noms suivent :

Si M'Barek ben Hamadia ; Si Omar bel Haj M'Barek ; Si el Bachir bel Haj M'Hamed ; Si Omar ben Sliman ; Si Ali ben Ragragui ; Si Omar ben Khalifa.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du directeur général des finances en date du 25 février 1926, M. PIALAS Edmond, chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), est nommé chef du service des perceptions et recettes municipales, à compter de la même date.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 mars 1926, M. BOURDIER Raymond, ingénieur agronome, ancien boursier du Protectorat à l'Ecole supérieure du génie rural à Paris, est nommé ingénieur adjoint de 5^e classe des améliorations agricoles, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mars 1926 :

M. BENIER Charles, ingénieur agronome, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter de la veille de son embarquement ;

M. DEFRANCE Philippe, ingénieur agronome, administrateur adjoint de commune mixte en Algérie, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, à compter de la date de cessation de paiement par son administration d'origine.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 mars 1926, M. EMBERGER-FLAHAUT Louis, docteur ès sciences, chargé de cours à la Faculté de pharmacie de Montpellier, est nommé professeur titulaire de 5^e classe à l'Institut des hautes études marocaines et mis à la disposition de l'Institut scientifique chérifien, en qualité de chef de service de botanique, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 mars 1926, M. BARBIER Gaston, professeur de 5^e classe à l'école

primaire supérieure de Tonnerre, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

M. GIRARD Jules, commis principal hors classe (1^{er} échelon) est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926 ;

M. GRANDPERRIN Joseph, commis principal hors classe (1^{er} échelon), est promu sous-chef de section de 3^e classe, à compter du 20 mars 1926.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 30 mars 1926, M. DESMOULINS Paul, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926 (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 16 mars 1926, M. MOTTES Justin, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mars 1926, la démission de son emploi offerte par M. RIBBROL Roger, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} avril.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 25 mars 1926, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. TADDEI Edouard, commis principal de 3^e classe, en disponibilité.

RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Rectificatifs au tableau paru au « Bulletin Officiel » n° 650 du 7 avril 1925, pages 583 et 585.

Direction générale des travaux publics

Au lieu de :

CHAPPUIS Charles, ingénieur adjoint de 1^{re} classe, avec 15 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

Lire :

CHAPPUIS Charles, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, avec 18 mois d'ancienneté au 31 décembre 1924.

Service topographique

Au lieu de :

BERNHARD Marcel, géomètre adjoint de 2^e classe, avec 10 mois, 9 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924 ;

Lire :

BERNHARD Marcel, géomètre adjoint de 2^e classe, avec 14 mois, 5 jours d'ancienneté au 31 décembre 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des opérations de l'Office chérifien des phosphates, durant l'exercice 1925, cinquième année d'existence de l'Office, et de soumettre à votre approbation le bilan de cet exercice.

MINES

Il a été extrait, au cours de l'année 1925, 692.181 tonnes. — Sept pour cent de la production seulement proviennent de la division II qui est toujours dans la période de traçages ; le reste a été extrait à peu près en quantités égales par la division I et la division installée provisoirement à Bou Jniba en 1921.

A la division I, nous avons inauguré, en juillet 1925, le roulage électrique dans les galeries principales. Le courant utilisé est le courant continu à 500 volts, obtenu par transformation et convertissage, à l'entrée de la mine, du courant triphasé à 5.500 volts envoyé par notre centrale.

Les locomotives sont de trois types : 20, 28 et 40 chevaux.

A la division II, le trainage de 200 chevaux, récemment terminé, est depuis quelques jours en période d'essai ; dès qu'il sera en marche normale nous ouvrirons les premiers chantiers d'abatage de cette division.

A Bou Jniba, nous nous servons toujours des moyens d'extraction et de remontée sur le plateau installés provisoirement au début de 1921 pour pouvoir produire rapidement. Mais tous ces appareils, des tracteurs à essence et un treuil de cale d'un navire échoué qui, en raison de l'urgence, avaient été achetés d'occasion et usagés, touchent à la fin du service qu'on pouvait espérer d'eux. Nous allons, au cours de 1926, commencer dans cette région les travaux de préparation d'une division, dite n° III, équipée plus complètement. Les moyens nouveaux se substitueront peu à peu aux moyens de fortune, et pourront assurer dans quelques années l'extraction d'une division normale.

Nos recherches par puits, dont nous avons parlé dans le rapport de 1924, continuent méthodiquement sur l'ensemble du plateau.

Au point de vue des installations extérieures, nous avons à signaler pour l'exercice 1925 :

1^{re} La construction d'une deuxième batterie de quatre tours, qui forme groupe avec la première batterie et utilise les mêmes appareils d'alimentation avant et d'évacuation arrière. Cette batterie a été terminée au cours de l'automne. Les appareils avant et arrière avaient été prévus et construits de suite pour le groupe total ;

2^e La construction de l'usine de criblage des produits de la division II, installée à l'arrivée du trainage II. Cette usine n'est pas encore tout à fait achevée, mais une partie peut néanmoins être mise en marche avec le trainage II ;

3° A notre centrale, le montage des deux moteurs de 250 chevaux (4 et 5), qui terminent l'installation prévue en 1922.

Cette centrale va nous servir de réserve, le courant à 60.000 volts de l'usine thermique de Casablanca devant prochainement arriver à Kourigha. Notre convention du 12 juillet 1923 avec la société l'Energie électrique du Maroc prévoit l'usage de notre centrale comme secours éventuel pour le réseau général à 60.000 volts. Notre poste de transformation et nos tableaux de la centrale ont été établis en conséquence.

Nous avons enfin à noter les travaux de captage d'une deuxième source, Aïn Bouirat, à quelques kilomètres de celle captée en 1924 (Aïn Kahla). Les eaux de l'Aïn Bouirat sont envoyées dans le réservoir de l'Aïn Khala qui avait été prévu à cet effet, ainsi que la conduite générale de refoulement. Ces travaux sont encore en cours d'exécution.

Le développement des maisons d'habitation reste normal. Notre personnel européen des exploitations n'a augmenté que de 23 unités, passant de 345 en décembre 1924 à 368 en décembre 1925, haut personnel y compris.

Les bureaux de nos services de Kourigha ont été terminés au cours de l'été.

Le village indigène pour les Berbères, dont nous avons parlé l'an dernier, a été commencé; deux groupes de logements sont actuellement occupés.

Le personnel indigène total des services des exploitations était au 31 décembre 1925 de 2.170, dont 1.410 employés au fond proprement dit.

EMBARQUEMENTS A CASABLANCA

Il a été embarqué à Casablanca, au cours de l'exercice, 711.887 tonnes (chiffre rectifié par les pesées à l'arrivée). Ce phosphate est parti par 333 navires à destination de 74 ports différents, ce qui fait ressortir un chargement moyen de 2.160 tonnes par bateau; le chiffre de la portée moyenne en lourd était de 1.920 tonnes en 1924.

Les travaux de notre installation définitive sur le quai de la jetée transversale ont pu être entamés un peu plus tôt que nous l'escomptions, grâce à l'activité du service des Travaux Publics et des entrepreneurs chargés de l'infrastructure. Le ciment armé des galeries des tapis roulants en sous-sol a été commencé à la fin de juin; depuis cette date, ces travaux se poursuivent normalement suivant nos prévisions. Nous pensons que la mise en service pourra se faire vers la fin de l'année 1926.

Comme il a été dit l'an dernier, nous ne construisons actuellement qu'un poste d'embarquement de 150 mètres de long.

SERVICE COMMERCIAL

L'Office a livré 721.228 tonnes en 1925, tant au Maroc même qu'à l'exportation, contre 430.441 tonnes en 1924. Le tonnage expédié aux usines de superphosphate se répartit entre 147 acheteurs contre 102 en 1924.

Nous avons, cette année, abordé le marché extra-européen, par une vente à l'Afrique du Sud, région avec laquelle nous espérons continuer les relations amorcées.

Le détail de nos livraisons s'établit comme suit :

France	145.704	tonnes
Espagne	145.538	—
Hollande	96.076	—
Allemagne	74.662	—
Danemark	60.379	—
Italie	47.773	—
Tchécoslovaquie	37.788	—
Royaume-Uni	35.599	—
Belgique	25.100	—
Maroc	9.342	—
Dantzig	8.406	—
Suisse	7.571	—
Yougoslavie	6.713	—
Norvège	5.859	—
Sud-Africain	5.751	—
Pays Baltes	3.364	—
Hongrie	2.477	—
Portugal	2.069	—
Autriche	1.031	—
Divers	26	—

MARCHÉ EUROPÉEN DU PHOSPHATE

Nos prévisions de l'an dernier sur la consommation des phosphates en Europe se sont réalisées. L'emploi des phosphates s'accroît très rapidement en Europe qui reste, de très loin, en tête des autres parties du monde.

Dans presque tous les pays, en France au premier rang, on constate une augmentation de consommation beaucoup plus élevée que les moyennes d'avant-guerre.

Pour l'ensemble de l'Europe, la progression de 1925 par rapport à 1924 ressort à environ 580.000 tonnes, d'après les renseignements qui nous sont déjà parvenus. Ce chiffre est encore supérieur à l'accroissement de 1924 qui était déjà fort élevé (près de 500.000 tonnes par rapport à 1923).

Le chiffre de 10 %, qui était autrefois considéré comme pourcentage moyen de l'accroissement annuel, a donc été en 1924 et 1925 très largement dépassé. Une enquête assez serrée menée cette année dans les divers pays consommateurs nous permet de prévoir que cela doit se continuer encore dans les années immédiatement à venir.

Le total de la consommation européenne, en 1925, ressort à 5.220.000 tonnes (chiffre provisoire).

La progression par rapport à 1924 se décompose de la façon suivante (chiffres provisoires) :

Phosphates hauts titres de teneur supérieure à 70 % (Amérique, Antilles, Océanie, Maroc), 328.000 tonnes;

Phosphates de moyens et bas titres, au-dessous de 70 % (Amérique, Afrique, Europe), 252.000 tonnes.

L'augmentation des expéditions marocaines en Europe (276.000 t.) est inférieure à l'augmentation totale des hauts titres dans cette partie du monde. Nous assistons donc à la continuation du mouvement économique que nous avons déjà signalé l'an dernier, à savoir une faveur plus grande des acheteurs pour les hauts teneurs; mais si le pourcentage d'accroissement des moyennes et basses teneurs diminue, leur consommation ne s'en est pas moins accrue, en valeur absolue, de 252.000 tonnes: leur total, en Europe, est passé à 3.764.000 tonnes en face de 1.456.000 tonnes de hauts titres. Il n'est pas inutile de rappeler que l'accrois-

sement moyen annuel de l'Europe a été de 240.000 tonnes de 1903 à 1913.

Quelle que soit l'augmentation de production des hauts titres, l'emploi des engrais, en Europe, paraît donc devoir être tel que l'ensemble des moyens et bas titres ne saurait que continuer à marquer de son côté une augmentation.

CONVENTION AVEC L'ÉTAT CHÉRIFIEN

Nous avons passé avec le Gouvernement chérifien, le 3 octobre 1925, une convention approuvée par dahir du 23 février 1926 mettant à la charge de l'Office des phosphates le paiement de partie des annuités des emprunts obligataires relatifs aux chemins de fer du Maroc et à l'Énergie électrique du Maroc.

Ces emprunts, faits par les compagnies intéressées, sont autorisés et garantis par l'État chérifien : ce dernier, estimant que certains travaux (transport d'énergie à Kourigha, embranchement de Sidi el Aïdi à Kourigha) sont faits spécialement pour l'Office des phosphates, nous a demandé d'inscrire dans nos comptes la part de garantie revenant à l'État dans le montant des dépenses desdits travaux.

Afin de ne pas gêner la trésorerie de l'Office, la convention nous autorise à porter à un compte d'attente les sommes que nos disponibilités de telle ou telle année ne permettraient pas de rembourser effectivement.

Ces remboursements seront considérés par l'Office comme des charges obligataires qui, suivant l'usage de la plupart des compagnies privées, seront inscrites au débit du compte de profits et pertes de façon à laisser apparents au crédit du même compte les résultats bruts industriels des divers exercices.

Rabat, le 6 mars 1926.

COMMENTAIRES DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

ACTIF

Les dépenses inscrites au premier établissement depuis l'origine se montent, à la fin de 1925, à Fr. 56.983.673 84

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	Fr. 46.022.465 08
2° Frais généraux de 1921 et travaux d'aménagement	Fr. 10.961.208 76

Mais si l'on tient compte des amortissements déjà effectués, les inscriptions maintenues sont réduites à.....Fr. 50.230.005 29

Savoir :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	Fr. 44.797.032 46
2° Travaux d'aménagement	Fr. 5.432.972 83

L'augmentation des inscriptions initiales est de 5 millions 580.879 fr. 81 par rapport au chiffre du 31 décembre 1924.

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments.	3.902.308.88
Pour travaux	Fr. 1.678.570 93

Nous étudions en détail ci-dessous les inscriptions maintenues au bilan.

Domaine de l'Office :

Dépenses depuis l'origine.....Fr.	14.643.575 98
Amortissements	Fr. 1.066.737 46

Reste inscrit	Fr. 13.576.838 52
---------------------	-------------------

Ce chapitre comprend les terrains propriété de l'Office, les logements du personnel et les bâtiments des services à Rabat, à Casablanca et aux mines.

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 581.664 fr. 82 par rapport au chiffre du 31 décembre 1924.

Direction générale à Rabat :

Dépenses depuis l'origine	Fr. 709.909 24
Amortissements (Frais généraux 1921)	577.685 46

Reste inscrit	Fr. 132.223 78
---------------------	----------------

Ce chiffre représente la valeur du matériel en inventaire à Rabat (voitures, laboratoire et divers).

En diminution de 1.484 fr. 35 par rapport au total du 31 décembre 1924, du petit matériel hors service ayant été facturé à l'exploitation.

Exploitations minières :

Dépenses depuis l'origine	Fr. 35.955.449 03
Amortissements	Fr. 4.372.529 33

Reste inscrit	Fr. 31.582.919 70
---------------------	-------------------

A ce chapitre, ont été notés :

a) Les usines, les accumulateurs de phosphate sec et le matériel divers en inventaire aux mines, pourFr. 28.732.826 68

b) Les travaux d'installation inscrits au premier établissement, pourFr. 7.222.622 35

Si l'on tient compte des amortissements faits à la suite des décisions du conseil d'administration en date du 28-avril 1925, il reste inscrit à ce chapitre des exploitations minières :

a) Usines, accumulateurs, matériel.. 28.574.131 52

b) Travaux

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine pour l'ensemble du chapitre est de 3.370.690 fr. 47 par rapport au chiffre du 31 décembre 1924.

Embarquements	Fr. 4.862.784 56
---------------------	------------------

Valeur des installations et du matériel de Casablanca.

L'augmentation, par rapport à 1924, est de 1.630.008 francs 87 et provient des premiers travaux de l'installation définitive d'embarquement sur le quai de la petite jetée.

Chemins de fer :

Dépenses depuis l'origine.....Fr.	635.971 94
Amortissements	Fr. 560.733 21

Reste inscrit	Fr. 75.238 73
---------------------	---------------

Il est rappelé que sous ce titre ont été inscrites les dépenses faites pour notre compte par la régie de la voie

de 0 m. 60 en 1921 (raccord ferré de Bou Jniba). Les travaux de voie ont été amortis en fin 1924.

Le reliquat représente des maisonnettes en bois qui vont nous faire retour prochainement, la voie de 0 m. 60 ayant cessé de fonctionner même pour le commerce.

Recherches générales au Maroc.

Mémoire

Approvisionnements et valeurs à réaliserFr.

19.897.634 88

Cette somme comprend :

La valeur du matériel et des marchandises en magasin, pourFr.

7.922.361 56

La valeur des stocks de phosphate aux mines ou à Casablanca, comptabilisés au prix de revient, pour.....Fr.

1.839.778 69

Les factures de phosphates à recouvrer en fin d'exercice, pourFr.

6.598.830 93

Les sommes payées aux fournisseurs à titre de provisions relatives au matériel en cours d'exécution dans leurs usines, ou aux entrepreneurs sur situations provisoires de travaux, pour 3.332.521 fr. 95 ; les divers comptes courants débiteurs, pour 204.141 fr. 75, soit au total pour le poste débiteurs diversFr.

3.536.663 70

L'ensemble de ce chapitre de l'actif réalisable est en augmentation de 3.151.688 fr. 56 par rapport à la situation du 31 décembre 1924.

Valeurs disponiblesFr.

35.503.167 23

Amortissements industriels :

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration le 28 avril 1925, une somme de 6.000.000 de francs a été inscrite aux amortissements ; la répartition en a été rappelée ci-dessus, lors de l'étude des divers chapitres.

PASSIF

Capital de premier établissement. 36.000.000 »

Dotation de l'Office sur les fonds de l'emprunt général du Maroc (loi du 19 août 1920).

Découvert à court terme.....Fr.

30.000.000 »

Montant de notre emprunt en banque à court terme.

RéservesFr.

4.417.998 73

Conformément à la décision prise par le Conseil le 28 avril 1925, ont été faites : une inscription de 848.964 francs 70 à la réserve normale, par prélèvements de 10 % sur les produits nets de l'exercice 1924, et une inscription de 1.754.632 fr. 39 à la réserve extraordinaire pour travaux neufs.

Ces inscriptions faites, ces deux réserves se montent respectivement au 31 décembre 1925 à 880.404 fr. 87 et à 2.037.593 fr. 86.

Nous avons arrondi cette année au chiffre de 1.500.000 francs, la réserve spéciale momentanée créée au 31 décembre 1924 pour parer à des différences de change sur les paiements à recevoir en monnaie étrangère pour marchés de durée avec l'étranger.

Créditeurs diversFr.

18.463.039 73

Ce chiffre comprend :

1° Une somme deFr. 11.788.078 30
provenant du jeu de la convention du 3 octobre 1925, dont il est parlé au rapport précédant le bilan. Cette somme est notée aux comptes créditeurs, le remboursement n'ayant pu être effectué avant le 31 décembre 1925 ;

2° Les factures de fournisseurs et les situations d'entrepreneurs dont le montant a été inscrit mais non réglé en fin d'exercice ; les dépenses de main-d'œuvre et personnel en décembre, inscrites et non réglées ; divers comptes créditeurs ; au totalFr.

6.674.961 43

Liquidation de l'exercice 1925

Le solde créditeur du compte de profits et pertes pour l'exercice 1925 est de Fr. 16.749.768 94
après inscription au débit de ce compte de la somme due à l'Etat chérifien comme suite à la convention du 3 octobre 1925.

Renseignements statistiques

Comme aux exercices précédents, nous rappelons que l'Office, entièrement soumis aux règles du droit commun, a continué à verser, en 1925, aux guichets des services de l'Etat, le montant des impôts divers auxquels serait soumis une société privée, patente commerciale, taxes urbaines, tertib sur les animaux du service minier, droits de douane à l'exportation ou l'importation.

Pour l'exercice 1925, l'ensemble de ces impôts se monte à 5.458.402 fr. 40.

Les fournitures en matériaux et matériel achetées aux commerçants du Maroc se sont montées, en 1925, à 13 millions 506.217 francs.

Le personnel employé par l'Office, à Rabat, à Casablanca et aux mines, était au total le 31 décembre (haut personnel et services généraux y compris) :

447 Européens ;
2.330 indigènes.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS de l'exercice 1925.

DÉBIT

Intérêts et agios	Fr.	229.860 04
Pertes et profits accidentels	Fr.	4 03
Participation de l'Office, pour 1925, au service des emprunts de l'Energie électrique du Maroc et chemins de fer, Fr.		11.788.078 30
Solde créditeur	Fr.	16.749.768 94
		28.767.711 31

CREDIT

Résultats industriels de l'exercice 1925, Fr.		28.727.007 51
Salaires de 1924 prescrits	Fr.	22.489 50
Location d'immeubles	Fr.	18.214 30
		28.767.711 31

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1925

ACTIF

Comptes de premier établissement

<i>Domaine de l'Office :</i>	Dépenses depuis l'origine	Amortissements	
Terrains et constructions à Rabat, à Casablanca et aux mines.....	14.643.575 98	1.066.737 46	
<i>Direction générale à Rabat :</i>			
a) Frais de premier établissement 1921.....	577.685 46	577.685 46	
b) Matériel.....	132.223 78		
<i>Exploitations minières :</i>			
Aménagements, matériel et mobilier.....	35.955.449 03	4.372.529.33	
<i>Embarquements :</i>			
Silos et matériel.....	1.862.784 56		
<i>Chemins de fer :</i>			
a) Gare et maisonnettes.....	75.238 73		
b) Travaux Bou Jniba-Bir Bettane.....	560.733 21	560.733 21	
Recherches générales au Maroc.....	175.983 09	175.983 09	
	<u>56.983.673 84</u>	<u>6.753.668 55</u>	50.230.005.29

Approvisionnements et valeurs à réaliser

Magasins aux mines, à Rabat et à Casablanca.....	7.922.361 56	
Stocks de phosphate aux mines et à Casablanca.....	1.839.778 69	
Factures de phosphate à recouvrer.....	6.598.830 93	
Débiteurs divers.....	3.536.663 70	
Total.....	<u>19.897.634 88</u>	19.897.634 88

Actif disponible

Caisses et banques.....	35.503.167 23
Total de l'actif.....	<u>105.630.807 40</u>

PASSIF

Capital de premier établissement.....	36.000 000 00
Emprunt à court terme.....	30.000.000 00
<i>Réserves :</i>	
Réserve normale.....	880.404 87
Réserve extraordinaire pour travaux neufs.....	2.037.593 86
Réserve pour opérations de change à terme.....	1.500 000 00
Total.....	<u>4.417.998 73</u>
<i>Créditeurs divers :</i>	
<i>État chérifien</i>	
Participation de l'Office au service des emprunts pour les chemins de fer du Maroc et l'Energie électrique du Maroc.....	11.788.078 30
Divers.....	6.674.964 43
Total.....	<u>18.463.039 73</u>
Pertes et profits.....	16.749.768.94
Total du passif.....	<u>105.630.807 40</u>

Rapport de la commission de vérification des comptes de l'Office chérifien des phosphates.

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920 et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à la vérification des comptes de l'exercice 1925 de l'Office chérifien des phosphates.

L'examen des pièces justificatives de la gestion du caissier général nous a permis de constater la concordance des chiffres inscrits sur les livres de comptabilité avec ceux figurant sur les titres de recettes et de dépenses.

Les postes du bilan qui nous a été soumis, ont été rapprochés par nous de l'inventaire détaillé au 31 décembre 1925 ; ils ont été pointés avec la balance des écritures arrêtée à la même date. Nous avons reconnu la parfaite concordance de ces documents et avons obtenu les explications les plus complètes sur les opérations qui ont retenu notre attention.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1925 s'élève à 16 millions 749.768 fr. 94.

Nous proposons au conseil d'administration de donner son approbation aux comptes qui lui seront présentés par le caissier général.

Rabat, le 9 mars 1926.

Signé : MAYET, BECQUAERT, NOLOT, RUEL.

Décisions du conseil d'administration

(Séance du 13 mars 1926)

Première décision

Le conseil, après avoir enregistré le quitus de la Commission des comptes, décide, en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'inscrire une somme de 6.000.000 de francs aux amortissements industriels, somme à affecter particulièrement aux postes suivants :

1° Domaine de l'Office	Fr. 494.969 68
2° Exploitations minières	Fr. 3.089.320 67
dont 3.008.788 fr. 18 pour amortissement total des dé-	

penses encore inscrites pour travaux ou frais de montage des usines et 80.532 fr. 49 pour dépréciation du matériel en inventaire ;

3° EmbarquementsFr. 2.415.709 65
amortissement des dépenses afférentes spécialement aux travaux et frais de montage des installations.

Deuxième décision

Le conseil décide, en exécution de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, de répartir de la façon suivante les produits nets, s'élevant à la somme de 10 millions 749.768 fr. 94 :

1° Prélèvement de 10 % des produits nets pour constitution de la réserve normale, soit....Fr. 1.074.976 89

2° Versement au Trésor Public des intérêts à 7 % du capital de premier établissement pour l'exercice 1925, soitFr. 2.520.000 »

3° Inscription du reliquat au compte « Réserve extraordinaire pour travaux neufs », soit...Fr. 7.154.792 05

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

SECTION DES ÉTUDES JURIDIQUES

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Préparation au premier examen

Sujets proposés pour avril :

I. — *Droit civil français.* — Des stipulations pour autrui. Principe général. Conditions de validité et effets.

II. — *Droit public et administratif.* — La centralisation et la décentralisation administratives.

Les travaux des candidats devront parvenir au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines avant le 1^{er} mai.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1926 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES			ABSOLUS						
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	Nombre de jours de 0,1 mm.		Hauteur totale	Rapport à la Normale	
SCUS	Agadir *	11 ^m	+2,4	13,4	23,4	+4,4	13	10,3	30,0	20	3	9,5 ^{mm}	0,25	Grain orageux le 5. Vent chaud d'E du 19 au 23. Rosée fréquente.
	Taroudant	256	+0,7	7,3	25,2	+2,7	8	3,8	31,0	27	1	5,0	0,11	Vent fort d'W les 6 et 9, d'E les 18 et 21. Brouillard épais les 5 et 15.
	Tiznit	250	+3,8	10,8	26,1	+3,1	13	7,8	33,2	26	3	11,5	0,35	
TAZA-FEZ-MEKRES	Meknes (Aviation)*	540	+1,5	6,8	19,9	+2,9	13	3,7	26,8	23	4	63,4	0,80	Grain du S W le 2. Cinq jours de forte rosée.
	El Kelah des Sless	423	»	»	»	»	»	»	»	»	8	99,5	1,09	Rosée du 12 au 28.
	Fez (Aviation)*	416	+1,8	7,9	20,0	+2,7	1	4,8	25,0	21	5	88,7	1,23	Orage avec chute de grêle le 9. Brouil. le 24. Rosée et vent d'E dans la dernière décade.
	Ain Sikkh		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Sefrou	850	+3,4	5,6	16,5	+0,4	13	2,0	24,0	22	5	89,5	1,03	
	Skourra	950	»	6,7	17,1	»	10	3,0	19,6	18	4	13,0	»	Chutes de neige sur les montagnes les 5, 8 et 9.
	Datet Achlef	1760	»	-0,4	13,1	»	13	-3,0	20,1	18	4	67,9	»	Chutes de neige les 5, 8 et 9. Gelée blanche fréquente.
	El Menzel	850	»	6,5	20,9	»	13	2,5	27,0	5	7	66,8	0,71	Chute de grêle le 6. Forte rosée du 12 au 28. Vent de S E du 21 au 28.
	Taza (Aviation) *	495	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Berkine	1390	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TADLA	Moulay bou Azza	1300	+4,8	9,4	18,7	+5,8	10	3,2	24,4	28	5	69,4	0,79	Grain orageux le 9. Chutes de grêle les 6 et 9.
	Khénifra	825	»	»	»	»	»	»	»	»	6	71,3	1,05	
	Tadla (Aviation)*	505	+3,0	7,3	22,6	+3,9	11	3,5	27,2	27	4	45,2	0,84	Rafal. vent d'W le 5. Grain orag. le 9. Brume matin. et vespér. début et fin mois Rosée 7, 11, 12.
	Dar Ould Zidouch	372	+2,2	6,3	25,3	+6,1	12	3,0	31,0	22	5	31,5	0,75	Rosée du 11 au 18.
	Beni Mellal	580	»	6,8	22,4	»	11	2,0	27,8	28	4	45,0	0,69	Forte rosée le 7.
	Oulmas	1260	+4,5	7,5	16,8	+3,8	6	1,8	23,8	28	6	104,0	1,22	
	El Hajeb	1050	+3,6	5,3	16,3	+2,4	14	1,0	23,0	21	5	79,0	1,04	Gelée blanche les 8, 11 et 13. Chute de neige le 10. Vent de S E assez fort du 27 au 28.
	Azrou	1250	»	5,5	16,4	»	10	-1,5	21,6	20	7	103,5	1,52	Rafales de vent de S W le 2. Chutes de neige les 6, 7, 9 et 10.
	Timhadit	2000	»	2,2	13,4	»	4	0,0	18,8	19	5	43,8	»	Chutes de neige le 6 et du 9 au 11, épaisseur de la couche : 35 cm. le 11.
	Békril		+1,3	-0,5	13,0	+5,1	11	-7,0	22,0	20	6	74,0	0,75	
BENI M'GUILD	Alemsid	1720	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Assaka N'Tebairt	1400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Engil	1635	»	-0,8	14,1	»	3	-5,0	22	20	»	0,0	»	Chutes de neige en montagne les 7, 10 et 12.
	Ouat el Hadj	716	»	-1,0	24,1	»	8	-3,2	28,0	7	1	2,5	0,10	Orage en montagne avec importante chute de neige le 9.
	Guercif*	366	+1,5	6,7	22,0	+2,6	3	0,6	27,0	24	2	2,0	0,15	Vent forts d'W dans la 1 ^{re} décade.
	Taourirt	392	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5,8	»	Rafales violentes de vent de N le 3. Temps brumeux du 24 au 28.
	Camp Berleaux	256	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1,0	»	Mouvements orag. les 1, 9 et 10. Rafales de vent d'W le 2.
MOULOUYA	Berkane	150	+0,2	7,6	18,8	+0,3	28	4,0	26,5	5	2	10,5	0,35	Brouillard matinal du 18 au 22.
	Bou Houria	600	»	7,0	21,0	»	7	4,0	30,0	23	3	3,8	»	Coup de vent chaud le 23.
	Oujda *	555	+2,3	6,1	20,6	+1,9	14	1,2	28,0	21	3	0,8	0,02	Vent violent de S W les 5 et 6, de N W le 10. Brouillard matinal épais le 18.
	Bou Denih*	930	+1,9	4,2	22,4	+3,3	12	-0,4	26,3	13	1	0,8	0,07	Rafales de vent d'W les 1 ^{er} et 10. Grain le 9.
OUJDA														

Les lecteurs désireux de trouver des renseignements climatologiques plus complets que ceux publiés au *Bulletin Officiel* sont avisés que la Société des Sciences Naturelles du Maroc publie mensuellement un *Bulletin Météorologique de l'Institut Scientifique Chérifien* dont l'abonnement coûte 25 francs par an. On peut s'abonner au siège de la Société des Sciences Naturelles du Maroc, Institut Scientifique Chérifien : Avenue Moulay Youssef, Rabat, Téléphone 10-76.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2597 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1926, Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelkader, aux douar et fraction des Tarfaoua, tribu des Ziouida, contrôle civil de Camp Boulhaut, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Bouazza, marié à dame Fatima bent Ahmed, vers 1916, au même lieu ; 2° Ben Sliman ben Taïb, marié à dame Hadja Hedhoum, vers 1918, au même lieu ; 3° Ali ben Mohamed, marié à dame Amina bent Ali, vers 1917, au même lieu ; 4° Driss ben Mohamed, marié à dame Zohra bent Larbi, vers 1920, au même lieu ; 5° El Maïzi ben Mohamed, marié à dame Kaltoun bent Bouazza, vers 1914, au même lieu ; 6° Mekki ben Ahmed, marié à dame Amina Sebbahia, vers 1919, au même lieu ; 7° Hadja Hadhoum bent Mohamed, épouse de Ben Sliman ben Taïb, susnommé ; 8° Fatma bent Larbi, mariée à Ahmed el Hasnaoui, vers 1914 ; 9° Thami ben Bouazza, marié à dame Fatma bent Ali, vers 1903, au même lieu ;

10° Mohamed ben Khachane el Alaoui, marié à dame Alia bent Bouazza, vers 1895, au même lieu ; 11° Reikia bent Mohamed, mariée à Abdellah Zaki, vers 1914, au même lieu ; 12° Mohamed ben Ahmed, marié à dame Mina bent el Maya, vers 1925, au même lieu ; 13° Khadidja bent Ahmed, mariée à Sahraoui, vers 1916, au même lieu ; 14° Zohra bent Ahmed, mariée à Mohamed ben Thami, vers 1919, au même lieu ; 15° Rahma bent Ahmed, mariée à Kelefi ben Mohamed, vers 1920, au même lieu ; 16° Mohamed ben Tehami, marié à Zohra bent Ahmed susnommée ; 17° Mennana bent Tehami, mariée à Bouchaïb ben Djilali el Mezzabi, vers 1916, au même lieu ; 18° Zahra bent Tehami, mariée à El Idrissi ben Mohamed, vers 1922, au même lieu ; 19° Aïcha bent Ahmed, mariée à Chaffai ben Ahmed, vers 1914, au même lieu ;

20° Kebira bent Ahmed, mariée à Moussa Sahmi, vers 1920, au même lieu ; 21° Hadj Ahmed ben Kebir, marié à dame Fatma bent Mokaddem, vers 1885, au même lieu ; 22° Reikia bent Mohamed, mariée à Hamida el Meskini, vers 1918, au même lieu ; 23° Bouchaïb ben Bennachir, marié à dame Touamia bent Tahar, vers 1920, au même lieu ; 24° Zaidou bent Bennachir, mariée à Chérif ben Maati, vers 1923, au même lieu ; 25° Fatima bent Abdeslam el Medkouri, mariée à Abdeslam ben Sliman, vers 1885, au même lieu ; 26° Lahsen ben Mohamed, marié à dame Zahra bent Abdelali, vers 1918, au même lieu ; 27° Fatima bent Mohamed, mariée à Bouazza ben Mesbahi, vers 1916, au même lieu ; 28° Toumia bent Mohamed, mariée à Mohamed ben Abdellah, vers 1914, au même lieu ; 29° Kebira bent Mohamed, mariée à Abdallah ben Tehami, vers 1924, au même lieu ; 30° Fatima bent Ali, mariée à Tehami ben Bouazza, vers 1903, au même lieu ; 31° Khenata bent Si Maati, mariée à El Abdi ben Mohamed, vers 1918, au même lieu ; 32° Keltoum bent Ahmed, mariée à Abdellah el Medaoui, vers 1919, au même lieu, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Tarfaoua précité ; 33° Hamida el Guebhouhi ; 34° Abdelkader ben Hamida ; 35° Abdeslam ben Ali ; 36° Ghadfa bent Kebir ; 37° Hadj Ahmed Talbi ; 38° Mohamed ben Ahmed ; 39° Chama bent Ben Chahouani ;

40° Oum el Khir bent Reikia ; 41° Ahmed ben Mohamed ; 42° Mohamed ben Mohamed ; 43° Zineb bent Mohamed ; 44° Fatma el Oudiya ; 45° Abdelkader ben Ahmed ; 46° Tamou bent Tehami ; 47° Fatma bent Chaffai ; 48° Batoul bent Lahsen ; 49° Bouazza ben Ahmed ;

50° Messaouda bent Ahmed ; 51° Mohamed ben el Abb ; 52° Tahar ben el Abb ; 53° Kaltoum bent el Abb ; 54° Bouallala ben Bennachir ; 55° Zahra bent Hadj el Mahi ; 56° Fatima bent Mohamed.

tous célibataires, demeurant au même lieu ; 57° Hichame ben Ouraoui ; 58° Fatmi ben Ouraoui, également célibataires, demeurant à Rabat, rue Doura.

Le requérant susnommé, domicilié chez Mohamed ben Hosni Touhami, demeurant à Rabat, rue Doura, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 3/4 à Hichame el Fatmi ben Ouraoui, le surplus aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Takaout », consistant en fondouk, située à Rabat, quartier des cordonniers, rue El Kharrazine.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Kharrazine ; à l'est, par Hadj Dris ben Djelloul, demeurant à Rabat, rue Sabat ben Djelloul ; au sud, par la rue Ed Douk ; à l'ouest, par El Hassan el Akkari, demeurant à Rabat, Bab Kebibat, Karia el Akkari.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, Hichame et Fatmi ben Ouraoui, susnommés, en vertu d'une moukha en leur possession ; Mohamed ben Djilali et consorts pour l'avoir recueilli dans la succession de Ettaïb ben el Kebir, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 chaabane 1344 (2 mars 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2598 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1926, M. Cannamela Jean-Noël, commis principal des travaux publics, marié à dame Denaro Anne, le 1^{er} juin 1920, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Barboza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yamile », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaër, en face de l'Aviation civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.311 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Driey, demeurant à Rabat, rue de l'Ariège, et par M. Bancharelle, sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement et au delà par les vendeurs, représentés par M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par la propriété dite : « Ferme Charles », titre 566 R., à M. Cini Carmelo, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 23 décembre 1925, aux termes duquel les héritiers de Broome et de Miloud ben Yssef, représentés par M. Castaing susnommé, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2599 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1926, M. Martinez Blas, maçon, marié à dame Maldonado Dolorez, le 28 novembre 1903, à Oran (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaër, face à l'aviation civile.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.245 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Msalla », réq. 1843 R.,

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dont l'immatriculation a été requise par l'Administration des Habous de Rabat, représentée par son nadir ; à l'est, par une rue de lotissement et au delà par les vendeurs ; au sud, par M. Turco, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Grillon, également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 janvier 1926, aux termes duquel les héritiers de Broome et de Miloud ben Yssek, représentés par M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2600 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1926, Bouazza ben Abdallah ould Bahia ez Zaari el Khelifi el Messaoudi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dames Nejema bent Kerroum, vers 1910, et à Tahra bent Ahmed ben Azzouz, vers 1915, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Hadda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nbouti », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hadda, à 2 km. environ de la route de N'Kreïla à Camp Marchand et à proximité du marabout de Sidi el Hadj el Kébir, lieudit « Ain el Gheir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi el Messaoudi, sur les lieux, douar des Ouled Messaoud ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et par Abdelkader ould Abbou, sur les lieux, douar Bzaïz ; à l'ouest, par l'oued dit « M'Debbab » et par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 27 chaabane 1335 (18 juin 1917), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2601 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1926, Bouazza ben Abdallah ould Bahia ez Zaari el Khelifi el Messaoudi, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dames Nejema bent Kerroum, vers 1910, et à Tahra bent Ahmed ben Azzouz, vers 1915, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Hadda, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Medhoussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hadda, à 2 km. environ de la route de N'Kreïla à Camp Marchand et à proximité du marabout de Sidi el Hadj Kébir, lieudit « Bir el Hadj ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Chafi ben Amar el Bouamraoui, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hadda ; à l'est, une piste et au delà par le requérant et par El Bheilil ben el Mokaddem el Bzizi, sur les lieux, douar Bzaïz ; au sud, par Larbi Kraïkech, Larbi ould Nounh et Abdelkader ben Abbou, sur les lieux, douar Bzaïz précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 27 chaabane 1335 (18 juin 1917), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2602 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1926, Khalifa ben Ahmed Zaari, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent Mi'oud, vers 1905, au douar Heoumed, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet Sitel », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, à 8 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 3 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Omar et à proximité de l'Ain Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Yamena bent Ben Fquih et Ben Azouz el Kikaa, sur les lieux, douar Latrach ; à l'est, par Bouazza ben Abdesslam, sur les lieux, douar Haouamed ; au sud, par le cheikh Chiheb ben Hamou, sur les lieux, douar des Ouled Moussa ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Larbi ben Ben Ferhoun, également sur les lieux, douar Khanatra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 7 joumada I 1338 (29 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2603 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1926, Redouane ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Hadhoum bent Mohamed, vers 1918, au douar Haouamed, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, rive gauche de l'oued Grou, à 8 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 3 km. environ au sud-est de Sidi Omar et à proximité de l'Ain el Horch et de l'Ain Défilé, lieudit Boudara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tchami ben Dahou, sur les lieux, douar Latrach ; à l'est, par un ravin et au delà par Nasrallah ben Bouazza, sur les lieux, douar Ouled Lila, par Kaddour ben Farhoun, sur les lieux, même douar ; par le requérant et Ahmed ben Haddi, sur les lieux, douar Latrach ; au sud, par le requérant et Arabi ben Norma, également sur les lieux, douar Latrach précité ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1343 (30 avril 1925), aux termes duquel M'Hammed ben Mohammed ben Bousseham lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2604 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Nasrallah ben Bahloul, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Bouamer, vers 1919, au douar Torch, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Boudara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, rive gauche de l'oued Grou, à 8 km. environ au nord-est de N'Kreïla, à 2 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Omar et à proximité de l'Ain Massi, lieudit « Boudara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par un ravin et au delà par Djelloul ben Hadja, sur les lieux, douar Torch ; à l'ouest, par un ravin, et au delà par Mohamed ben Hamani et par Omar ben Hamani, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 29 moharrem 1334 (7 décembre 1915).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2605 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, Khechchan ben Mohamed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame Ghazia bent Caïd Ghazi, vers 1923, aux douar et fraction des Rekhokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Abdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi M'Barek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, au km. 28 de la route de Rabat à Casablanca, à 5 km. environ à l'est de ladite route et à proximité du marabout de Sidi M'Barek et de Lalla Zeïra.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Othman, représentés par Seghy ould M'liha, sur les lieux, douar des Ouled Othman ; à l'est, par Larbi ben Driss et Yahia ben el Haïmeur ; au sud, par Brahim ben Mohamed Rokhi ; à l'ouest, par Mohammed ben Hadj Larbi Rokhi, tous sur les lieux, douar Rekhokha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1339 (28 janvier 1921), homologué, aux termes duquel Halima bent M'Hamed et ses enfants Essahraoui et Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2606 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1926, M. Gomez Louis, agriculteur, marié à dame Gazaniol Louise-Marie, le 12 janvier 1920, à Oran (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Pastorino, notaire au dit lieu, le 11 du même mois, demeurant à Petitjean, et représenté par M^e Chirol, avocat à Rabat, avenue de Chellah, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boucle de Sidi Mohamed ben Ayoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Léon », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, sur la rive droite du Sebou, au km. 53 de la route de Kénitra à Tanger et à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Ayoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Tanger ; à l'est et au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par l'oued Sebou et par la propriété dite « Domaine du Sebou » (3^e parcelle), titre 1803 R., appartenant à la Compagnie du Sebou, représentée par M. Renot André, demeurant à Rabat, rue de la Saône.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 3 mars 1926, aux termes duquel M. Lemanissier Alfred lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2607 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, 1^o Abdesselam ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sliman, aux douar et fraction des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaïers, y demeurant ; 2^o Abdallah ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zineb bent bel Kheir, au même lieu, y demeurant ; 3^o Keroum ben Aomar, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent bou Abid, au même lieu, y demeurant, représentés par M. Bernard Louis, colon, demeurant à N'kreïla, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghuïess », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, sur la rive droite de l'oued Korifla et à 3 km. environ au nord de N'kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste et au delà par l'Etat chérifien (domaine forestier), par Ould Srir ben Kasso, sur les lieux, douar des Ouled Merzoug et par la propriété dite « Bled el Gharbi et Mohamed el Bachir », réquisition 2248 R., dont l'immatriculation a été requise par

Mohamed ould Hadj el Bachir, demeurant au douar des Aouamer, fraction des Ouled Mansour, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaïers et par Abdelouahid el Gharbi er Ribati, demeurant à Rabat, rue Sidi Brahim Tadili, 4 ; à l'est, par Djilali ould Si Ali, demeurant aux douar et fraction des Brechaoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaïers ; au sud, par Ahmed ould Baïz, Abdelkader ben Baïz et par Maati ben Aomar, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Merzoug et par la propriété dite « El M'del Laouïjia », réquisition 2544 R., dont l'immatriculation a été requise par El Fatmi ben M'hamed Rezgani, demeurant aux douar et fraction des Ouled Rezg, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaïers ; à l'ouest, par Ould Srir ben Kasso, susnommé et par la propriété dite « Bled el Gharbi et Mohamed el Bachir », réquisition 2248 R., susvisée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 jourmada II 1344 (24 décembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2608 R.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Benaïssa ben Mohamed el Berroussi, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Abdelkader vers 1912, au douar des Ouled Berroussi, fraction des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^o Larbi ben Mohamed, marié à dame Fatma bent Ahmed, vers 1920, au même lieu ; 2^o Mohamed ben Mohamed, marié à dame Hamoucha bent Mohamed, vers 1921, au même lieu ; 3^o Bouazza ben Mohamed, marié à dame Mariem bent Mohamed, vers 1923, au même lieu ; 4^o Tahra bent Mohamed, mariée à Ahmed Berrouss, vers 1916, au même lieu ; 5^o Aguida bent Mohamed, mariée à Erriahi ben Taïbi, vers 1914, au même lieu ; 6^o Zohra bent Mohamed, mariée à Ahmed ben el Mokaddem, vers 1918, au même lieu ; 7^o Aïcha bent Mohamed, mariée à Driss b. Erriahi, vers 1916 au même lieu ; 8^o Chérifa bent Mohamed, mariée à Bouhali b. Ahmed, vers 1920, au même lieu, tous mariés selon la loi musulmane ; 9^o Abdelkader b. Mohamed ; 10^o Lahsen b. Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Berroussi précité a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Djenane et Dhas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berroussia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, sur la rive droite de l'oued Beth, à 15 km. environ au nord de Sidi Sliman et à 1 km. environ au sud-est du lieu dit « Mechra Sidi Jabeur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par El Harthi ben Hammani ; à l'est, et au sud, par Driss ben el Kihel ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Berrouz.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Larbi Erriahi, demeurant au douar El Grenat, tribu des Ouled Yahia ; à l'est par El Harti ben Hammani, susnommé ; au sud, par Driss ben Ali ; à l'ouest, par El Miloudi ben Abdelkader, tous demeurant au douar des Ouled Berrouz, précité.

Troisième parcelle : au nord, par El Yamani ben Ahmed, sur les lieux, douar des Ouled Saïd ; à l'est, par une piste et au delà par les requérants ; au sud, par Driss ben el Kihel, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Berrouz, Mohamed ben Essar et Sahimi ben Taïbi, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Saïd et par El Harti ben Hammani susnommé.

Quatrième parcelle : au nord, par Behida ben Ahmed, sur les lieux, douar des Ouled Saïd et par Ahmed ould Bou Yahia, sur les lieux, douar des Ouled Ghazi ; à l'est, par Ould el Hadj el Haïdi, sur les lieux, douar des Ouled Saïd ; au sud, par Bouhali ben Ahmed et par Mohamed ben Ali Lakhal, sur les lieux, douar Grenat ; à l'ouest, par une piste et au delà par les requérants.

Cinquième parcelle : au nord, par El Arbi ben Chihab, du douar des Ouled Saïd précité et par la propriété dite « Beth un, deux, trois, quatre Drakimins », titre 118 R., appartenant au Comptoir Colonial du Sebou, représenté par M. Anfossi, demeurant au domaine du Menzeh par Témara ; à l'est, par Mohamed ben Sbitti, sur les lieux, douar des Ouled Ghazi précité ; au sud, par Bedida ben Ahmed, sur les lieux, douar Ouled Saïd ; à l'ouest, par Djilani el Guerouani, sur les lieux, douar Berrouz et par Mohamed ould Alioua, également sur les lieux, douar des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi el Hamidi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 jourmada I 1341 (31 décembre 1922), homologué, Mohamed ben Mohamed ayant exercé son droit de cheffaa à l'encontre d'une vente consentie par Larbi ben Mohamed de la part indivise de sa mère Saadia bent Driss, suivant acte d'adoul en date du 7 ramadan 1343 (1^{er} avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Pabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2609 R.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Benaïssa ben Mohamed el Berroussi, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Abdelkader vers 1912, au douar des Ouled Berroussi, fraction des Ouled Hamed, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Larbi b. Mohamed, marié à dame Fatma b. Ahmed, vers 1920 au même lieu; 2° Mohamed b. Mohamed, marié à dame Hamoucha bent Mohamed, vers 1911, au même lieu; 3° Bouazza b. Mohamed, marié à dame Mariem bent Mohamed, vers 1923, au même lieu; 4° Tahra bent Mohamed, mariée à Ahmed Berrouss, vers 1916, au même lieu; 5° Aguida bent Mohamed, mariée à Erriahi ben Taïbi, vers 1914, au même lieu; 6° Zohra bent Mohamed, mariée à Ahmed ben el Mokaddem, vers 1918, au même lieu; 7° Aïcha bent Mohamed, mariée à Driss b. Erriahi, vers 1916 au même lieu; 8° Chérifa bent Mohamed, mariée à Bouhali b. Ahmed, vers 1920, au même lieu, tous mariés selon la loi musulmane; 9° Abdelkader b. Mohamed; 10° Lahsen b. Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Berroussi précité a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Dhas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berroussia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia à cheval sur l'oued Beth, à 5 km. environ au nord de Sidi Sliman, lieu dit « Mechra Sidi Ja-beur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà par les Sfaa, demeurant sur les lieux; à l'est, par un chemin et au delà par Abdellah ben el Bahloul el Berroussi, sur les lieux, douar des Ouled Berrouz; au sud, par El Bouhali ben Ahmed, sur les lieux, douar Grinat; à l'ouest, par Ahmed ben el Mokaddem el Berroussi, également sur les lieux, douar des Ouled Berrouz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi el Hamidi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 jourmada I 1341 (31 décembre 1922), homologué, Mohamed ben Mohamed ayant exercé son droit de cheffaa à l'encontre d'une vente consentie par Larbi ben Mohamed de la part indivise de sa mère Saadia bent Driss, suivant acte d'adoul en date du 7 ramadan 1343 (1^{er} avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2610 R.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Benaïssa ben Mohamed el Berroussi, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Abdelkader vers 1912, au douar des Ouled Berroussi, fraction des Ouled Hamed, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Larbi b. Mohamed, marié à dame Fatma b. Ahmed, vers 1920 au même lieu; 2° Mohamed b. Mohamed, marié à dame Hamoucha bent Mohamed, vers 1911, au même lieu; 3° Bouazza b. Mohamed, marié à dame Mariem bent Mohamed, vers 1923, au même lieu; 4° Tahra bent Mohamed, mariée à Ahmed Berrouss, vers 1916, au même lieu; 5° Aguida bent Mohamed, mariée à Erriahi ben Taïbi, vers 1914, au même lieu; 6° Zohra bent Mohamed, mariée à Ahmed ben el Mokaddem, vers 1918, au même lieu; 7° Aïcha bent Mohamed, mariée à Driss b. Erriahi, vers 1916 au même lieu; 8° Chérifa bent Mohamed, mariée à Bouhali b. Ahmed, vers 1920, au même lieu, tous mariés selon la loi musulmane; 9° Abdelkader b. Mohamed; 10° Lahsen b. Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Berroussi précité a demandé l'immatriculation en qualité de

copropriétaire indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Zghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berroussia III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, à 10 kilomètres environ à l'est de Sidi Sliman, sur la route y conduisant, entre le pont sur l'oued Hamma et la station de Bou Maiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Sliman et au delà par El M'Fadel, demeurant sur les lieux; à l'est, par Mohamed Essaoui, Bou Khri et Djilali Bennifer, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Ouled Benaïl et par El Maati ben Lioua, sur les lieux, douar Ettissane; au sud, par Abdesselam ben el Kanneb, sur les lieux, douar El Kenachfa; à l'ouest, par le douar des Ouled Bou Thabel, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi el Hamidi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 jourmada I 1341 (31 décembre 1922), homologué, Mohamed ben Mohamed ayant exercé son droit de cheffaa à l'encontre d'une vente consentie par Larbi ben Mohamed de la part indivise de sa mère Saadia bent Driss, suivant acte d'adoul en date du 7 ramadan 1343 (1^{er} avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2611 R.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Benaïssa ben Mohamed el Berroussi, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Abdelkader vers 1912, au douar des Ouled Berroussi, fraction des Ouled Hamed, tribu des Ouled Yahia, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Larbi b. Mohamed, marié à dame Fatma b. Ahmed, vers 1920 au même lieu; 2° Mohamed b. Mohamed, marié à dame Hamoucha bent Mohamed, vers 1911, au même lieu; 3° Bouazza b. Mohamed, 4° Tahra bent Mohamed, mariée à Ahmed Berrouss, vers 1916, au même lieu; 5° Aguida bent Mohamed, mariée à Erriahi ben Taïbi, vers 1914, au même lieu; 6° Zohra bent Mohamed, mariée à Ahmed ben el Mokaddem, vers 1918, au même lieu; 7° Aïcha bent Mohamed, mariée à Driss b. Erriahi, vers 1916 au même lieu; 8° Chérifa bent Mohamed, mariée à Bouhali b. Ahmed, vers 1920, au même lieu, tous mariés selon la loi musulmane; 9° Abdelkader b. Mohamed; 10° Lahsen b. Mohamed, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Berroussi précité a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Djenane Gherib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berroussia IV », consistant en jardin fruitier, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, sur la rive droite de l'oued Beth; à 2 km. 500 environ au nord de Sidi Sliman, lieu dit « Mechra Gherib ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par El Arbi ben Benider; à l'est, par Driss ben Arroum; au sud, par Abbou ben et Tahar; à l'ouest, par El Fakir Lahsen, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Aouabda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Larbi el Hamidi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 jourmada I 1341 (31 décembre 1922), homologué, Mohamed ben Mohamed ayant exercé son droit de cheffaa à l'encontre d'une vente consentie par Larbi ben Mohamed de la part indivise de sa mère Saadia bent Driss, suivant acte d'adoul en date du 7 ramadan 1343 (1^{er} avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8598 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, M. Hersent Jean, marié à dame Thomas Marie-Anne, le 28 avril 1892, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gaston Bazin, notaire à Paris, le 21 avril 1892, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 50, et domicilié à Fédhala, chez M. Littardi François, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamar el Hank », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Fédhala I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 150 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala, en bordure de la route n° 107.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.067 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route n° 107 de Fédhala à Médiouna ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littardi François précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de la Marokko Mannesmann et Cie, en date du 30 novembre 1925, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8599 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Si Bouchaïb ben M'Hammed Ziadi Loutaoui el Jamaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Halima bent Ghafour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère et pupille M'Hammed ben M'Hammed Ziadi, célibataire mineur, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moualîn el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza et Habel Daïa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moualîn el Outa, annexe de Camp Boulhaut (Ziaïda), douar et fraction des Ouled Boudjemaa, à hauteur du km. 30 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à 2 km. à gauche de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben el Ghazi, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali et Mohamed ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Mekzaza », réq. 8548 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par El Khiaï ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1332 (28 mars 1914), aux termes duquel Etthani bent ech Chleub Djilani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8600 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Si Bouazza ben el Mir Loutaoui el Jamaoui, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Hamda bent el Miloudi ben Tahar, demeurant et domicilié au douar et fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moualîn el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza ben el Mir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualîn el Outa (Ziaïda), douar et fraction des Ouled Boudjemaa, à hauteur du km. 37 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut et à 1 km. à gauche de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Si Lahssen el Khiati ; à l'est, par El Arbi ben Miloudi ; au sud, par Si ben Abdellah el Khiati ; à l'ouest, par Sidi Abderrahman el Khiati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1340 (23 janvier 1922), aux termes duquel Bouchaïb ben Hamouda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8601 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1926, Si Larbi ben el Miloudi Ziadi Loutaoui el Jamaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Tamou bent Hamouda, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} El Amine

ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Oum el Kheir bent Taïbi ; 2^o Mohamed ben el Miloudi Ziadi, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moualîn el Outa, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Si Ahmed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moualîn el Outa, douar et fraction des Ouled Boudjemaa, à proximité du km. 38 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Abou ; à l'est, par Smahi ben Arif ; au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis à la route de Camp Boulhaut, et au delà, par le caïd Hamouda, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebiâ I 1344 (20 septembre 1925), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Essetati, agissant en son nom et en celui de Mme Branes, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8602 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Etiedgui Salomon-Jacob, de nationalité espagnole, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guymer, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chenguitia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Boudalyine, à 3 km. au sud-est de la zaouïa de Sidi Rahal, sur la piste de l'oued Oum er Rebia au douar Ben Ghanem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Oum er Rebia au douar Ben Ghanem Lemzouri et au delà Sid el Hadj el Boudali, sur les lieux ; à l'est et au sud, par El Hadj el Boudali précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader el Arbaoui, à la zaouïa de Sidi Rahal précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1331 (17 septembre 1913), aux termes duquel Mohamed ben el Maati et son cousin Mohamed ben el Jilani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8603 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Etiedgui Salomon-Jacob, de nationalité espagnole, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guymer, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane el Bir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar des Boudalyine, à 5 km. au nord de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkader, à la zaouïa de Sidi Rahal précitée ; à l'est, par la piste conduisant au douar Lebrameja ; au sud, par Mohamed ben el Maati el Guedani el Arbaoui, à la zaouïa précitée ; à l'ouest, par la piste conduisant au douar Lebrameja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1331 (3 septembre 1913), aux termes duquel Mohamed ben el Maati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8604 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Etedgui Salomon-Jacob, de nationalité espagnole, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guymer, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud el Abid », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar Zaouïa Sidi Rahal, à 4 km. au sud-est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Boubakr, à la zaouïa de Sidi Rahal précitée ; à l'est, par Abdessalam ben el Maati, à ladite zaouïa ; au sud, par Ahmed ould Yehia, à la dite zaouïa ; à l'ouest, par la piste de Zegrara au douar Lebrameja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1331 (14 décembre 1912), aux termes duquel Allet ben el Arbi el Guedani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8605 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Etedgui Salomon-Jacob, de nationalité espagnole, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guymer, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Etedgui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, à 3 km. au nord de la zaouïa de Sidi Rahal, sur la piste de Lebrameja aux Ouled el Arab.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Yehia, à la zaouïa de Sidi Rahal précitée ; à l'est, par Messaoud ben Rahal, à la dite zaouïa ; au sud, par le fquih Bendahou el Mzamezi, à Settati ; à l'ouest, par la piste de Lebrameja aux Ouled el Arab.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913), aux termes duquel Ahmamou ben Rahal el Guedani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8606 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, M. Etedgui Salomon-Jacob, de nationalité espagnole, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guymer, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddane Eddoum », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar des Boudalyine, à 2 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Arbi ben Ahmed ; au sud, par Tehami ben el Madani ; à l'ouest, par Ahmed ben Abderrahman Essaïdi Essalemi, demeurant tous à la zaouïa de Sidi Rahal précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1331 (13 août 1913), aux termes duquel Sidi el Boudali ben el Madani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8607 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, Sidi Amor ben Mohammed Kadmiri Ziani, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatma bent Mhammed Kadmiria, en 1913, à Fatma bent Ahmed Kadmiria, demeurant au douar Kdamra, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété dénommée « Bladat Sidi Amor ben Mohammed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Zahouani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), fraction et douar des Kdamra, près du marabout Sidi Amor Kadmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 114 hectares, comprenant 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par les Ouled Tassa, représentés par Miloudi ben Tassa, sur les lieux ; au sud, par Sidi Amor ben Ahmed et Cheikh Sidi Abdelkader ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Fokra ;

Deuxième parcelle : au nord, par le cheikh Sidi Abdelkader précité ; à l'est, par les Ouled Tassa précités ; au sud, par Sidi Amor ben Ahmed précité ; à l'ouest, par l'oued Fokra ;

Troisième parcelle : au nord, par Amor ben Brahim, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Bghadda, représentés par Si Ahmed Baghdadi et par El Housseine Kadmiri Azizi, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Mohamed ben Larbi Khelifi, représentés par Mohamed ben Larbi, au douar Khelifa, fraction des Kdamra précitée, et par Amor ben Ahmed précité ; à l'ouest, par l'oued Fokra ;

Quatrième parcelle : au nord, par les Ouled Si Abdelaziz, représentés par Abdelkader ben Khetib, au douar Kdamra précité ; à l'est, par les Ouled Seghir, représentés par Mohammed ben Seghir, sur les lieux et les Ouled ben Miloudi, représentés par Mohammed ben Miloudi, sur les lieux ; au sud, par le cimetière de Sidi Amor Kadmiri (Habous) et les Ouled Seghir précités ; à l'ouest, par Ben Aïss ben Ghazi et Si Senoussi Ziadi, sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant et Abdelkader ben Ouahab, au douar Ouahab (Ziaïda) ; au sud, par Ben Brahim Khelifi, au douar Ouled Khelifa (Ziaïda) ; à l'ouest, par l'oued Fokra précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia II 1343 (3 novembre 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8608 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, Amor ben Mali, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à dame Faïda bent Maati ben M'hamed, demeurant et domicilié au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Ahmed el Ouled Saada, tribu des Moualim el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Chebari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Ahmed el Ouled Saada, douar Ouled Ahmed, près de Sidi Moussa et Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Madani ben Saadi, au douar Ouled Saada, fraction des Sehahla, tribu des Moualim el Ghaba ; à l'est, par M. Fay, au douar Ouled Saada précité ; au sud, par M'hamed ben Hachmia, au douar Ouled Saada ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Larbi ben Hadj, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada II 1340 (25 février 1922), aux termes duquel Ahmed ben Amor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8609 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1926, Mohammed ben el Mir, veuf de Malika bent Mohammed, décédée vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Hafsa bent el Mir, veuve de M'hamed ben Ahmed, décédé vers 1915, tous deux demeurant et domiciliés à la fraction des Ouled Boudjemâa, tribu des Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hafsa »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Boudjemâa, près du km. 38 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Si Taïb el Khfati ; à l'est, par El Ghazi ben el Ghazi ; au sud, par El Mokadem el Kebir el Kasmi ; à l'ouest, par Sidi Abou el Khfati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Mir ben Mohamed et de M'hamed ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation du 28 rejeb 1344 (11 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8610 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1926. Mme Maurel Marguerite-Rose, mariée à M. Massot Louis, à Casablanca, le 23 décembre 1922, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Letord, chef du bureau du notariat de Casablanca le 21 décembre 1922, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N° 146 du lotissement des Roches-Noires », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maurel-Massot », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rues des Dunes et de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Océan ; à l'est, par la rue des Dunes ; au sud, par la propriété dite « Villa de France », titre 1117 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par Mme Ferrand Claude, à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble Mas.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 mai 1924, aux termes duquel MM. Lendrat Eugène et Dehors Gabriel lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8611 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1926. M. Massot Louis, marié à dame Maurel Marguerite-Rose, le 23 décembre 1922, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Letord, chef du bureau du notariat de Casablanca le 21 décembre 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N° 52 du lotissement des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Massot II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, rues Colbert et de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la gare maritime ; à l'est, par M. Dehors, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire ; au sud, par la rue de l'Océan ; à l'ouest, par la rue Colbert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 août 1924, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8612 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1926. Bouchaïb ben Rahal, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zohra ben Hadj Saïd et, vers 1914, à El Aïda bent Mohamed bel Hadj, demeurant et domicilié au douar Traïgue, fraction des Hellaf, tribu des Mlal (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers el Kedime », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu

des Mlal (Mzab), fraction des Hellaf, douar Traïgue, près de l'ain Tazeroualine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Habali ben Chaffi ; à l'est, par Ahmed ben Djilali et Mohamed ben Mustapha ; au sud, par Ben Naceur ben Bonazza ; à l'ouest, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1327 (17 mai 1909), aux termes duquel Abdallah bel Mostefa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8613 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1926, Si Mohammed ben Hadj Mohammed ben el Amine Bouallou, marié selon la loi musulmane, vers 1920 à El Batoul bent Si Ahmed Bouallou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Aïcha bent el Hadj Abdellah Tejam, veuve de El Hadj Mohammed ben el Amine, décédée vers 1916 ; 2° Fatma bent el Hadj Mohammed ben el Amine, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à El Hosseïne ben Bouzid, tous demeurant à Salé, rue Talaa Bid el Bahratsa et domiciliés à Casablanca, chez Tahar ben Larbi, nadir des Habous, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja Ouled Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Slaoui, au km. 26 de la route de Mazagan à Safi, près de Dar Haoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkamel ben Salah et consorts, au douar Khrachfa ; à l'est, par la route de Mazagan à Safi ; au sud, par les héritiers de Si Ahmed ben Sahraoui el Khalfi, représentés par Si Ahmed ben Sahraoui, au douar Khrachfa ; à l'ouest, par une propriété au Makhzen, représenté par le M. le contrôleur des domaines à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Mohamed ben Abderrahman bou Alou, ainsi que le constate un acte de filiation du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8614 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1926, Ali ben Smaïl Lemaachi Nasri, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohammed ben Smaïl Lemaachi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Requia bent Bouchaïb ; 3° Saïd ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Aïcha bent Amor, tous demeurant et domiciliés au douar Noulasra, fraction Maachat, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Matmouret el Achour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Maachat, douar Noulasra, lieu dit « Ghobibra », près de la route de Souk Djemâa à Settât, près du marabout de Lallâ Donimia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Djilali ; à l'est et au sud, par Si Ali ben Fkih el Saïd ben M'barek ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj, tous demeurant au douar Hekakma, fraction des Maachat, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} rebia I 1332 (28 janvier 1914) et 25 kaada 1332 (15 octobre 1914), aux termes desquels Ali ben Abdesslâm el Ayadi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8615 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1926, Bel Abbas bel Hachem el Haraoui es Sendjadji, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Aïcha bent Mohamed et, vers 1915, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Ouled el Harran, fraction des Béni Sendjadji, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haout el Aaydi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad bel Abbas bel Hachem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), fraction des Béni Sendjadji, douar Ouled el Harran, près de la station de Merizig.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Melk Bouazza ben Mohamed, Melk Ouled Ali ben Bouazza et Tanani et Tadili, sur les lieux ; à l'est, par la collectivité des Ouled Harran, représentée par le cheikh El Hadj ben Cherki, sur les lieux ; au sud, par Melk Dahman ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Djilali, sur les lieux et Cheikh Hadj Bouchaïb ben Djilali, au douar Ouled Kabhouach, fraction des Ouled Hadjadji, tribu des Ouled Farès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Ben Hachem ben Mohamed, en copropriété avec ses frères et sœurs, ainsi que le constate un acte de filiation du 10 jourmada I 1340 (9 janvier 1922) et de six actes d'achat en date de fin hijra 1325 (3 février 1908), 1^{er} chaoual 1323 (29 novembre 1905), 1^{er} chaoual 1316 (12 février 1899), 1^{er} chaoual 1294 (9 octobre 1877), 1^{er} ramadan 1220 (23 novembre 1805) et 22 chaoual 1331 (24 septembre 1913), aux termes desquels ses cohéritiers lui ont vendu leurs droits à ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8616 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1926, Si Mohammed ben Maati el Abdi el Bouchououi el Hedemi Legh-nimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatima bent Kaddour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Kaboura bent Si Amor, tous deux demeurant et domiciliés au douar Sidi ben Hamou, fraction des Ghenimyine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumat Sidi Mohammed Kernache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghenimyine, douar Sidi Ali ben Hammou, près de la ferme Mazzela et du Bir el Hamer.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Ali ben Hammou, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled el Ayadia, représentés par Kacem ben Boukker, sur les lieux ; au sud, par Sidi Ali ben Hammou précité ; à l'ouest, par les Ouled el Ayadia susvisés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924), aux termes duquel Seïd Azouz ben Hammou Elghenimi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8617 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1926, Si Mohammed ben Maati el Abdi el Bouchououi el Hedemi Legh-nimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatima bent Kaddour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Kaboura bent Si Amor, tous deux demeurant et domiciliés au douar Sidi ben Hamou, fraction des Ghenimyine, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Bir Hamri », consistant en

terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghenimyine, douar Sidi Ali ben Hammou, près de la ferme Mazzela et du Bir el Hamer.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Kacem ben Hammou, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Sidi Ali Hammou sur les lieux ; à l'ouest, par une daya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejeb 1343 (27 janvier 1925), aux termes duquel Seïd Azouz ben Hammou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8618 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1926, Bouchaïb ben el Haïmeur el Hamri Legh-nimi Lemhamdi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zohra bent Si Mohammed ben el Fakak, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Legh-nimi ben el Haïmeur el Hamri Lemhamdi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Aïcha bent Si Mohammed ben Tahar, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Ghenimien, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Hallouf II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar et fraction Ghenimien, à 14 km. de Sidi Ali, à 2 km. à gauche de la route de Casablanca à Sidi Ali, entre les marabouts des Ghenimienes et Bir el Hamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Kassem à Sidi Lhassen Chérif, et au delà Mohamed ben Cheikh Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Abdellah Saïdi et Si Bouazza el Harizi, aux Zemamra Ouled el Ayadia, tribu des Hedami ; au sud, par les Ouled Sid el Hadj el Habib, représentés par Sidi Mohamed ben Lahbib, sur les lieux, et par la piste de Moulay Bouchaïb à Casbah Hamira ; à l'ouest, par M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1343 (23 octobre 1924), aux termes duquel El Bachir bel Ghonimi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8619 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1926, M. Benedic Léon, marié à dame Hirsch Marguerite, le 22 novembre 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Vicas, notaire à la Ferté-sous-Jouarre, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, représenté par M. J. Péraire, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benedic I », consistant en terrain bâti à usage de fondouk, située à Casablanca, route de Médiouna, au lieu dit « Aïn Chock ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par MM. Murdoch Butler et C^{ie}, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud et à l'ouest, par M. Abraham-H. Pinto, à Casablanca, route de Médiouna, n° 105.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 mars 1917, aux termes duquel Haïm Bendahan, et MM. Lucien et Emile Bonnet et M. Hassan leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8620 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1926, Mohamed ben Liamani, marié selon la loi musulmane, en 1891, à Rekia bent Djilali, demeurant au douar Rouissat, fraction Ouled Aïssa, tribu des Melilla, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Begra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla, fraction Ouled Aïssa, douar Rouissat, à 1 km. à l'est du marabout de Si Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Liamani ; à l'est, par Mohamed ben Abdesslem ; au sud, par Amor ben el Liamani ; à l'ouest, par la piste de Moulay Idriss à l'oued Zamrène et Ahmed ould Zrideg. tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1316 (23 août 1898), aux termes duquel Abdeslam ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8621 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1926, M. Cornice Léon-Georges, marié à dame Morizot Anne-Marie, le 22 juillet 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Mizet, notaire à Dijon, le 15 juillet 1913, demeurant et domicilié à Boucheron, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouacila » (annexe n° 1), consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, ville de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, comprenant sept parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par l'oued Bouacila ; à l'est, par la propriété dite « Bouacila », réq. 3945 C., appartenant au requérant ; au sud, par le chemin de la route 102 à la ferme Bouacila ; à l'ouest, par la route 102.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la Compagnie chérifienne de colonisation à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 45 ; à l'est, par la propriété dite « Michel I », réq. 2792 C., appartenant à M. Michel François à Boucheron ; au sud, par la propriété dite « Bouacila », réq. 3945 C. ; à l'ouest, par le jardin du contrôle civil.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Hamou bel Hadj el Faïdi, à Boucheron ; au sud, par la propriété dite « Bouacila », réq. 3945 C. et Abdesslam ben Rahal à Boucheron ; à l'ouest, par la Compagnie chérifienne de colonisation précitée.

Quatrième parcelle. — Au nord, par l'oued Bouacila ; à l'est, par la propriété dite « Bouacila », réq. 3945 C. ; au sud, par un chemin et au delà par Bouhali ben Slimane, à Boucheron ; à l'ouest, par Louis Fabrer, à Oued Zem.

Cinquième parcelle. — Au nord, par l'oued Bouacila ; à l'est, par Bouchaïb ben Tâhar, à Boucheron ; au sud, par Ali ben Mohamed, dit Caïd Ali et par Mme Touzeur, aux Ouled Feïda (Boucheron) ; à l'ouest, par l'oued Bouacila.

Sixième parcelle. — Au nord, par une séguia et au delà par le requérant ; à l'est, par Bouchaïb ben Mekki à Boucheron ; au sud, par l'oued Bouacila ; à l'ouest, par Ameur ben Larbi, à Boucheron.

Septième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Abbou ben Cheikh, à Boucheron ; à l'est, par le cheikh Abdelkader ben el Hadj Djilali, à Boucheron ; au sud, par les héritiers de Abbou ben Cheikh précités ; à l'ouest, par une séguia et un chemin et au delà les héritiers de Abbou ben Cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 25 hija 1341 (3 août 1923), 25 hija 1341 (8 août 1923) et 23 hija 1341 (6 août 1923), aux termes desquels El Miloudi ben Abdeslam el Faïdi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8622 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, M. Roucaïrol Eugène-Louis, veuf de dame Bonneil Isabelle, décédée le 29 septembre 1925, à Saint-Jean-de-Fédhala, demeurant et domicilié à la ferme Isarejo, par Fédhala, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feden el Aoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar et fraction Meghil, lieu dit « Saint-Jean-de-Fédhala », à proximité du km. 30,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par N. Navaro ou Larbi ben Moumen ; à l'est, par le mokadem El Ayachi ; au sud, par M. Navarro ou Brahim ben Brahim ben Eubarek ; tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin, au service des eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 joumada I 1344 (15 décembre 1925), aux termes duquel Elhadj et Fouzgarem, tous deux fils de Larbi ben Moumen, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8623 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, Mme Adélaïde Carboni, veuve de Emilio Gautier, agissant au nom de ses enfants mineurs : 1° John ; 2° Herminia ; 3° Robert ; 4° Adélaïde ; 5° Phoebe Gautier, demeurant à Casablanca, villa Herminia, rue de l'Aviateur-Roget, et domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en leur nom et en leur qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gautier-Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rues du Jura, des Alpes et du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, comprenant cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le lotissement de la succession Alexandre, représentée par M. Alexandre, 129, avenue du Général-Drude ; à l'est, par MM. Murdoch Butler et C^{ie}, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue du Jura.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, à Fès, quartier Ed-Douh ; à l'est, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat ; au sud, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda susvisé ; à l'ouest, par la rue d'Annam.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda susnommé ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Quatrième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par MM. Murdoch Butler et C^{ie} susnommés ; à l'ouest, par la rue des Alpes.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la rue des Maures ; à l'est, par MM. Murdoch Butler et C^{ie} ; au sud, par la rue du Forez ; à l'ouest, par MM. Murdoch Butler et C^{ie} précités.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses enfants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Emilio Gautier, ainsi que le constate un acte de notoriété du 1^{er} août 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8624 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Mediouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame Ahlima bent Si el Mekki ben Hadj Ahmed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Khalouta I et Khalouta II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lottfi et Fekri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, douar Oulad

Ahmed, au km. 12,800 de la route de Mazagan et à 1 km. environ à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si el Mekki ben Hadj Ahmed el Mediouni el Heraoui, chez leur tuteur, le caïd Si Hadj Ahmed ben Larbi, rue Djemâa Souk, 42, Casablanca ; à l'est, par Si Lâhbib ben el Ghandor et les héritiers de Hadj Ali ben Rabhal, sur les lieux ; par la propriété dite « Adèle III », réq. 7593 C., appartenant à M. Biagio Nigita, à Casablanca, 277, boulevard de la Liberté ; par Mohamed ben Ahmed ben Jemmou, sur les lieux, et par Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Khelouta I », titre 3990 C., appartenant à M. Cadet, 54, rue de Marseille, Casablanca ; à l'ouest, par Abida bel Mokadem Ali, sur les lieux, et Mohamed ben Ahmed, dit « Ben Jemmou » précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat du 13 jomada II 1341 (31 janvier 1923), aux termes desquels El Hadj Mohamed bel Hadj Ahmed el Mediouni el Hamdaoui, Abida bel Mokadem, Ali ben Salah et Mohamed ben Miloudi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8625 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, Ali ben Abdelkader ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Fathma bent Amor, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Si el Kebir ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Fatma bent Mohamed ; 2° Si el Mouedden ben Abdelkader, célibataire ; 3° Si Mohamed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Aïcha bent el Fkih Si Ahmed ; 4° Fatma bent Bouchaïb, veuve de Si Mohamed ben Brahim, décédé vers 1915 ; 5° El Hajjoubia bent el Fkih Si Mohamed ben Abdallah, veuve d'El Hadj Djilali ben Bouchaïb ; 6° Si M'hamed ben Abdelkader, marié vers 1916, à dame Fatma bent el Hadj Abdallah ; 7° Miloudia bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Abdallah ; 8° Zohra bent Abdelkader, mariée à Si Mohamed ben Miloudi, vers 1920 ; 9° Afnine bent Abdelkader, mariée à Si Mohamed ben Bouazza ; 10° Semamya bent el Mekki ; 11° Zohra bent Mohamed ben Abdallah ; 12° Zerouala bent Mohamed ben Abdallah, toutes trois célibataires mineures ; 13° Si el Maati ben Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 14° Si Bouazza ben Mohamed ben Abdallah, célibataire ; 15° Meriem bent Ettahar, veuve de Mohamed ben Abdallah ; 16° Abdallah ben Mohamed, célibataire ; 17° Si Mohamed ben Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Debiyat, fraction des Soualem, Tirs, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Wetterwald, avocat, 85, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Shih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Shih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Moussa ben Brahim, douar Moualine Deroua, sur la piste de Souk el Khemis, à 3 km. 500 de la casbah de Médouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamed ould Hadj Faddoul, sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed Bouraouaïa, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Hadj Cheraï, représentés par Si Mohamed ould Cheraï, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Esseïd Mohamed ben Abdallah, Abdelkader ben Abdallah, Bouchaïb ben Abdallah, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 rejev 1343 (21 février 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8626 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, Si Kaddour ben el Hadj Mustapha el Harizi er Riahi Esseghrami, veuf de Hella bent Bouchaïb, remarié selon la loi musulmane à dame Daoula bent Bouchaïb, vers 1898, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Slimane ben el Hadj Mustapha

el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Ahmed, vers 1884 ; 2° El Maati ben el Hadj Mustapha, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Hadj Mohamed, vers 1906 ; 3° Larbi ben el Hadj Mustapha, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Si Mohamed, vers 1909 ; 4° Omar ben el Hadj Mustapha, célibataire, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Hariz, fraction Riah, douar Ouled Seghir, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard ben Saïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction Riah, douar Ouled Seghir, à 15 km. de Ber Rechid, près du village du cheikh Moussa Dakouni, et au nord du marabout de Sidi Nader.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ould el Hadj M'hamed, sur les lieux ; à l'est, par Driss ben Ahmed el Harizi, sur les lieux ; au sud, par la piste de l'oued Lahmer à Seltat et au delà Mohamed bel Hedia, sur les lieux ; à l'ouest, par El Maati ould el Hadj M'hamed présumé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 6 rebia I 1326 (8 avril 1908) et 15 ramadan 1323 (13 novembre 1905), homologués, aux termes desquels Ahmed bel Hadj el Maati et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8627 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, Benaceur ben Bouazza ben Hassan el Mzabi Trigui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj bou Abid, vers 1895, demeurant au douar Traïg, fraction Hellal, tribu des Mlal, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladal Benaceur ben Bouazza Trigui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction Hellal, douar Traïg, lieu dit « Cashah ould Serghini », sur la piste de Ben Ahmed à la gare Mrizig, à 6 km. environ au sud de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Hadjadj ben Bouazza ben Hassan, au douar Traïg et par Driss ben Djebli, au douar El Agata, fraction des Hellaf ; à l'est, par Driss ben Djebli susnommé ; au sud, par Azouz ben Mbarek el Abdi, sur les lieux, et par les héritiers de Larbi ben Taleb, représentés par Mohamed ben Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ben Djebli susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les biens collectifs dits « Makret des Beni Imman », représentés par le mokadem El Hassan ben el Arbi, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Taher Rguig, au douar des Ouled Abdallah, fraction des Béni Brahim, tribu des M'zab et par Mohamed ben Tahar Zelhaf, demeurant au douar des Ouled Abdallah précité ; au sud, par un terrain mahroum ; à l'ouest, par Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, 47, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 ramadan 1340 (14 mai 1922), aux termes duquel M'hamed ben Khelloug lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8628 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, 1° El Hachemi ben Tahar ben Taïbi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Ghazi, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sour Djedid, n° 13 ; 2° Tahar ben Mohamed ben Tounsi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia bent Driss, vers 1923 et à dame Khaddouj bent Nacer, en 1925, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier municipal, rue n° 2, maison n° 26 ; ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénom-

mée « Er Ragha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled er Ragha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Ouled Bouabid, à 9 km. environ de Casablanca, entre Bir bou Henik et Bir Oulad Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi ben Nacer ben Ali, représentés par El Hadj Mohamed ben Sidi ben Nacer ben Ali, à Casablanca, rue de Salé, au four d'El Hadj Mohamed ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed ben Bouchaïb el Haddaoui, au douar des Ouled Bouabid, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; au sud, par les requérants et par Bouazza ben el Hadj ben Ahmed el Haddaoui, aux Ouled Bouabid ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmed ben Bouchaïb surnommé et par Ahmed ben Si Taïbi ben el Hadj Tahar el Haddaoui, à Casablanca, quartier municipal, rue n° 2, maison n° 50.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 4 chaoual 1320 (4 janvier 1903) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER

Réquisition n° 8629 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1926, M. Gyment Henri, marié à dame Ascension Bernabeu, le 3 septembre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble de la S.M.D., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler de Saboulin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri-André », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 455 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement Butler de Saboulin, à Casablanca, 5, rue Duhaume ; à l'est, au sud, et à l'ouest, par des lots du lotissement surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 décembre 1925, aux termes duquel MM. J. Butler, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de M. Herminio-Frédérico Butler et M. Louis de Saboulin, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8630 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1926, Cheikh Ahmed b. Bekri el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à Aïcha b. Djilali, vers 1889, demeurant aux Ouled Harriz, fraction des Ouled Ghefiri, douar El Habacha, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ouled Ahmane et Fedane el Kermat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Ahmed ben Bekri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Ghefiri, douar El Habacha, à proximité du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les consorts Mohamed ben Sellam, représentés par Tahar ben Mohamed, fraction des Soualem, douar Bouchetiine (Ouled Ziane) ; à l'est, par le requérant et Djillali ben Bouchaïb ben el Hadj el Harizi el Bakri, douar des Fokra, fraction des Ouled Ghefiri ; au sud, par le chemin des Chiadma à Casablanca et au delà par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant et le chemin précité ; à l'est, par Djillali ben Bouchaïb ben el Hadj el Harizi précité ; au sud et à l'ouest, par les consorts Mohamed ben Sellam surnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par le chemin des Chiadma à Casablanca et au delà par les consorts Oulad Anida, représentés par Ali ben Abdeslam, au douar Bouchetiine ; à l'est, par Mohamed ben Brahim, au douar Bouchetiine (Oulad Ziane) et Si Mohamed ben

Hedya des Ouled Ghefiri ; au sud, par le puits dit « Dayat el Gour » et au delà Mohamed ben Brahim précité ; à l'ouest, par Djillali ben Bouchaïb ben el Hadj Harizi el Bekri précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Homan ben Esseïd Kaddour Lahrizi el Jallouli, suivant acte d'adoul homologué, du 12 ramadan 1330 (25 août 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8631 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1926, 1° M. Mokhlouf Daniel-Léon, sujet anglais, marié à dame Marie Hasson, le 22 décembre 1922, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Casablanca, avenue du Parc, n° 4 ; 2° M. Samuel Daniel-Léon, sujet anglais, marié à dame Chiquinha Léon, le 26 novembre 1923, suivant la loi mosaïque, à Tétouan, domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 70 % pour le premier et 30 % pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tovi II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli.

Cette propriété, occupant une superficie de 453 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Samuel Benazeraf, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 218 ; à l'est, par M. P. Cauvin, à Casablanca, boulevard Circulaire ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Coli ; à l'ouest, par M. Lazare Hazan, à Casablanca, rue de Bouskoura.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires : 1° M. Mokhlouf Daniel-Léon, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de la Marokko Mannesmann et C^{ie}, en date du 24 août 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres à Rabat, le 8 août 1925, aux termes duquel il a acquis la totalité de ladite propriété ; 2° M. Samuel Daniel-Léon, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 novembre 1925, aux termes duquel M. Mokhlouf Lévy précité lui a vendu les 30 % indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8632 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1926, Si Mohamed Seghir ben Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Halima bent el Bachir, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Lachemi ben Toumi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Henia bent el Bachir ; 2° Mina bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed bel Hadj Mohamed ; 3° M'hamed ben Toumi, célibataire majeur ; 4° Messaoud ben Toumi, célibataire mineur ; 5° Aïcha bent Toumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdellaziz ben Abdelkader ; 6° Khenata bent Toumi, mariée selon la loi musulmane vers 1922, à Abdelkader ben Bachir ; 7° Ghaouda bent Si Ahmed Rahmi, veuve de Toumi ben Messaoud Laïssaoui, décédé vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Ghamamla, fraction des Ouled Aïssa, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Louldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled des héritiers Toumi 4 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Hamri, près de la propriété dite « Bled des héritiers Toumi 1 », req. 8054 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'ain El Kseb et Omar ben Si Hamou et Ahmed ben Salah, au douar Ouled Yaya, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'est et au sud, par l'oued Rejel Sidi Moussa ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Toumi ben Ben Messaoud, ainsi que le constate un acte de filiation du 23 jourmada I 1339 (2 février 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8633 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1926, Cheikh ben Ali bel Hachemi ez Ziadi Chtani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza Djamaouia, vers 1906, demeurant et domicilié tribu des Moualine el Outa, fraction des Ouled Boudjemâa, douar Ouled Chtane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erragba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erragba Din' Choikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemâa, au km. 37 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, douar Ouled Chtane.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Si Tahar ben Amor ; Kebir ben Ahmed ; Mohamed bel Kebir et Ibrahim ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par M. Etienne à Casablanca, Majestic-Hôtel, et par Si Mohamed bel Hachemi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Hellali ; Bouazza ben Djillali et Mohamed ben el Allaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Abbou ben Mohamed Talbi, au douar Ouled Taaleb et par Salah ben Abbou Djemaoui, au même douar, fraction Ouled Boudjemâa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1329 (9 juin 1921), aux termes duquel El Kebir ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 8634 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1926, l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chetaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chetaba-Etat français », consistant en un camp militaire, située à Casablanca, à 1 km. 500 d'Aïn Bordja, au nord de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ha. 57 a., est limitée : au nord, par la propriété « Bled Chetaba Etat », au domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Ahmed ben el Aoucine, cheikh des Ouled Raoune ; au sud, par Si Mohamed ould Akhri ; Si Mohamed ben Bouazza ould Khiris, à Casablanca ; par M. Lendrat, aux Roches-Noires, et la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par les héritiers de M. Bendahan à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 safar 1333 (28 décembre 1914), aux termes duquel M. Moïse Nahon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8635 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1926, Er Reddad ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Fatma bent Allal, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erreddad ben Ali Doukali IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, vers le treizième kilomètre et au midi de l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ha. 24 a. 35 ca., est limitée : au nord et au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca ; à l'est, par Si Mohamed ould Aïcha el Melouki el Aboubi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi bou Kaouba à Aïn el Kedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1331 (7 janvier 1913), aux termes duquel M. Ernesto et Emilio Gautier lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8636 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1926, Bouchaïb ben Jilani ez Zenati, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Chiheb ben Jilani Ezzenati, célibataire ; 2° Jilani ben Jilani Ezzenati, célibataire ; 3° Larbi ben Jilani Ezzenati, célibataire ; 4° Fatma bent Jilani Ezzenati, mariée selon la loi musulmane à Jilali ben Chiheb, vers 1920 ; 5° Miloudia bent el Bahloul, veuve de Jilani ben Jilani Ezzenati, décédé vers 1916, tous demeurant au douar Ouled Sidi Ali, Moualine, Echetaïba, tribu des Zenata et domiciliés à Casablanca, chez M° Jourdan, avocat, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Errekba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errekba Djilani », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar des Ouled Sidi Ali Moualine Echetaïba, au km. 17 de la route de Casablanca à Rabat, et à 2 km. à droite de cette route, entre les marabouts de Sidi Aïssa et Sidi Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par le caïd Sid Thami bel Aydi, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; au sud, par Driss ben Thami, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkrim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 joumada I 1343 constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8637 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1926, Cheikh ben Ali Belhachmi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1900, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, chez M° Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barra Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu de Moualine el Outa, fraction Ouled Boudjemâa, douar Ouled Chetane, près de l'oued Nefifik, au km. 43 de la route de Camp Boulhaut, à 2 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Ahal ben Bouazza ; Mohamed bel Hadj ; Khachchen ben Ali ; Aarif ben Semahi et Larbi ben Semahi, tous sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Taïbi à Ben Sliman, par le requérant et M. Basset à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par le caïd Hamouda ben Abdallah, Bouazza ben Mohamed ben Jemaoui ; Dahman ben Louassi Chtani et Abdesslam ben el Kebir Echani, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Si Taïbi ben el Kebir, Ibrahim ben Ahmed, Caïd Hamouda susnommé, Taïbi ben el Maati, Taïbi ben el Hadj el Maati, El Falmi ben el Aarif et Bouchaïb ben M'hamed, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1325 (10 mars 1907), aux termes duquel Mohamed ben el Mouhoud et Abdallah ben el Hadj Echaouaf lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8638 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1926, M. Meir Bencbaya, sujet argentin, marié selon la loi judaïque à dame Lina Salama, le 31 mars 1909, à Buenos-Ayres (République Argentine), demeurant et domicilié à Settât, rue du Capitaine-Loubet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lina I », consistant en terrain bâti, située à Settât, place Loubet.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de Abih Benabou, à Settât, Mellah ; au sud, par la place

Loubet ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1926, aux termes duquel Youssef Hadida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8639 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1926, M. Laval Urbain-Félix, marié à dame Laurouva Amélie, à Casablanca, le 12 avril 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Ain Seba, piste Haute des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu, lot 3^e partie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Juliette », consistant en un jardin avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu-Ain Seba », au km. 0,100 de la piste Haute des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste Haute des Zenata ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands ; au sud, par la propriété dite « Albert et Albertine », titre 5355 C., appartenant à M. Macia Antonio, gare d'Ain Mazi, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Amormio », titre 5244 C., appartenant à M. Bordja Jean-José, à Ain Seba Beaulieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 septembre 1923, aux termes duquel M. Mesnier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8640 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, Si Ahmed ben el Habib el Kadmiri, marié selon la loi musulmane, à dame Zarouala bent Mohamed ben Djilali, vers 1899, à Zahra bent Bouazza ben Rouane, vers 1910, et à dame Miloudia bent el Ghazi, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Sidi Rouane ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Zohra ben Amor ben Djilali, vers 1905 ; 2^o Sidi Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïssaouia bent ben Madani, vers 1910 ; 3^o Sid el Hadj ben Bouazza, célibataire majeur ; 4^o Sidi Abdeslam ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Hamou, vers 1917, tous demeurant et domiciliés aux Ziaïda, tribu des Moualine el Ghaba, fraction des Atamna, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Duirat Keskesou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kessakessou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des Atamna, douar Kedamra, à 3 km. de la zaouïa de Sidi Amor el Kadmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par Charqui ben Mohamed ben Azouz, sur les lieux, et Taïbi ben el Hadeï el Khelfi, sur les lieux ; à l'est, par Abdelouhad ben M'Hammed el Madkouri et Miloudi ben Ouhab el Medkouri, sur les lieux ; au sud, par Cheikh Abdelkader ben Ahmed el Kadmiri, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued El Foukra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 8 safar 1329 (8 février 1911), homologué, aux termes duquel Si Amor ben Fkih el Guedani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8641 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, Moul Ragouba ben Abdelkader ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Kadoum bent Hamou, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1^o Abdelkader ben Abdelkader

ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1901, au douar Elgbob, à Qalcha bent Si Ahmed ; 2^o El Hassain ben Saïd ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatna Ettadlaouia ; 3^o Azouz ben Saïd, célibataire majeur ; 4^o Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Amina bent Saïd, tous demeurant tribu des Feddalatte, fraction des Ghnimiine, douar Elgbob, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonnan, avocat, 35, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essehibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalatte, fraction des Ghnimiynes, douar El Gzoulet, à proximité du km. 34 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, près des marabouts des Ghnimiynes.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Zhriri ben Djilali et Zidane ben Rehoul et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ; au sud, par la piste de El Gbob à Gueurgem et au delà Djilali ben el Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et au delà les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Abdelkader ben Saïd, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 rebia I 1344 (2 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8642 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Hellima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouikh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Kedmir Biad el Hadj Laaraïbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kedmir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Ouled Lahcen, douar El M'Harga, à 6 km. environ au sud de Boucheron, à 1 km. environ à l'ouest de Sidi Assila.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Salmi, sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ben el Hadj, au douar Blédiin, fraction des Ouled Lahcen précitée ; au sud, par Seïd el Hassan ben Serhami, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohammed ben el Ghezouani, au douar El Blédiin susdit.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharem 1344 (19 août 1925), homologué, aux termes duquel Tahar ben Lemcadem Salah el Hasni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8643 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Hellima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouikh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoudir et Djouari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction et douar M'Harga, à 6 km. au sud de Boucheron et à 1 km. de Sidi Bouabid.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza, au douar El Blédiin, fraction Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf ; à l'est, par Hammou ben

Seïd Bouazza, sur les lieux ; au sud, par Bouabid ben Azizi et Larbi ben Hadda, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouabid ben Azizi susvisé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1344 (19 août 1925), aux termes duquel Salah ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8644 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Helima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouïkh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouldjet Sidi el Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Oulad Lahcen, douar El M'Harga, à 6 km. au sud de Boucheron, à 1 km. environ à l'ouest de Sidi Assila.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed ben el Ghezouani, au douar El Blidiin, fraction des Ouled Lahcen précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1344 (19 août 1925), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Mohamed el Ghezouani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8645 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Helima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouïkh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Assal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Asselet Sidi el Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Ouled Lahcen, douar Ouled Zeyd, à 4 km. environ à l'est de Boucheron, à 500 mètres environ de Dar Bouchaïb ben el Maati, près du marabout de Sidi Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek ben Laadjel ; à l'est, par El Aïdi ben el Maati ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Maati, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1336 (31 octobre 1917), aux termes duquel Zahra bent Larbi et les enfants d'El Maati ben Lemkehel lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8646 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Helima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouïkh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Gamret Ramlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Oulad Lahcen, douar des Oulad Zeyd, à 3 km. environ à l'est de Boucheron, à proximité du marabout de Sidi Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed el Ouasti, à Boucheron ; à l'est et au sud, par El Maati ben Seïd el Madani, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj el Kebir ben Abbad, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 hija 1332 (28 octobre 1914), aux termes duquel El Mekki ben Seïd Mohamed el Harizi Essalhi et son frère M'Hammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8647 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Helima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouïkh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamr Lekhdad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Ouled Zeyd, à 4 km. environ à l'est de Boucheron, à 500 mètres environ de Dar Bouchaïb ben el Maati, près du marabout de Sidi Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben el Hadj Mustapha, douar Oulad Salah, fraction des Ouled Salah, tribu des Ahlaf susvisée ; à l'est, par Mohamed ben Bouabid, douar El M'Harga, tribu des Ahlaf ; au sud, par El Hadj el Miloudi, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Ettahar, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1335 (17 août 1917), aux termes duquel Mohammed ben Abdelkader ben Djilani et sa sœur Fatma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8648 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Helima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouïkh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad el Mekki, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamri Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Oulad Lahcen, douar Ouled Zeyd, à 4 km. environ à l'est de Boucheron, à 500 mètres environ de Dar Bouchaïb ben el Maati, près du marabout de Sidi Ghezouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hammed el Brahimi ; à l'est, par M'Hammed ben el Maati ; au sud, par la propriété de Rahal ben Larbi ; à l'ouest, par M'Barek ben Laadjel, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1335 (17 août 1917), aux termes duquel M'Hammed ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8649 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, El Maati ould el Caïd Mohamed ben Larbi ben el Hadj el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à El Kebira bent Seïd Mohamed ben el Maati el Zeïdi, vers 1910, à Aïcha bent Lahmar, vers 1912, à Hellima bent Si Hadjadj, vers 1914, à Chahba bent Ouikh Mohamed, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Ouled el Mekki, fraction des Ouled Lahcen, tribu des Ahlaf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zrahen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction des Ouled Lahcen, douar des Ouled Zeyd, à 5 km. à l'est de Boucheron et à 500 mètres de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Haachemi ben Salah et Mohamed ben Abdesselam, au douar Ech Shabat, fraction des Ouled Djchach, tribu des Ahlaf susvisée ; à l'est, par El Hadj Bouazza ben en Nouaji, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben M'Hammed el Brahimi, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Seïd el Maati sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1335 (17 août 1917), aux termes duquel El Maati ben Salah el Medkouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8650 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, Si el Kebir ben Fellah el Guedani Essiedi, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Si Driss, vers 1910, demeurant et domicilié aux Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Keria el Sidi Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebir I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Moulay M'Hammed, fraction Beni M'Hammed, sur la piste de Souk el Khemis de Sidi Amor à Ksibat, à 1 km. de Dar Si Bouchaïb ould Hadj Ahmed et à 1 km. du marabout de Sidi M'Hamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Sadik ben Moulay M'Hamed, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Ksibat de Si Bouchaïb ould Hadj Ahmed à Souk el Khemis ; au sud, par Amor bel Hadj Thami, à la karia de Sidi Amor sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Mohammed ould Sidi Abdellah ben Hossein, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rebia I 1327 (6 avril 1909), aux termes duquel Ahmed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8651 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, Si el Kebir ben Fellah el Guedani Essiedi, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Si Driss, vers 1910, demeurant et domicilié aux Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Keria el Sidi Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Gramta, fraction Beni M'Hamed sur la piste de Souk el Khemis de Sidi Amor, à l'est et à 1 km. de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ould Hadj Ahmed, à la Ksiba de Si el Madani, douar Aounat, tribu des Guedana ; à l'est, par les Ouled Mohamed ben Thami, représentés par Si el Mir ben Mohamed, à la Zaouïa Cherkoua, tribu des Guedana ; au sud, par la piste de Boulouane à Souk el Khemis ; à l'ouest, par Tahar el Garmouti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 chaabane 1339 (13 avril 1921), aux termes duquel Mohamed ben Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8652 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, Si el Kebir ben Fellah el Guedani Essiedi, marié selon la loi musulmane à Reikia bent Si Driss, vers 1910, demeurant et domicilié aux Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Keria el Sidi Amor, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kebir III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Gramta, à 300 mètres à gauche du marabout de Sidi el Mir Cherquaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed ben Allal et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Driss bel Caïd Mohamed Chaoui, à Meknès ; au sud, par Si Mohamed Ouled Hadj Ahmed, douar Aounat, tribu des Guedana et par Hadj Mohamed ben Allal, surnommé ; à l'ouest, par la piste du Souk el Khemis à Casablanca et au delà Bouchaïb ould el Hadj Ahmed, douar Aounat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 24 kaada 1331 (30 juillet 1921), aux termes duquel Amor ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8653 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, faisant élection de domicile à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bebah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Bahr Kebir Moualim Dendoun Smaala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1057 hectares 8 ares 54 centiares, est limitée : au nord, par la tribu des Ahl Dendoun des Beni Mansour, sur les lieux ; à l'est, par 1° la tribu des Touh, fraction des Smaala et 2° par la fraction des Beni Mansour Ahl Dendoun, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Bahr Akhbar, sur les lieux ; à l'ouest, par la tribu des Beni Mansour et la fraction des Ouled Bahr Akhbar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un achat effectué par voie d'expropriation aux Djemaas des Ouled Brahim des Khlaf, des Beni Khiran, par acte notarié du 12 safar 1344 (2 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8654 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, le Caïd Hammouda ben Abdellah el Outaoui, marié selon la loi musulmane à dame Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdellah, vers 1916, demeurant et domicilié aux Ziaïda, tribu des Moualim el Outa, fraction des Ouled Boudjema, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dehar el Hajam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Hajam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Hadj, douar Khesasma, sur la piste allant de Casablanca au marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Sid Lahssène ben Tahar Ziani el Eliani, douar Ben Aliane, tribu des Ouled Ziane et par la propriété dite « Sif Eddine I », réquisition 8478 C., appartenant à Sif Eddine, à Casablanca, rue Djema Chleuh ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de la Société

de Cultures Industrielles au Maroc », réquisition 7295 C., appartenant à ladite société, représentée par M. Lebault, à Camp Boulhaut ; au sud, par Sid Lahssène ben Tahar surnommé ; à l'ouest, par Sid Ahmed ben Bahloul et par Si el Maati ben Abdeslam, douar Ouled ben Aliane, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1329 (9 juillet 1911), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Mohamed ben Abdessalem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8655 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, le Caïd Mammouda ben Abdellah el Outaoui, marié selon la loi musulmane à dame Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdellah, vers 1916, demeurant et domicilié aux Ziaïda, tribu des Moualine el Outa, fraction des Ouled Boudjemaa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mekzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaza Caïd Hamouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar du même nom, au 34^e kilomètre de la route de Casablanca à Camp Boulhaut et à 2 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sid Taïbi ben Kebir Jemaoui, douar Ouled Boudjemaa susvisé et par le cimetière de Sidi Bouhari (Habous) ; à l'est, par le cheikh Ben Ali Chtani, douar Chtane (Moualine el Outa) ; au sud, par Sid Taïbi ben Elmaati, douar Boudjemaa susnommé ; à l'ouest, par Fatah bel Maati, également au douar Boudjemaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 hïja 1340 (20 août 1922), aux termes duquel Mohamed ben Abderrahman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8656 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 2 mars 1926, le Caïd Hammouda ben Abdellah el Outaoui, marié selon la loi musulmane à dame Taouzer bent Sid Mohamed ben Abdellah, vers 1916, demeurant et domicilié aux Ziaïda, tribu des Moualine el Outa, fraction des Ouled Boudjemaa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard el Haït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Haït », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar du même nom, au 34^e km. de la route de Casablanca à Camp Boulhaut et à 2 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Ali Ziadi, douar Ouled Chtan (Ziaïda) ; à l'est, par la source dite « Aïn Kamkami » ; au sud, par Sid Amor ben Ameer Ziadi, douar Ouled Boudjemaa susvisé ; à l'ouest, par Bouazza ben Bouchaïb ben Yacoub, Bouchaïb ben Djilali et Bouchaïb ben M'Hamed, tous trois sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1^o d'une moukha en date du 23 Moharrem 1343 (24 août 1924), constatant ses droits de propriété sur la moitié indivise de cet immeuble ; 2^o d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1343 (1^{er} septembre 1924), aux termes duquel El Maati lui a vendu l'autre moitié indivise.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8657 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, Si Thami ben el Abed ben Souda, marié selon la loi musulmane, à Malika bent Moulay Ali el Ketiri, vers 1906, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Saniet el Guerraba, maison n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Dar el Farah », à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Dar el Farah Si Thami », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Saniet el Guerraba, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Halima bent Hadj Messaoud, à Mazagan, derb Touil ; au sud, par la route de Saniet Miguel (Guerraba) ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Barhia, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 ramadan 1337 (28 août 1912), aux termes duquel Abdallah ben Mahjoub, mandataire de sa mère Halima, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8658 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, l'Office chérifien des phosphates, régie d'Etat, créée par dahir du 7 août 1920, représenté par son directeur général, M. Beaugé Alfred, faisant élection de domicile à Casablanca, avenue de la Marine, n° 56, dans ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Village libre de Kourigha », consistant en un terrain avec diverses constructions, située contrôle civil d'Oued Zem, à Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 39 a. 28 ca., est limitée : au nord, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc (voie ferrée de Casablanca à Kourigha) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les promesses de baux emphytéotiques concernant certaines parcelles de cette propriété en faveur de MM. 1^o Combélas Jean, à Kourigha ; 2^o Hermann Jacques, à Kourigha ; 3^o Schepisi Angelo, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 10 ; 4^o Trambouze Louis, à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 29, et de Monti de Rézé Henri, à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer ; 5^o Valero François, à Kourigha ; 6^o Giamusso Joseph, à Kourigha ; 7^o Aguado Joseph, à Kourigha ; 8^o Boyer Auguste, à Kourigha ; 9^o Mallea François, à Kourigha ; 10^o Gazeignes Maurice, à Kourigha ; 11^o Franco Pablo, à Kourigha ; 12^o Noguès Jean, à Kourigha ; 13^o Sansetier Jules, à Kourigha ; 14^o Lafont Jean-Baptiste, à Oued Zem ; 15^o Couret Antonin, à Kourigha ; 16^o Zadelis Dimitri, à Kourigha ; 17^o Salomon du Mont Henri, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; 18^o Audibert Henri, à Kourigha ; 19^o Moussu Louis, à Kourigha ; 20^o Bonnaud Louis, à Kourigha ; 21^o Sempère Macia-Pascal, à Casablanca, rue des Ouled Harraz prolongée, suivant actes sous seings privés déposés à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un arrêté de cessibilité du 25 mars 1922 et de quatre actes d'adoul en date des 22 et 20 jourmada II 1342 (28 et 30 janvier 1923), homologués, intervenus entre le requérant et le service des biens collectifs et attribuant ladite propriété à l'Office chérifien des phosphates.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8659 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, M. Vassalo Emmanuel, sujet anglo-maltaise, marié sans contrat devant le consul d'Angleterre à Casablanca, le 21 juillet 1924, à dame Bonhomme Henriette-Clémentine, demeurant et domicilié à Souk Thine des Gharbia (Doukkala-Sud), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled Si Boubeker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vassalo II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, près du Souk Thine des Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Hamed Rouheha, au douar Zdeiget ; par les Ouled Si Ali ben Lasri, aux Ouled ben Ifou et Si Bouchaïb ben Hadj Larbi el Bouaichi, aux Ouled Bou Zid ; à l'est, par un chemin allant au Souk Khémis des Zemamra et au delà, par Ali ben Aicha, douar Bribret ; au sud, par la propriété dite « Vassalo », réq. 7220 C., au requérant, et par les Souk Thine des Gharbia,

appartenant au Makhzen ; à l'ouest, par Moulay Hamed Rouheha susvisé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 29 décembre 1925, aux termes duquel Si Boubekeur el Bouaichi Gharbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8660 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926. Si Mohamed ould el Hadj Ahmed ben Errifi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à dame Heniya bent Si Lahsen Bou Laouane, demeurant à Mazagan, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Messod Bencheitil, route de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Errifi », consistant en un terrain bâti, située à Mazagan, place Moulay Hassan, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin conduisant au cimetière israélite ; à l'est, par El Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; au sud, par Hadj Abbas Serghini, place Moulay Hassan, Mazagan ; à l'ouest, par un chemin conduisant au marabout de Sidi M'Hamed Daoui.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8661 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, Mohammed ben el Hadj Amor ben el Meniar el Djedhani el Mhammedi, marié selon la loi musulmane, à Henia bent Brahim el Gadenia, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Beni Meniar, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Shayeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar des Beni Meniar, à 5 km. à l'ouest de la Kasba de Sidi el Ayachi et à 3 km. au nord de la route de Mechraa Bou Laouane à la Kasba de Sidi el Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Boualam, au douar Ed Derbala, tribu des Ouled Arif, fraction Ouled Salam (Ouled Saïd) ; à l'est, par Bouchaïb ben Rahal et Mohamed ben Bouchaïb ben el Abbassia, au douar Ed Derbala susvisé ; au sud, par El Hadj Mohamed ben Bouazza et Mohamed ben Bouchaïb, au douar Ed Derbala précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Boualam précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 joumada I 1332 (31 mars 1913), aux termes duquel Djilani ben el Kehir el Djedhani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8662 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, Mohammed ben el Hadj Amor ben el Meniar el Djedhani el Mhammedi, marié selon la loi musulmane, à Henia bent Brahim el Gadenia, vers 1904, demeurant et domicilié au douar des Beni Meniar, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lehmida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar des Beni Meniar, à gauche de la route de Kasba Sidi el Ayachi à Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route menant de Sidi Amor à Settlat et au

délà Driss ben Hamdouche (sur les lieux) ; à l'est, par El Hachemi ould el Hadj Amor et Djilani ben el Ghandouri, tous deux au douar Ed Derbala, tribu des Ouled Arif, fraction Ouled Salam (Ouled Saïd) ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Djilani ben el Ghandouri et par Mohammed ben Mbarka, douar Ed Derbala précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1324 (26 décembre 1906), aux termes duquel Mohamed ben el Mahajoub et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8663 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, M. Vidal Antoine, marié sans contrat, à dame Anna Rodde, à Paris (11^e), le 19 juillet 1917, demeurant à Marseille, quartier de Saint-André, campagne Sainte-Rose, et domicilié à Casablanca, chez M^{re} Jourdan, avocat, 64, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben Dahman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Polo », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, entre la route de Bouskoura et la route des Crêtes, ancien champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route des Crêtes ; à l'est, par Hadj Abdallah ould Aïcha, à Casablanca, avenue du Général-Drude prolongée ; au sud, un chemin dépendant du domaine public et au delà par la propriété dite « Ferme Nouvelle 2 », titre 761 C., appartenant à M. Loubiès Edouard, capitaine au service des renseignements à Timladit et par la propriété dite « Berrakia », titre 157 C., appartenant à la Compagnie Immobilière du Moghreb à Casablanca ; à l'ouest, par Hadj Abdallah ould Aïcha susnommé, et par M. Albert Assaban, à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1344 (21 février 1926) et d'un acte sous seings privés du 26 février 1926, aux termes desquels Aïcha et Mansoura bent el Hadj Mekki bel Hadj Tahar (1^{er} acte) et Thami bel Hadj Lachemi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8664 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, Sid Mohamed Seghaïer ben Hamadi, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Harizi, vers 1897, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Miloudi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Maati, vers 1906 ; 2^e Messaoud ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à dame Alloua bent Ahmed, vers 1908 ; 3^e Mira bent Mohamed, mariée à Si Mohamed ben Aïssa, vers 1895 ; 4^e Sid Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à Mira bent Hamadi, vers 1915 ; 5^e Hamadi ben Aïssa, célibataire ; 6^e Yamena bent Aïssa, célibataire mineure ; 7^e El Bouria bent Hadj Ahmed, veuve de Aïssa ben Hamadi, décédé en 1902, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction des Abdaïne, douar Ouled Azouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled du Golan », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Abdaïne, douar Ouled Azouz, au km. 17 de la route de Casablanca à Mazagan et à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ben Moussa ben Hadj Messaoud et consorts, sur les lieux, et par Sid Abdellah ben Mohamed et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Sid Elnahfoud Messaoudi et Sid Messaoud bel Arbi, douar Sidi Messaoud Ain Djemaa, tribu de Médiouna ; au sud, par Sid Bou Amor ben Hamida et consorts, aux Ouled ben Aneur, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed bel Hamadi et de ses frères Aïssa et Seghaïer, ainsi que le constate un acte de filiation du 18 jourmada I 1327 (4 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8665 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, 1° les Etablissements J. Lafon et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, n° 3 et 5, représentée par M. Jean-Baptiste Lafon, ci-après nommé ; 2° M. Lafon Jean-Baptiste, marié à dame Paillard Jeanne, à Casablanca, le 8 février 1922, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 février 1922, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, et domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Proal, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour les Etablissements J. Lafon et Cie et 1/3 pour M. Lafon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « France n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard de Londres et rue de Nieuport.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Londres ; à l'est, par la rue de Nieuport ; au sud, par la propriété dite « Salomon Altias », titre 756 C., appartenant à M. Salomon Altias, à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer ; par M. Salomon Eltedgui, à Casablanca, route de Médiouna, et par la propriété dite « Palmay », req. 7699 C., appartenant à Mme Jeanne Villard, à Casablanca, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Tahure ; par la propriété dite « Villa des Orangers », titre 4104 C., appartenant à M. Lorioz Léon-Arsène, à Casablanca, rue de Tahure, et par la propriété dite « Daisy », titre 225 C., appartenant à M. Monsarrat Auguste, à Casablanca, rue de Tahure.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1926, aux termes duquel MM. Joseph Malka et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8666 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1926, Youssef ben Soussan, marié selon la loi mosaïque à dame Saada bent Baroutk, vers 1910, à Ben Ahmed, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boug'ib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'ed Soussan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Kouanha, douar Guedana, au lieu-dit « Ras el Aïn », près de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Ben Daoud ben M'Hamed, sur les lieux (gare de Ras el Aïn) ; au sud, par la voie normale et au delà Ben Daoud précité ; à l'ouest, par la route de Ras el Aïn à Ben Ahmed et au delà par Ali ben Kacem, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1344 (3 novembre 1925), aux termes duquel Ben Daoud ben M'Hamed el Brahim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8667 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation, le 4 mars 1926, Si el Hadj Mohammed ben Benasser ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Hadj Mohammed, en 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Ali ben Benas-

ser ben Ali, célibataire ; 2° Thami ben Benasser ben Ali, célibataire ; 3° Driss ben Benasser ben Ali, célibataire mineur ; 4° Fatna bent Si Benasser ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Hadj Ahmed ben el Ghezouani, en 1909 ; 5° Amina bent Benasser ben Ali, divorcée de Si Thami ben Mohamed ; 6° Mira bent Benasser ben Ali, divorcée de Si Sahrani ben Thami ; 7° Khadouj bent Si Benasser ben Ali, mariée à Tahar ben Tounsi ; 8° Aïcha bent Mohamed, veuve de Si Benasser ben Ali, décédé en 1914 ; 9° Chaïbia bent Si M'Barek, veuve également de Si Benasser ben Ali, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 27, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Zaïrit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Khaïr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Bou Abid, au Km. 9, de la route de Casablanca à Bouskoura, près Bir Bouhnik et du marabout Sidi Allal el Hedjame.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi ben Tahar, à Casablanca, rue El Arsa, 13 ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Hachemi ben Tahar susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza, dit « Lechbab », sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession Benasser ben Ali, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation du 8 chaabane 1344 (21 février 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8668 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 4 mars 1926, 1° Mme Alaya Shalom Pariente, veuve Youssef el Maalem, décédé le 1^{er} février 1882, à Casablanca ; 2° Mme Rahma Youssef el Maalem, veuve de Yaacob Cohen, toutes deux demeurant à Casablanca, rue Hedjadjma, n° 7, et domiciliées à Casablanca, rue de Pont-à-Mousson, villa Elina, chez M. Lignon Pierre, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, route de Casablanca à Foucault, au km. 24 et à environ 2 km. à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Essid el Maati ben Essalah et par Bouchaïb ben Djabeur ; à l'est, par El Hadj Ali ben el Hadj Mohammed et ses frères ; au sud, par Mohamed ben el Maati et consorts et Esseïd Mohamed ben Echergui ; à l'ouest, par El Hadj Ali ben el Hadj ben el Ghazouani, demeurant tous sur les lieux.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'elles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Youssef el Maalem, ainsi que le constate un acte de filiation du 20 rejeb 1344 (3 février 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8669 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 5 mars 1926, Si Ahmed ben Druiche el Hadaoui el Hassani, marié selon la loi musulmane à dame Bahria bent Si el Hadi, vers 1872, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Synagogues, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Haouid Tirs et El Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Druiche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled el Majatia, douar Hadj Ahmed ben Druiche, à 3 km. de la Casba de Médiouna, sur la piste allant au marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Charqui el Heraoui, à Casablanca, rue Hammam Djedid et par les héritiers de Hadj Majdoub, représentés par Abdelkader ould Hadj Majdoub, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; à l'est, par M. Salles, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Boughaba, représentés par El Arbi Boughaba à la casba de Médiouna ; à l'ouest, par une propriété dite « El Harcha », appartenant au Maghzen, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de fin ramadan 1307 (20 mai 1890), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8670 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 5 mars 1926, Abouellah ben Mohammed ben Abbou Talbi Ziadi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohamed ben Brahim, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° El Mokadam Abbou ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Zokra bent Hadj Mohammed el Aynoussi, vers 1903 et à Aïcha bent Ahmed ben Larbi, en 1922 ; 2° Lahssen ben Abad, marié selon la loi musulmane à dame Zina bent Larbi, vers 1915 ; 3° Mohammed ben Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Senhadji, vers 1910 ; 4° Cheikh Abbou Hadi Talbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Daham, vers 1906 ; 5° Bouaza ben Abad, marié selon la loi musulmane à Khadouj bent Djilali, vers 1919 ; 6° Miloudia bent el Mekki Talbia, veuve de Miloudi ben Mohamed, décédé en 1918 et remariée à Mohamed ben Mohamed, en 1919 ; 7° Fatna bent Miloudi, célibataire mineure ; 8° Zohra bent Miloudi, célibataire mineure, ces deux dernières sous la tutelle de Abdellah ben Mohamed, susvisé ; 9° Fatna bent Mohamed ben Abbou, mariée à Sidi Ali el Kadiniri, vers 1904 ; 10° Halima bent Mohamed ben Larbi, veuve de Mohamed ben Hadi, décédé en 1920 ; 11° Mohammed ben Mohamed ben Hadj Ziadi, marié à dame Hadoum bent Mohamed ben Ali, vers 1919 ; 12° Yahia ben Mohamed ben Hadi Ziadi, célibataire majeur ; 13° Abdelkader ben Mohamed ben Hadi, célibataire mineur ; 14° Ben Larbi ben Mohamed ben Hadi, célibataire mineur ; 15° Fatna bent Mohamed ben Hadi, célibataire mineure, ces trois derniers sous la tutelle de Cheikh Abbou Hadi Talbi Meati, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Outa, fraction des Beni Kerzaz, douar Ouled Taleb, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri Grarzit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Taleb, près de la ferme Conjeau.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ben Abdellah et Hadj Ahmed el Amrani, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la propriété dite « La Gaudie », réquisition 5153 C., appartenant à M. Conjeau, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed Souffi, à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohammed ben Abbou, Miloudi ben Abbar, Mohamed ben Hadj Ziadi, ainsi que cela est constaté par deux actes de filiation en date des 18 regeb 1344 et 7 rebia I 1337 (22 janvier 1926 et 11 décembre 1918).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8671 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 6 mars 1926, Mohammed ben el Kebir Sahli, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Izza bent Djillali ben Lachemi Sebba el Attouania, demeurant à Magous, tribu des Mdakras, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pasquini, avocat, boulevard du 2^e Tirailleurs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraï Tirss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakras, douar et fraction des Ouled Sallah, près le marabout Sidi Abderrahmane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord par le chemin d'Aïn Feghara à Aïn Ifrah ; à l'est, par le mausolée de Sidi Abderrahmane ; au sud, par Si bel Hadj ben Djillali, demeurant à Magous, tribu des Mdakras ; à l'ouest, par ce dernier et la propriété dite « Ard Sidi Abderrahmane », réquisition 7133 C., appartenant à Si bel Hadj Djillali el Medkouri es Sahli, demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Mdakras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1343 (12 novembre 1924), aux termes duquel Mohamed bel Kebir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8672 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1926, M. Battaglia Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Marie Minco, le 12 juillet 1921, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maryse III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », lotissement du séquestre, flot 9, lot 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.487 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres du lotissement du séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par une rue de 12 mètres du même lotissement ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Sans Souci », titre 3823 C., appartenant à M. Vaguera Generoso, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Galeté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand G. Kracke du 23 juillet 1923, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 14 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mers el Anaya », réquisition 5498^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 janvier 1923, n° 533.

Suivant réquisition rectificative du 19 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Mers el Anaya », réquisition 5498 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Yahia, douar des Soualem, à 400 m. environ à l'ouest de Dar Hadj Khalifa, est désormais scindée et poursuivie :

1° Au nom de Mahfoud ben Ali ben Abdeljelil el Alaoui el Ghalmi et ses frères Ali et Smaïl, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, pour la partie de la propriété située à l'ouest d'une ligne coupant, suivant la direction nord-sud, les limites B. 3-B. 4 et B. 8-B. 9, sous la dénomination primitive de « Mers el Anaya » ;

2° Au nom de Elhadj Khalifa ben Mohamed Doukkali, requérant primitif, pour la partie de la propriété située à l'est de la ligne séparative précitée, sous la dénomination de « Anaïet Elhadj Khelifa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tercera », réquisition 8132^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 681 du 10 novembre 1925.

Suivant réquisition rectificative du 22 mars 1926, M. Lozano Manuel a demandé que la procédure d'immatriculation de sa propriété susvisée, sise à Casablanca, rue Lacépède, soit étendue à une parcelle contiguë, à l'est, d'une contenance de 423 mètres carrés, et limitée :

Au nord, par une rue publique ; à l'est, par la Compagnie Marocaine ; au sud, par Kebir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 20 ; à l'ouest, par l'immeuble primitif.

En vertu de la vente que lui a consenti Si Mohamed ben Abdallah, par acte sous seings privés du 9 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Khemmal Ayada », réquisition 6179, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative des 4 février 1924 et 19 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Khemmal Ayada », réquisition 6179 C., sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakar (Ouled Sebbah), fraction Atamna Kramma, au lieu dit « Ayada », dar Hadj el Hachemi, sur la piste de Casablanca à Boucheron, est poursuivie désormais au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Bouchaïb ben Elhadj el Hachemi qui a cédé, suivant acte sous seings privés en date du 6 mars 1924, déposé, ses droits indivis à son frère Larbi ben el Hadj el Hachemi, lequel en conséquence devient propriétaire indivis par moitié, les deux autres requérants El Hadj Mohamed et Lahssen restant chacun copropriétaire indivis pour un quart.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'Oujda

Réquisition n° 1468 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Marigiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant pouvoir régulier par M. Fabas Léon, son gérant, demeurant à Sidi Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXXIV », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, fraction des Beni Amir, à 12 km. environ au sud de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 40 a. environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XI », titre 90 O., appartenant au requérant ; à l'est, par Mohamed ould Mohamed Boucheralame, sur les lieux ; au sud, par Ali Mezaza, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 jourmada II 1341 (26 janvier 1923), n° 307, homologué, aux termes duquel Hamidane ben Ali Boudjida el Yassini lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1469 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Marigiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant pouvoir régulier par M. Fabas Léon, son gérant, demeurant à Sidi Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXXV », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, fraction des Beni Amir, à 5 km. environ au sud-ouest de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de Tadjmout à Loussera, lieudit Tadjmout.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 46 a. environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XIX », titre n° 179 O., appartenant au requérant ; à l'est, par 1° la piste de Tadjmout à Loussera, et 2° Hamidan ben Bouyda el Hocine, sur les lieux ; au sud, par Hamidan ben Bouyda el Hocine susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 jourmada II 1341 (16 février 1923), n° 349, homologué, aux termes duquel El Mostefa ben Boucheta Rislani lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1470 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Borgeaud Lucien, négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Marigiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté suivant pouvoir régulier par M. Fabas Léon, son gérant, demeurant à Sidi Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXXXVI », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Sud, fraction des Beni Amir, à 6 km. environ au sud de Sidi Bouhouria, lieudit Loussera.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ha. 10 a. environ, est limitée : au nord, par Mohamed el Bachir ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXXVII », titre n° 239 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 moharem 1343 (5 août 1924), n° 65, homologué, aux termes duquel El Caïd Mohamed ben Mimoun el Hebil, agissant comme mandataire de sa mère El Ouazna bent el Bachir ben Tahar el Hniri lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1471 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, M. Pobanz Georges, ajusteur-mécanicien à la Compagnie des Chemins de fer militaires du Maroc, marié avec dame Espinard Cécile, à Oujda, le 14 novembre 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Saffi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie ; à l'est, par la rue de Taforalt ; au sud, par la propriété dite « Maison Caparros », titre 597 O., appartenant à M. Caparros Pierre, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bouvier Maurice susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda, du 20 février 1926, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1472 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, 1° Mohamed ould Lakhdar ben Salem Dahi, marié avec Fatma bent el Hadj Mohamed Boudjemaa Kharkheche, à Oujda, vers 1900, selon la loi coranique ; 2° Aïcha bent Lakhdar ben Salem Dahi, veuve non remariée de Moulay Abdelkrim el Figuigui, décédé à Oujda, vers 1922, et avec lequel elle s'était mariée à Oujda, vers 1911, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Essenia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Schb el Kheïl », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, douar El Mchamid, fraction des Ojaouna Thata, tribu des Ouled A'i ben Talha, en bordure de l'oued Bouchetate, à 7 km.

environ à l'est d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à Tourniet.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ha. 50 a. environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par a) la propriété dite « Bouchetate », rég. 1240 O., appartenant à 1° Ben Slimane Belhmiche ben Mohamed ; 2° El Mokadem Aamamou ould el Miloud ould Ahmed, et 3° Mohamed ould Abdelkader ould Djelloul, sur les lieux ; b) Mohamed ould bel Khaouane, sur les lieux ; à l'est, par 1° la propriété susdésignée ; 2° l'oued Bouchetate ; 3° Mimoune ould Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par 1° Mohamed ould el Hamili ; 2° El Badoui ould Larbi ould Tahar ; 3° Mimoune ould Abdelkader susnommé ; 4° Mohamed ould el Mokhtar ould Laid, et 5° El Mokadem Aamamou susnommé, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Mohamed ould el Hamili ; 2° El Badaoui ould Larbi, susnommés ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mimoune ould Abdelkader susnommé ; à l'est, par l'oued Bouchetate ; au sud, par la propriété dite « Bouchetate », rég. 1240 O., susdésignée ; à l'ouest, par Mimoune ould Abdelkader susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse consentie par eux au profit d'El Mokadem Aamamou ould el Mokadem ben Djeout, demeurant sur les lieux, suivant acte d'adoul du 12 safar 1334 (20 décembre 1915), n° 809, homologué, pour sûreté et en garantie du remboursement de la somme de cinq cents francs, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 26 chaabane 1344 (11 mars 1926), n° 90, homologuée, reconnaissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1473 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, Si Mohamed ben Kada ben Yahia, dit Boutaleb, marié avec Seghira bent Abderrahmane Touati, à Oujda, vers 1922, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houissi Boutaleb », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au nord-est d'Oujda, en bordure de l'ancienne route de Marnia, dite piste de Tinsaine, lieudit El Houissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Marnia, dite piste de Tinsaine et au delà Benyounes ould Taieb Saidi, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par la propriété dite « Houissi ben Larbi », rég. 1019 O., appartenant à Si Mohamed ben Si Larbi ben el Mostefa, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par la propriété dite « El Houissi », rég. 1225 O., appartenant à 1° Sid el Hadj Abdelkader ben Sid M'Hamed ben el Guendouz ; 2° Zohra bent Sid M'Hamed ben el Guendouz ; 3° Si Mohamed ould Sid el Hadj Ahmed ben Sid Mohamed ben Touhami ; 4° Bedra ould Si el Hadj Ahmed ben Sid Mohamed ben Touhami, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par 1° Si Mohamed ben Hadj, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; 2° la propriété dite « El Houissi », rég. 1225 O., susdésignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 13 rebia I 1336 (28 décembre 1917), n° 88, homologuée, aux termes duquel cette propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1474 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, Mohamed ben Kaddour Esseghir, marié à 1° Fatima bent Ali ould Djelloul, vers 1898 ; 2° Fatna bent el Fekir el Bekkaï, vers 1921, au douar El Mekakra, fraction des Ouled el Ghazi, tribu de Taghedjiret, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère Mohamed ben Kaddour el Kebir, marié avec Mimouna bent Mohamed ould Ali ben Kadda, au même lieu, vers 1888, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité

de copropriétaire indivis dans la proportion de trois quarts pour le premier et d'un quart pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Kaddour », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar El Mekakra, fraction des Ouled el Ghazi, tribu de Taghedjiret, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, de part et d'autre de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « El Feida », titre 860 O., appartenant à M. Tripard Louis, à Martimprey-du-Kiss ; au sud, par la route de colonisation ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de colonisation ; à l'est, par 1° Mohamed ben Ahmed Boutchiche ; 2° Si Mohamed Larbi Boutchiche, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Feida », titre 860 O., susdésignée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 26 jourmada II 1342 (3 février 1924), n° 227, homologuée, reconnaissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1475 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, M. Arnaudies Joseph-Jacques-Mathieu, marié avec dame Berger Melina, le 27 mai 1899, à Aïn Tedelès (département d'Oran), sans contrat, demeurant à Taourirt, domicilié à Oujda, rue Cuvier, n° 11, chez M. Grosben, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Arnaudies », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, angle des rues Cuvier et des Frères-Cecchini.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Perrier, sur les lieux ; à l'est, par la rue des Frères-Cecchini ; au sud, par la rue Cuvier ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Oujda, des 18 février et 6 mars 1926, aux termes desquels 1° M. Lorenzo Cruz et 2° M. Campello François lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1476 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, M. François Désiré-François, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khannoussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumehraz II », consistant en terre de labour, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Boukris, à 15 km. environ au nord-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Ras el Ma à Aïn Zerga, lieudit Khannoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 133 ha., est limitée : au nord, par la 4° parcelle de la propriété dite Boumehraz, réquisition 1258 O., appartenant au requérant ; à l'est, par 1° Abdelkrim ben Mohamed ben el Hadj Deboy ; 2° Mimoun ben Embarek, dit « Negro », sur les lieux ; au sud, par 1° la propriété dite « Melk el Mansouri », rég. 1093 O., appartenant à Sid Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bachir ben Messaoud, dit Mansouri, caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord ; 2° Cheikh ben Mohamed ben Baba ; 3° El Menouar ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, à Oran, 2, rue des Forêts.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes, l'un sous seings privés en date, à Oujda, du 6 novembre 1925, l'autre d'adoul du 9 jourmada I 1344 (25 novembre 1925), n° 522, homologué, aux termes desquels 1° M. Callejon Manuel, et 2° Sid Ali ben el Hadj Ahmed el Oukili lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1477 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1926, Kaddour ben Mohamed el Bali, marié avec 1° Halima bent Mohamed, vers 1885, et 2° Fatima bent Kaddour, vers 1895, au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdessid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tsarest », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdessid, à 33 km. environ à l'ouest de Berkane, à 150 mètres environ à l'ouest de la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf, lieudit Tsarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le requérant ou la propriété dite « Domaine de Khechab et Tsarest », réq. 935 O., appartenant à la Société anonyme de culture et de l'élevage de la Moulouya, ayant son siège social à Berkane, représentée par M. Taylor Robert, à Berkane ; à l'ouest, par la forêt domaniale.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 29 ramadan 1339 (6 juin 1921), n° 101, homologuée, reconnaissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1478 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1926, Mme Gonzalès Honorine-Henriette, veuve non remariée de M. Canals Bonaventure-André, décédé à Berkane (Maroc oriental) le 21 janvier 1921, avec lequel elle s'était mariée à Nemours (département d'Oran), le 16 mai 1903, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants : 1° Mlle Canals Lucie-Françoise, célibataire ; 2° Mlle Canals Germaine-Céline, célibataire ; 3° Mlle Canals Emma-André-Isabelle, célibataire ; ces deux dernières mineures sous la tutelle légale de leur mère Mme Gonzalès Honorine susnommée, demeurant et domiciliées à Oujda, rue Bonaparte, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, dans la proportion de moitié pour elle-même et d'un sixième pour chacune de ses trois filles sous réserve de l'usufruit légal lui revenant, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lugerma », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, à l'angle des rues d'Alger et de Chanzy.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Menitrier à Berkane ; à l'est, par la rue Chanzy ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la propriété dite « Lot Marie », titre 338 O., appartenant à Mme veuve Mery Louis, 35, rue Denfert-Rochereau, Alger.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires, dans la proportion sus-indiquée, en vertu de l'acquisition qui en a été faite des époux Mery, suivant acte passé devant M^e Boivin, notaire à Nemours, le 21 mai 1910, au cours de la communauté ayant existé entre Mme Gonzalès Honorine et son époux M. Canals Bonaventure, décédé à la survivance de sa femme et de ses enfants susnommés, ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M. Lapeyre, chef du bureau du notariat d'Oujda le 22 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1479 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926, M. Arnaudies Joseph-Jacques-Mathieu, marié avec dame Berger Melina, à Aïn Tedeles (département d'Oran), le 27 mai 1899, sans contrat, demeurant à Taourirt, domicilié à Oujda, rue Cuvier, n° 11, chez M. Grosben, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Arnaudies », consistant en terrain avec constructions située à Oujda, rue Cuvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée au nord, par M. Bouvier Maurice, à Chamonix (Haute-Savoie), repré-

senté à Oujda, par M. Torrigiani Louis ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Arnaudies », réq. 1475 O., appartenant au requérant ; au sud, par la rue Cuvier ; à l'ouest, par M. Gallet Noël, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 7 octobre 1925 aux termes duquel M. Ruff Roger lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Melk ben Sbaa », réquisition 1190°, sise contrôle civil d'Oujda fraction des Djaouna el Fouagua douar Ouled Berghious, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 18 kilomètres environ à l'est d'Oujda, à proximité du marabout Sidi el Hamli et du lieu dit « Essenia », sur l'oued Bou Erda et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 16 décembre 1924, n° 634.

Suivant réquisition rectificative du 25 mars 1926, Mohammed ould Mohamed ben Sebaa, marié avec Fatma bent Mohamed ould Mohamed, vers 1914, au douar El Ghraba, fraction Beni Boukhalfen, commune mixte de Marnia (Algérie), tribu des Beni bou Saïd, selon la loi coranique, demeurant à Marnia, domicilié chez Si el Hachemi Marouf, à Oujda, rue de Sidi Abdelouahab, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Melk ben Sbaa », réq. 1190 O., susdésignée, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe dudit immeuble, d'une contenance de 20 hectares environ et limitée :

Au nord, par 1° Ahmed Laïd ; 2° El Mokaddem Mohamed ben Abdelkrim, sur les lieux ; à l'est, par Benziane ould Mani, sur les lieux ; au sud, par 1° Ahmed ould el Adel ; 2° Ben Amar ben Slimane, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Melk ben Sbaa », réq. 1190 O. ;

Et qui lui appartient pour l'avoir acquise des héritiers d'Abdallah ben el Filali suivant acte d'adoul du 6 ramadan 1344 (20 mars 1926), n° 105, homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 896 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1926, le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des domaines à Rabat, domicilié au contrôle des domaines à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsa el Baraka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsa el Baraka Etat », consistant en jardin planté, située à Marrakech, près de Bab Ghmat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 08 a., est limitée : au nord-est et à l'est, par la Toualla allant de Bab Ghemat à Bab Aïlen (domaine public) ; au sud-est, par l'Arsa el Bani aux Habous, zaouïa El Haddar (Marrakech) ; au sud-ouest, par l'Arsa el Bani susnommé et par le fquih Si M'hamed ben Ali el Mesfoui, demeurant à Marrakech, quartier Rahba Kedima ; au nord-ouest, par l'Arsa ould Arab, à Si Mohammed ou Toughza, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlen, rue Bou Touil ; HaBous Soghra (zaouïa El Haddar) ; Mohammed Mouzigh, derb Louah, Bab Aïlen ; Maallem Aomar ben Mohammed Sebghah, même adresse, n° 262 ; Oumbani bent el Mahjoub, même adresse, n° 264 ; Ould Si Thami, même adresse, n° 266 ; aux Fokra Oulad Sidi Rahmoun, tribu Sraghna, fraction Hamadna ; Maalem Hamida el Guezar à Bab Aïlen, derb Lalla Yamina Bou Zid, n° 316 ; Hachemi el Bennaf, même adresse, n° 322 ; Mohammed ben Abdallah, même adresse, n° 324 ; Mohammed ben Nanna Djaïdji à Bab Aïlen, derb Lalla Yamina Bou Zid, n° 326 ; Mahjoub ben Lahcen, même adresse, n° 328 ; au fkih Si Mehdi bel Oued, derb Lahcen el Keskes, n° 358 ; El Ayachi el Hassar, derb Lalla Tahadrit, n° 436 ; Rekia bent el Mehdi el Menebih, même adresse, n° 438 ; Ahmed bel Hadj Abderrahman el Fetouaki, même adresse, n° 440 ; au fkih Brahim ben Brahim à Tisguine,

tribu des Guedmouia ; annexe d'Anmizim ; Miloud ben Abdelkhalik, derb Lalla Tahadrit, n° 444 ; le tombeau de Lalla Tahadrit, aux Habous, représentés par le mouraouib (Zaouïda el Kaddar).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la source à Ghetara dite « Aïn Kessis » ou encore « Aïn Bousseta », d'une nouba et un quart sur dix noubas, soit trente heures tous les dix jours, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de longue possession paisible et ininterrompue ; 2° extrait notarié d'un ancien registre makhzen en date du 19 rejeb 1334.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 897 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1926, Si Mohammed ben Hamed el Hihi, né à Marrakech, en 1304, marié au dit lieu, en 1331, selon la loi coranique, domicilié à Marrakech, rue Dar el Bacha, n° 234, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si Mohammed el Hihi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Mohammed el Hihi », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, rue Dar el Bacha, n° 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.450 mètres carrés, est limitée : au nord : rue conduisant à la maison du pacha de Marrakech ; à l'est, Si Taïeb el Goundafi, demeurant Riad Zitoun ; El Hadj Mohammed ben Saïd, demeurant n° 8 rue Dar el Bacha ; au sud, une rue et au delà Ahmed ben Atli el Hamri, demeurant rue Dar el Bacha, n° 32, quartier Bab Doukkala ; l'amin des biens makhzen ; Si Abdesslam ben el Maddani Kabbaj, demeurant quartier Zaouia el Abassia, n° 30 ; le chérif Sidi Mohammed ben Abdesslam el Alaoui, rue Dar el Bacha, n° 28, quartier Bab Doukkala ; à l'ouest, Si Rahal Serghini, rue Dar el Bacha, n° 145 ; Caïd Saïd Touri, même adresse, n° 12 ; les habous Kobra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'istimrar en date du 18 hïja 1341 (2 août 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 898 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, marié vers 1909, à Iakoub Elbou-zidia, et vers 1910 à Zohra bent Soussi Embarek, selon la loi coranique, à Sidi Rahal (tribu des Zemran), y demeurant, et Sid Mohammed ben Abdesslam ben Chegra, marié vers 1895 à Bacha bent Abbès Chegra, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, derb Em-khel, et domiciliés à Sidi Rahal, tribu des Zemran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Ben el Kraïr », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Kraïr », consistant en cultures, située douar Oulad bou Chaba, tribu des Zemran, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Lhasen, cadi à Marrakech ; Omar ben Elmajoub, au douar Elkouran, et Makki ben Aïssa, au douar Elmouaghra ; à l'est, par Makki susnommé ; au sud, par les Ait Elkheder, représentés par Ahmed ben Alkher, au douar Ennouaghra, tribu des Zemrane ; à l'ouest, par Kadour ben Abd Rahman, au douar Errouha (tribu des Zemrane).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia par devant adoul du 18 safar 1328 (1^{er} mars 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 899 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, marié vers 1909, à Iakoub Elbou-zidia, et vers 1910 à Zohra bent Soussi Embarek, selon la loi coranique, à Sidi Rahal (tribu des Zemran), y demeurant, et Sid Mohammed ben Abdesslam ben Chegra, marié vers 1895 à Bacha bent Abbès

Chegra, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, derb Em-khel, et domiciliés à Sidi Rahal, tribu des Zemran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Elgrib », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Elgrib », consistant en cultures, située au douar Oulad Ahmana, tribu des Zemran, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Allal Zelaïde, au douar Ouled Dehis ; à l'est, par le mesref El Kebir ; au sud et à l'ouest, par Bachir ben Tounmi, au douar Oulad Ahmana.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia par devant adoul du 18 safar 1328 (1^{er} mars 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 900 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, marié vers 1909, à Iakoub Elbou-zidia, et vers 1910 à Zohra bent Soussi Embarek, selon la loi coranique, à Sidi Rahal (tribu des Zemran), y demeurant, et Sid Mohammed ben Abdesslam ben Chegra, marié vers 1895 à Bacha bent Abbès Chegra, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, derb Em-khel, et domiciliés à Sidi Rahal, tribu des Zemran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Elkouliia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouliia », consistant en cultures, située à Delaoua, près de l'oued Lagh, tribu des Zemran, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le mesref El Oulja et au delà par le requérant ; à l'est et au sud, par Si Mohammed Bouchret, au douar Krahba, tribu des Zemran ; à l'ouest, par Rahal ben Tahar, Ben Saïd Lhasen ben Abbès et Makki ben Aïssa, tous trois demeurant au douar Ennouaghra, tribu des Zemran.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia par devant adoul du 18 safar 1328 (1^{er} mars 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 901 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Sid Djillali ben Abbès ben Chegra, marié vers 1909, à Iakoub Elbou-zidia, et vers 1910 à Zohra bent Soussi Embarek, selon la loi coranique, à Sidi Rahal (tribu des Zemran), y demeurant, et Sid Mohammed ben Abdesslam ben Chegra, marié vers 1895 à Bacha bent Abbès Chegra, selon la loi coranique, demeurant à Marrakech, derb Em-khel, et domiciliés à Sidi Rahal, tribu des Zemran, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Alnaïden », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Alnaïden », consistant en cultures, située à Delaoua, près de la route de Tameleht à Sidi Rahal, tribu des Zemran, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Taïeb ben Yazid, au douar Elkouana (Zemran) ; par les héritiers Djillali ben Ahmia, représentés par Boulane ben Djillali, au douar Elgarza (Zemran), et par le caïd Ben Dref, au douar Oulad Ahmana, tribu des Zemran ; à l'est, par une séguia non dénommée ; au sud, par Abbès ben Mohammed Elmani, au douar Ehmana ; par Mahjoub Elkhebb, même douar, et Djillali ben Hamou, au douar Elkouan ; à l'ouest, par Boueh ben el Hadj Embark à Sidi Rahal, tribu des Zemran.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia par devant adoul du 18 safar 1328 (1^{er} mars 1910).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 902 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1926, Si el Madani el Kabbadj, né à Marrakech, en 1890, marié sous le régime coranique, à Marrakech, vers 1906, domicilié à Marrakech, douar Graoua, Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madani Kabbadj 1, 2, 3, 4, 5, 6 », consistant en constructions et terrains, située à Marrakech-Guéliz, en bordure des rues du Haouz et Djema el Hartsi.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 ares, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est, par M. Arturo Olivieri, demeurant à Marrakech-Guéliz ; au sud, par la rue du Djenan el Hartsi ; à l'ouest, par la rue des Derkaoua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes du 10 janvier 1914, aux termes desquels l'Administration des domaines lui a vendu les lots n°s 291 et 292 du lotissement sis à Marrakech-Guéliz.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 903 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, Mohammed ben Mohammed el Mizmizi, agissant au nom et pour le compte de son père Si Mohammed ben Mohammed el Mizmizi, né à Marrakech, vers 1856, marié selon la loi musulmane, à Tamo bent Hadj el Hossein, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Kanaria el Kedima, derb Boutouil, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Mizmizi », consistant en terrain en partie complanté d'arbres fruitiers, située tribu des Rehamna, à 4 km. du pont de l'oued Tensift, près du douar des Ouled Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sid Hossein ben Mahjoub, demeurant à Marrakech, quartier Ansaffah ; à l'est, par la séguia El Meria et l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par Si el Hossein ben Mahjoub précité et Si Hachoum el Ghenjaoui, demeurant à Marrakech, quartier Assoul, derb Zenbou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1318 (25 octobre 1900), par lequel Sid Hadj Mohammed ben Amor el Filali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 904 M.

Extrait publié en exécution des prescriptions de l'art. 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, M. Michel Guy-René, né à Nantes, le 14 décembre 1891, marié sans contrat, à Mazagan, le 7 mars 1918, à dame Baumelle Louise, demeurant et domicilié au poste du Sahim, région de Safi, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib des B'Ghati », consistant en terres de labour avec maison d'habitation, située tribu des Abda, faction du B'Ghati, à 2 km. au nord du Souk des B'Ghati, au km. 56 de la route de Safi à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 143 ha, 1 a., est limitée : au nord, par Oulad Guelmni et Ahmed ben Lhassen, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Habib ben M'Bark ; Ahmed ben Mohammed ; Louisi Droui ; Habib ben M'Bark, tous demeurant sur les lieux ; puis par la piste de Dar Ghaba à Souk el Had, et par le cimetière de Ben Tangir ; au sud, par la piste allant du douar Kounidjat au douar Djenanda ; par Allal ben Cherki et les héritiers Ali ben Hammou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du Souk el Had au Souk el Khemis des Zemmanra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté d'une somme de 42.900 francs, montant du prix d'acquisition, et des clauses et obligations mentionnées au cahier

des charges, établi pour parvenir à la vente, notamment : valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines jusqu'à complet paiement du prix et exécution des clauses de mise en valeur, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 12 octobre 1925, par lequel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le dernier délai pour former des oppositions ou des demandes d'inscription à ladite réquisition est de quatre mois, à compter du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 905 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, 1^{er} M. Corcos Simon-Josué, négociant, marié à dame Rena Corcos vers 1905, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque ; 2^o M. Corcos Mardochée-Josué, négociant, marié en 1921, à dame Rachel Cabessa, à Marrakech, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domiciliés tous deux au dit lieu, rue Corcos, n° 31, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Kachla Corcos », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kachla Corcos », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Médina, à proximité de la rue Arsat el Maach et de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Commerciale Française du Maroc, représentée par M. Israël, demeurant à Marrakech, Trick el Koutoubia ; au sud et à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), aux termes duquel M. Israël, représentant la Société Commerciale Française du Maroc, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 906 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1926, 1^{er} M. Olive Baptiste-Eugène, né à Dax-les-Thermes (Ariège), le 10 avril 1890, célibataire, demeurant à Casablanca, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare ; 2^o M. Morel Paul-Yves-Marie, né à Nantes, le 25 mai 1895, célibataire, demeurant à Casablanca, immeuble Bessonneau, boulevard de la Gare ; 3^o El Fatemi ben Djilali Errahmani, Marocain, né au douar Sidi Abdallah, fraction des Ouled Temine, tribu des Rehamna, en 1860, veuf ; 4^o Rahal ben Djilali Errahmani, Marocain, veuf, né en 1845 ; 5^o Ez Zemmouri ben Djilali Errahmani, Marocain, né vers 1848, veuf ; 6^o Abbas ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocain, né vers 1860, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Bocha bent Mohammed ; 7^o Mohammed ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocain, né vers 1885, marié selon la loi musulmane, en 1900, avec Ghalia bent el Hachemi, et vers 1910 avec Taja Meskinia ; 8^o M'hamed ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocain, né vers 1895, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Attouche bent el Hachemi ; 9^o Aomar ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocain, né vers 1898, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zohra bent Madani ; 10^o Lahlali ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, né vers 1900, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Zohra bent el Kebir ; 11^o Lemredecq ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocain, né vers 1905, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Fatemi ; 12^o Rahal ben Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocain, né vers 1899, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zahia bent Rahal ; 13^o El Fequiria Fathma bent Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, née vers 1904, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à M'hamed ben el Arabi ; 14^o Ghedifa bent Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocaine, née vers 1901, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ahmed ben Abbou ; 15^o Regrigia bent Ahmed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Ghazi, Marocaine, née vers 1907,

mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abderrahman ben Mohammed, tous les requérants d'origine marocaine nés, mariés et demeurant au douar Sidi Abdallah précité et domiciliés à Casablanca. chez M. Wetterwald, avocat, 87, rue du Marabout, lequel fait élection de domicile chez M^e Vellat, avocat à Marrakech, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 5/6 pour MM. Olive et Morel et de 1/6 pour les autres corequérants, d'une propriété dénommée « Chaab el Ahmor, Mekret Sfa, Dabras et Mechbouk », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Olive et Morel I », consistant en terres de parcours et de labours, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Temine, douar Ouled Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle dite « Chaab el Ahmor ». — Au nord, par les requérants ; à l'est, par l'oued El Kebir et au delà la propriété dite « Biton I », rég. 807 M., appartenant à M. Biton, domicilié à Casablanca, 132, rue Djemaa ech Chleuh ; au sud, par le chaaba Mahgoun (domaine public) et au delà Si Allal Kountaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle dite « Mekret Sfa ». — Au nord, par Chaaba ben Laouine et un chaaba situé devant le marabout de Sidi Abdallah (domaine public), Sidi Mohammed ben Azouz, demeurant sur les lieux ; à l'est par l'oued Khlig et au delà les Ouled Zehabra, représentés par Djillali bel Lasry, demeurant sur les lieux ; au sud, par le Chabat el Klekh (domaine public) et au delà la propriété dite « Biton I », rég. 807, et le domaine public ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle dite « Blad Dabra ». — Au nord, par les Ouled el Houssine, représentés par Embarek ould Lhoussine, demeurant au douar El Biadna ; à l'est, par M'hamed bel Hadj et Hbada ben Djilali, demeurant sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par le douar El Biadna, représenté par Embarek ould el Houssine précité.

Quatrième parcelle dite « Mechbouk ». — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Biton I », réquisition n° 807 M. ; au sud, par Si Ahmed ben Bouchaib el Harrani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Seanasse, représentés par Bouali Doukkali, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une moukia en date de chaabane 1326 (septembre 1908) constatant que Si Mohammed ben Ahmed ben el Hadj el Ghazi, auteur des corequérants d'origine marocaine, en était propriétaire ; 2° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 mars 1926 et, à Marrakech, du 23 mars 1926 et par lequel MM. Olive et Morel ont acquis des autres corequérants 1.500 hectares de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 907 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1926. M. Maurice Charles-Léon-Eugène, ingénieur, marié sans contrat, le 16 septembre 1920, à Oulx (Italie), à dame Odiard des Ambrais Marie-Louise, demeurant à Tit Mellil, près Casablanca, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Hachemia bent M'Hamed, née vers 1865, veuve de Hachemi ben Dalam, demeurant faction de El Hialla Niaret, caïd Khoban, région de Mogador, et domiciliés chez Moulay Ali Haoucin, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Bled Naïret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Geneys », consistant en terrain de culture et une maisonnette en ruines, située aux Oulad Naïret, caïd Khouban, territoire de Mogador et à 55 km. à l'est de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public et Ahmed Hiola, représenté par Lasil ben Yahia, fraction Naïret ; à l'est, par les terres collectives des Ouled Naïramer ; au sud, par Tahar ben Dalam ould Hassin, fraction des Seguirat ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdallah, représenté par Djillali ben Ahmed ben Abdallah, demeurant fraction des Ouled Chebar, caïd Khouban.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, M. Maurice suivant acte sous seings privés en date du 25 juillet 1925, aux termes duquel Embarek ben Mohammed ben Mohammed Naïri, agissant en son nom et pour le compte de sa sœur Hania, lui a vendu leur part dans ladite propriété, et Hachemia bent M'Hamed, en vertu d'une déclaration de M. Maurice, lui reconnaissant la qualité de copropriétaire indivise.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 690 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1926, M. Toulze André-Jean-Albert, docteur en médecine, marié à dame Leroy Marguerite-Constance-Pauline, le 16 mars 1918, à Fès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, le 14 mars 1918, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, villa Brodbeck, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 102 des villas d'Aïn Khemis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Glycines », consistant en maison avec terrain attenant, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle des rues du Capitaine-Cuny et de l'Intendant-Lory.

Cette propriété, occupant une superficie de 799 mètres carrés, est limitée : au nord, par Larbi ben Youssef, à Fès, Médina (lot n° 101) ; à l'est, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc (lot n° 100) ; au sud, par la rue de l'Intendant-Lory ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Cuny.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 8 mars 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 691 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, Haïm Cadosch Delmar, marié à dame Luna Bensussan, le 1^{er} février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gaada Sidi Ali Mansour Delmar III », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada Sidi Ali Mansour Delmar III », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 7 km. de Meknès et à 4 km. de Toulal, sur la piste de Sidi Ali ou el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Feddoul Menouni, par une piste non dénommée venant de la route de Rabat et allant dans les Guerouane du Nord et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les Habous Soghra de Meknès, Mohamed ben Kacem, à Meknès, rue Babaine, n° 16, les Oulad Farmouj, représentés par leur tuteur Si Mokhtar Soussi, adel, rue Lalla Aïcha Adoula, à Meknès ; au sud, par les Habous Kobra de Meknès et les Oulad Farmouj susnommés ; à l'ouest, par la piste venant de Rabat et allant dans les Guerouane du Nord susvisée et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) et Laboussine ben Ali, demeurant contrôle civil de Meknès-banlieue, Kasbah du Kholi (Caïdat Si Lhaoucine).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 kaada 1338 (31 juillet 1920) et 15 rebia II 1343 (13 novembre 1925) homologués, aux termes desquels Sid Mohamed ben Sid el Hadj Mohamed ben Omar (1^{er} acte), les héritiers de Moulay el Hassan ben Moulay el Arbi el Ismaïli et ceux de Sid el Mokhtar ben Idris ben es Seddiq el Filali (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 692 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1926, **Haïm Cadosch Delmar**, marié à dame **Luna Bensussan**, le 1^{er} février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Mejdoubi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mejdoubi Delmar IV », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 4 km. de Meknès et 500 m. de Toulal, sur la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ha. 50 a., est limitée : au nord, par **Hassan Bennani**, à Meknès, rue **Zkak Karmouni**, **Si Abdesselam el Fachar**, à Meknès, rue **Bin Larassi**, n° 9, et **Moulay ben Sour**, à Meknès, rue Driba ; à l'est, par **M'hamed Kerzazi**, à Meknès, rue **Lalla Setti Hennoun**, n° 3 ; **Sidi Mamoun**, à Meknès, **Kasbah Sidi Saïd**, **Akka Toulali**, à Toulal, et par les **Ouled Hereche**, à Meknès, rue **Sidi Ahmed Tijani** ; au sud, par la route de Meknès à Rabat ; à l'ouest, par **M. Isnard**, colon, à Meknès, banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1341 (22 avril 1913), homologué, aux termes duquel les héritiers de **Sidi Qassem ben Sidi el Arbi el Medjoubi** et **Zineb bent Sidi Ahmed**, sa veuve, lui ont vendu une partie de la propriété et d'un acte sous seings privés en date du 4 jourmada I 1343 (1^{er} décembre 1925), aux termes duquel **Ben Aïssa ben Hammou** lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 693 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1926, **M. Souless Victor-Léopold**, colon, marié à dame **Bejarie Marie**, le 12 juillet 1908, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié au lot 18 des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Jatt 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Georgette-Louis** », consistant en terrain de labours avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur l'ancienne piste d'El Hajeb, à 14 km. de Meknès, sur le chemin de colonisation n° 2, lot 18 des M'Jatt.

Cette propriété, occupant une superficie de 163 hectares, est

limitée : au nord, par la propriété dite « La Fauvette », réq 650 K., à **M. Jacquot** (lot n° 14) ; à l'est, par l'oued Boufekrane et par **M. Prutos** (lot n° 20), demeurant à Boufekrane ; au sud, par **M. Grand Pierre** (lot n° 20), demeurant à Tiflet ; à l'ouest, par **M. Longarrien** (lot n° 17), demeurant à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Ferme Saint Georges** », réquisition 374 k., dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 septembre 1924, n° 623.

La procédure d'immatriculation de la propriété dite « Ferme Saint-Georges », réq. 374 K., située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aba, à 8 kilom. de Meknès, près du marabout de **Sidi Ali el Hadj**, lieu-dit « Bled Bou Amki », est désormais poursuivie au nom de :

- 1° **Mme Bonnet Fernande**, veuve de **M. Autain Georges** ;
- 2° **M. Autain Roger**, célibataire ;
- 3° **M. Autain Yvon**, célibataire, requérants primitifs, demeurant tous trois au Bled Bou Amki ;

En qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour la première, un quart pour le second et un quart pour le troisième, les parts de ces derniers étant grevées d'un droit d'usufruit au profit de **Mme Bonnet**, veuve **Autain**, susnommée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2062 R.**

Propriété dite : « **Hammam Djedid Slaoui** », sise à Kénitra, lotissement indigène, rue **Hammam Djedid** et rue des **Bouchers**.

Requérant : **Ahmed ben Abdallah Hadji**, demeurant à Salé, rue **Bab Hosseïne**, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2162 R.

Propriété dite : « **Costa VI** », sise contrôle civil des **Zemmour**, annexe de **Tedders**, tribu des **Beni Hakem**, fraction des **Aït Bou Hakki**, à proximité du poste de **Tedders**.

Requérant : **M. Costa Papanicolaou**, négociant, demeurant à **Tedders**, agissant au nom de son vendeur **Hakki ould Ahmed Tahra**, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2164 R.

Propriété dite : « **Costa VIII** », sise contrôle civil des **Zemmour**, annexe de **Tedders**, tribu des **Beni Hakem**, fraction des **Aït Bou Hakki**, à proximité du poste de **Tedders**.

Requérant : **M. Costa Papanicolaou**, négociant, demeurant à **Tedders**, agissant au nom de son vendeur, **Mohamed ou Kessou ould el Khreïssi**, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2244 R.

Propriété dite : « **Coriat XV** », sise contrôle civil de **Rabat-banlieue**, tribu des **Arabs**, fraction des **Ouled Dim**, douar **Fratit**, lieu-dit « **Skrirat** ».

Requérants : 1° **Sid Hadj Boubeker ben Lehmari el Arbi Aboudi** ; 2° **El Arbi ben Azza el Fertouti**, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du **Café**, à la **Mahakma du Cadi**.

Réquisition n° 2246 R.

Propriété dite : « Clos Ducros », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Ataya, à 2 km. au sud-est de la route de Casablanca à Rabat, région de Bouznika.

Requérant : M. Ducros Alphonse-Léon, demeurant à Alger, chemin Fontaine-Bleue, villa des Mimosas, n° 118, domicilié chez M. Castaing, à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925 et un bornage complémentaire le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND

Réquisition n° 2272 R.

Propriété dite : « Tajer Riffaï », sise à Rabat, avenue de Temara.

Requérant : Hosseïne Riffaï, demeurant à Rabat, rue des Consuls, fondouk Ben Aïssa, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2292 R.

Propriété dite : « Clos Saint-Maurice », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Taranto Joseph, demeurant à Rabat-banlieue, lotissement Souissi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2314 R.

Propriété dite : « Bled Abdessalam I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction et douar des Ouled Otman, lieu-dit « Kdiat Chamch ».

Requérant : Abdessalam ben Abdelkader Dhimi el Otmami, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6430 C.

Propriété dite : « El Gdani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à proximité du centre de Ber-Rechid, sur la route de Casablanca à Marrakech et les pistes de Bouskoura à Ber-Rechid et de Ber-Rechid au Sahel.

Requérant : M. Arlaud Etienne-Marie-Louis-Henri, demeurant et domicilié à Ber-Rechid.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 25 juin prochain sur réquisition de M. le procureur, commissaire du Gouvernement en date du 24 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 6179 C.**

Propriété dite : « Khemmal Ayada », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'dakra (Ouled Sebbah), fraction Atamna Kramma, au lieu-dit « Ayada », Dar Elhadj el Hachemi, sur la piste de Casablanca à Boucheron.

Requérants : Larbi ben Elhadj el Hachemi el Atamni et ses frères

El Hadj Mohamed et Lahsen, tous demeurant aux Ouled Sebbah, tribu des M'dakra.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 10 novembre 1925, n° 681.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6257 C.**

Propriété dite : « Feddane Kharouba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à la limite des Ziaïda, douar Khalta, au sud-est de l'aïn Abbou.

Requérants : 1^o Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Hirche Ezzenati el Khalti ; 2^o Mohammed ben Mohammed Chermanc Ezzenati el Khalti ; 3^o Ahmed ben Mohammed Ezzenati el Khalti ; 4^o Moussa ben Bouchaïb ben el Hirche Ezzenati el Khalti, demeurant tous au douar des Khalta précité et domiciliés à Casablanca, chez M. Viala, 172, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6515 C.

Propriété dite : « Feddan Lahmar II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, douar Khemalcha, lieu-dit « Kasba Khezazra ».

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6518 C.

Propriété dite : « Feddan el Beghal », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction de Khezazra, douar Khemalcha, lieu-dit « Kasba des Khezazra ».

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6520 C.

Propriété dite : « Amirat », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Ouled Khezazra, douar Khemalcha.

Requérant : Si Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant douar des Ouled Bouazza, fraction des Khedadra, tribu des Mzab.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7117 C.

Propriété dite : « El Hiout et Boutouil », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'hammed, douar Si Salah.

Requérant : Si Salah bel Hadj Djilali el Harrizi el Berdhaoui, demeurant à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7118 C.

Propriété dite : « Ard Koudiet Azzouz », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'hammed, douar Si Salah.

Requérant : Si Salah bel Hadj Djilali el Harrizi el Berdhaoui, demeurant à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7121 C.

Propriété dite : « Hadj Mohamed ben Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'hamed, douar Si Salah.

Requérant : Si Salah bel Hadj Djilali el Harrizi el Berdhaoui, demeurant à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7141 C.

Propriété dite : « Ouldja Mekrazia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Miloude, sur la rive ouest de l'oued Mellah.

Requérant : Bendahan Moïse-Ichoua, demeurant à Casablanca, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7159 C.

Propriété dite : « Trois-Marabouts IX », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Moualin el Outa), fraction et douar Ouled Bourouis, à 500 mètres à l'ouest de Sidi Kriati.

Requérants : M. Etienne Antoine, domicilié à Casablanca (boîte postale 629), et Ben el Aïachi ben Dahan Elaoutaoui Erroussi, demeurant au douar Ouled Bourouis, tribu des Moualin el Outa.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7200 C.

Propriété dite « Khalouha ben Saïdia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar Slamah.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié chez M° Bonan, avocat, 35, rue Nationale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7268 C.

Propriété dite : « Bled Moudden », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, près le Polo, avenue Mers-Sultan prolongée, sur la piste reliant le chemin des Oulad Haddou à la route de Médiouna.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschkou à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7275 C.

Propriété dite : « El Beïdhat » sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled M'hamed, douar Si Salah.

Requérant : Si Salah bel Hadj Djilali el Harrizi el Berdhaoui, demeurant à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7283 C.

Propriété dite : « Soussan V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Slimane, à 3 km. environ à l'est de Dar Caïd Guerch.

Requérant : M. Soussan Mardochée, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7579 C.

Propriété dite : « Hadj Larbi ben Mokhtar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'lal (Mzab), douar El Hamdaoua, à 2 km. d'Aïn el Khemis, au lieu-dit « Bled Mokhtar ».

Requérant : Si Hadj Larbi ben Hadj Mokhtar el Mzabi el Aboubi, demeurant douar des Ouled Abou, tribu des M'lal (Mzab), et domicilié chez M° Lycurgue, avocat, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7823 C.

Propriété dite : « Christiane I », sise à Settât, au lieu-dit « El Houfra », sur la piste de Bled Daïat.

Requérant : M. Magnin Gaston-Louis, demeurant à Settât.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7945 C.

Propriété dite : « La Cantonnière », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna, en face de la maison cantonnière.

Requérants : 1° M° Lumbroso, Victor-Ruben, avocat à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp ; 2° M° Kagan Salomon, avocat, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 980 O.**

Propriété dite : « El Bahri », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à proximité de la Moulouya, en bordure de la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zerf.

Requérant : Mohamed et Tinab Ouled Mohamed Dardour, domicilié contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, douar Boudlal.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 984 O.

Propriété dite : « Bled Asfour », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, lieu-dit « Tagma ».

Requérant : M. Florès Joseph-Victor, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1001 O.

Propriété dite : « Maison Esther-Darmon », sise à Berkane, rues d'Oujda et du Capitaine-Grasset.

Requérante : Mlle Darmon Esther, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1144 O.

Propriété dite : « Villa Garcia », sise à Berkane, rues du Capitaine-Grasset et Léon-Roche.

Requérant : M. Garcia Salvador-Joseph, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1204 O.

Propriété dite : « Melk Belgaïd », sise à Oujda, rue Ras-Asfour.
Requérant : Sid el Mostefa ben Sid el Abbès ben Sid el Hadj Ahmed Belgaïd, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1320 O.

Propriété dite : « Domaine Saint-Jean-Eaptiste », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tagma à Cherraa.

Requérant : M. Kraus Auguste, domicilié chez M. Roger Emile à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1328 O.

Propriété dite : « Bahri Bouria », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à proximité de la Moulouya, en bordure des pistes allant d'Aïn Zerga à Aïn Zert et de Mechra Boudelal à Adjeroud.

Requérant : El Fekir Meziane ben Mohamed Ouchen, domicilié contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, douar Boudelal.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1342 O.

Propriété dite : « Terrain Fabre », sise à Berkane, rue du Capitaine-Grasset.

Requérant : M. Fabre Victor, domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 581 M.**

Propriété dite : « Fondoucq Seynaeve II », sise à Safi, rues des Chleus et Koudiat el Afou.

Requérants : Les Comptoirs Marocains Seynave, à Casablanca, 403, route de Médiouna, et domiciliés à Safi, chez M. Perier, 33, rue Koudiat el Afou.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 671 M.

Propriété dite : « Hammam el Kebir », sise à Safi, Djemaa Sghira, n° 15, et rue de l'Eglise, n° 6.

Requérant : Hadj Mekki ben Mohammed ben Himoud, chez M^e Misk, avocat à Safi, et l'administration des Habous de la mosquée de Safi dite « Habous el Mesjed ».

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 696 M.

Propriété dite : « Sekouma II », sise tribu des Zemran, douar Ouled Hamouch, lieu-dit « Sekouma ».

Requérants : Si Hassan ben Hadj Djilali Zemrani Hamouchi et Si el Mehjoub ben Hadj Djilali Zemrani Hamouchi, demeurant tous deux aux Ouled Amouche (Zemran).

Le bornage a eu lieu le 8 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 704 M.

Propriété dite : « Omnium I », sise à Safi, quartier du R'bat, 87, rue Marrachi.

Requérant : L'Omnium foncier, industriel et commercial à Paris, 47, rue Cambon, domicilié chez M. Lartigue, directeur du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie à Safi.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 707 M.

Propriété dite : « Remel », sise tribu des Zemran, douar Ouled Hamouche, lieu-dit « Remel ».

Requérants : 1° Rahal ben Aneur Amouchi, au douar El Amouchi ; 2° El Hadaji ben Tahar, à Marrakech, quartier Asoul, derb Fondouk n° 4 ; 3° Fathma bent Tahar, veuve de Rahal ben Bouallal, demeurant douar El Amouche ; 4° Kebourra bent Si Tahar, mariée à Si Tahar ben Mohammed, demeurant douar El Raba (Mesfloua) ; 5° Faïzia bent Djilali ben Aneur, divorcée d'avec le caïd Brik ben Amou, demeurant à Marrakech, Arsat Moulay Moussa, n° 56 ; 6° Ahmed ben Rahal, marié à Fatma bent Rahal, aux Ouled Amouche ; 7° Mouira bent Rahal, mariée à Mahjoub ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 717 M.

Propriété dite : « Bled Zidane », sise tribu des Zemrane, douar Ouled Hammouche, lieu-dit « Sekouma ».

Requérants : 1° Ahmed ben Zidane ; 2° M'barek ben Zidane ; 3° Ghenima bent Mohammed, veuve de Si Ghalemould Si Larbi ben Ali ; 4° Zineb bent Si Allal, veuve de Si Abbou ben Ahraouia ; 5° Aïcha bent Zidane, veuve de Rahal ben el Aïnous ; 6° Zohra bent Zidane, épouse de Si Mohammed el Mekki, les six demeurant au douar Ouled Amouch ; 7° Si M'hamed ben Allal ; 8° El Faïza bent Djilali ben Aomar, femme divorcée de Brek ben Hamou, demeurant Arsat Moulay Moussa, n° 56 ; 9° El Khouda bent Mansour, veuve de Moulay Djilali, derb Lalla Aouiche ; 10° Smaïn ben Mohammed, quartier El Moukel, derb Toudjha ; 11° El Hachemia bent Si Allal, mariée à Smaïn ben Mohammed, quartier Moukel, derb Toudra, ces cinq derniers à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 727 M.

Propriété dite : « Mad », sise tribu des Abda à Souk el Had des Harara.

Requérant : M. Porchon Charles-Gabriel, demeurant Ferme de la Madeleine, région de Safi.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 374 K.**

Propriété dite : « Ferme Saint-Georges », située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Aba, à 8 km. de Meknès, près du marabout de Sidi Ali el Hadj, lieu-dit « Bled Bou Amki ».

Requérants : 1° Mme Bonnet Fernande, veuve Autain ; 2° M. Roger Autain, célibataire ; 3° M. Yvon Autain, célibataire, tous trois demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 12 janvier 1926, n° 690.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 29 juin 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant caution solvable de la part indivise d'un immeuble non immatriculé, sis rue du Mellah, à Casablanca, construit en dur, couvert en terrasse, couvrant une surface de 80 mètres carrés environ, comprenant patio, six pièces, deux cuisines, citerne.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Moreno et Bouazza ben Amar ;

Au sud, par la première impasse de la rue du Consistoire ;

A l'ouest, par Moreno ;

A l'est, par Laoudi Tordjmann dit Ben Abroud Chaoum Mellul et Salomon Benarroch, copropriétaires du même immeuble.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Rigonlot, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Busquet, avocat, dite ville, à l'encontre du sieur Abraham Ezerzer, demeurant à Casablanca, rue du Mellah, n° 21.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 juin 1925, à l'encontre de Salah bel Hadj Abderrahmane ben Abdallah Mediouni Bou Amri, demeurant à Casablanca, 56, rue El Karrouba, sur les deux immeubles ci-après désignés, situés contrôle civil de Chaouf-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou :

1° Un jardin d'une superficie de vingt ares environ, planté de figuiers et limité :

Au nord, par Viloudia bent Si Mohamed ben Ahmed M'Zabi ;

A l'est, par Aïcha bent Abdelkader ben Rouabea ;

Au sud, par la piste allant de la route n° 109 aux Ouled Saïd et les murailles Hedjar el Mouhite ;

A l'ouest, par Mohamed ben el Haoussine ben Ali.

2° Un jardin d'une superficie de vingt ares environ, limité :

Au nord, par Ben Saala ben Abdelkader ;

A l'est, par Si Mohamed ben Tich ;

Au sud, par la piste partant de la route n° 109 et allant aux Ouled Saïd et par les murailles Hedjar el Mouhite ;

A l'ouest, par la piste des Ouled Haddou allant à la route n° 109 de Casablanca à Bouskoura.

Que les formalités pour parvenir à la vente desdits immeubles sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 7 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 mars 1926, à l'encontre de Si Mohamed ben Erradhi Ziani, propriétaire cultivateur, demeurant aux Ouled Ziane, au douar Soualem Tirs, sur les immeubles ci-après désignés, situés aux dits lieux :

1° Un terrain d'une superficie de 15 hectares environ, situé au sud de la casbah Radi, limité :

Au nord, par une piste partant de la grande piste des Ouled Ziane à Boucheron ;

A l'est, par la piste de Casablanca à M'Sallah ;

Au sud, par Khider ;

A l'ouest, par Mohamed ben Hadj et le Bled Maghzen.

2° Une casba appelée « Radi », construite en pisé, composée de 4 pièces, avec deux cours clôturées par des murs.

Que les formalités pour parvenir à la vente desdits immeubles sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 avril 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1404,
du 20 mars 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 13

mars 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, M. Lucien Fanget, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, a cédé à M. Auguste Provent, négociant, demeurant aussi à Rabat, rue Saint-Etienne, villa Dayet, les parts et portions étant de moitié, avec tous les éléments corporels et incorporels s'y rattachant, l'autre moitié appartenant à M. Léon Grenier, propriétaire, demeurant à Rabat, lui revenant dans le fonds de commerce de vente de bois de chauffage, de charbon de bois et de céréales et d'entreprise de transports par lui exploité conjointement et indivisément avec le dit M. Grenier, à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1411,
du 31 mars 1926.

Suivant acte notarié reçu au greffe du tribunal de paix de Fès, le 18 mars 1926, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 31 du même mois, il a été formé entre :

M. Ferdinando Farina, industriel, demeurant à Fès, boulevard Poeymiran ;

Et M. Gaetano Cavallini, industriel, demeurant aussi à Fès, même adresse, une société en nom collectif, ayant pour objet l'industrie et le commerce de la cinématographie et décoration.

La durée de cette société est fixée à cinq ans, à dater du jour de l'acte (18 mars 1926).

Sa raison et signature sociales sont : « Farina et Cavallini ». Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la société que lorsqu'il s'agit d'affaires qui l'intéressent.

Le siège de la société est fixé à Fès, boulevard du Général Poeymiran.

Fixé à trente mille francs, le capital social est fourni :

A concurrence de quinze mille francs, en nature par M. Farina.

Et pour les quinze mille francs de surplus, par M. Cavallini. Cet apport comprend, douze mille francs en numéraires et trois mille francs en nature.

Les bénéfices ainsi que les pertes, s'il y a lieu, seront répartis par moitié entre les deux associés.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUNN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 10 mars 1926, il appert que M. Jensen Waldemar, charpentier demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Gaité, s'est reconnu débiteur envers la société anglaise « L'Anglo-Marocain Trade Development Company Limited », société à responsabilité limitée dont le siège est à Londres, poursuites et diligences de M. Tholstrup, son directeur à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, d'une certaine somme que ladite société lui a prêtée et, en garantie de son remboursement, lui a affecté en gage à titre de nantissement, le fonds de commerce de menuiserie qu'il exploite à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 9, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 mars 1926, il appert que M. Charles Blanchard a vendu à M. Emile Gentil un fonds de commerce de café-bar débit de boissons, sis à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 188, et dénommé « Café-Bar des Halles », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 10 mars 1926, il appert que M. Gatto François a vendu à M. Bertier Louis, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Four, n° 10, et dénommé « Paris-Rome », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1926, il appert que M.

Adrien-Paul Belmas a vendu à Mme Fernande Argadias, épouse Leroyer, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, place Bab es Souk, et dénommé « Pâtisserie Française », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 mars 1926, il appert que Mme Blanche Charles, épouse de M. Vavaleros Panayotis, a vendu à Mme Marie-Louise Mazard, épouse divorcée de M. Pierre Estaque un fonds de commerce de couronnes mortuaires, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 201 et dénommé « La Perle », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Par convention sous seings privés en date à Rabat, du 10 juin 1923, légalisée le 11 juin 1923, MM. H. Robert Peyrelongue aîné et René Albaret ont convenu qu'à compter de ladite date ils cessaient et arrêtaient les affaires suivies entre eux en participation depuis le début de 1914, telle sorte qu'il n'y a plus, depuis le 10 juin 1923, rien de commun entre eux, chacun ayant repris sa complète liberté d'action.

En outre M. René Albaret s'est engagé à assurer la liquidation des affaires sus-visées et

à pris en charge le paiement des sommes dues par les anciens participants ayant en retour profité de l'actif social.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler quant à cette dissolution et à cette liquidation sont priées de les formuler auprès de M. H. Robert Peyrelongue aîné, rue du Lyonnais, à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Thomas

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 avril 1926, le sieur Thomas, négociant à Casablanca, 6, rue Chalcaubriand, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 8 avril 1926.

Le même jugement nomme : M. Bourson, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic-provisoire.
Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en automobile, des dépêches et des colis postaux entre Oujda et Berguent et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Berguent et Oujda ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 6 mai 1926.

Rabat le 7 avril 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre :

1° Vincent Henri, courtier à Casablanca ;

2° Janin Louis, minotier à Fédhala ;

3° Mellado Gomez, boulanger à Settat et pour chacun d'eux une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses

sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, les créanciers au ayants droit sont invités à peine de déchéance à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CONDEMEINE.

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 23 avril 1926, 18 heures, des offres pour la fourniture de locomotives à voie de 0 m. 60 en bon état d'occasion, puissance 32 à 40 C. V., poids 7 à 8 tonnes, en ordre de marche.

Les chaudières devront être éprouvées par le service des mines au moment de la livraison qui aura lieu sur voie de la Manutention marocaine, tous frais de douane à la charge du fournisseur.

La fourniture comprendra 1 ou 2 locomotives et l'offre devra faire connaître les délais de livraison.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Goumoens

N° 76 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de l'adjudication effectuée par le service des domaines du lot de colonisation n° 17 du lotissement Souissi, aux environs de Rabat, lot attribué précédemment à M. Goumoens, demeurant à Rabat.

En conséquence, les créanciers ayant reçu un gage sur ladite propriété devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la 1^{re} insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion,

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Service des Contrôles civils
et du contrôle des Municipalités

APPEL D'OFFRES

Le 1^{er} juin 1926, il sera procédé à Rabat, dans les bureaux du service du contrôle des municipi-

palités, au dépouillement des offres recueillies en vue de la fourniture de vingt-huit millions environ de tickets nécessaires à la perception des droits de portes, droits de marchés et autres taxes municipales au cours de l'année 1927.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au service du contrôle des municipalités (bureau financier), aux services municipaux de Casablanca, Rabat et Oujda, (bureaux des régies municipales), dans les offices généraux de renseignements du Maroc, à l'office du Protectorat de la République française au Maroc, (21 rue des Pyramides, Paris), dans les offices du Maroc de Marseille, Lyon et Bordeaux où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Compagnie Franco-Espagnole
du chemin de fer
de Tanger à Fès
Compania Franco-Espanola
del Ferrocarril
de Tanger a Fès

Société anonyme marocaine au capital de 15.000.000 de francs. Siège social à Meknès (Maroc). Administration centrale à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès, sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra, le mercredi 12 mai à 5 heures, à Madrid, 25, Duplicado Serrano.

Ordre du jour :

Nomination de 3 administrateurs français par MM. les porteurs d'actions françaises. — Nomination de 2 administrateurs espagnols par MM. les porteurs d'actions espagnoles. Rapport du conseil d'administration.

Rapport des commissaires des comptes.

Quitus à donner à un administrateur français.

Autorisation d'émettre des obligations ou des bons, tant français qu'espagnols.

Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la compagnie, soit en leur nom personnel, soit au nom de toutes les sociétés qu'ils représenteraient, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Société Foncière du Maroc
Occidental
Siège social : Casablanca. Siège administratif : 14, rue de Courcelles, Paris.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière du Maroc Occi-

dental qui avait été convoquée pour le 10 avril 1926, à 15 h. 30, au siège administratif, 14, rue de Courcelles à Paris, à l'effet de statuer sur les questions à l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum des trois-quarts du capital, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 15 mai à 11 heures, au siège administratif avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1^{re} Examen et approbation, s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société ;

2^o Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion : nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires sont admis à assister à l'assemblée.

Les dépôts d'actions effectués en vue de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril ainsi que les cartes et les pouvoirs délivrés en vue de cette assemblée sont valables sans autre formalité pour l'assemblée du 15 mai.

Le conseil d'administration.

Publication de modification de société

1^o Transfert du siège social et 2^o augmentation de capital par la création d'actions nouvelles.

SOCIÉTÉ DE PÊCHERIES
ET DE CONSERVES
ALIMENTAIRES

Société anonyme marocaine

Siège social : Casablanca, avenue de Saint-Aulaire.

I. — Aux termes d'une délibération prise le 27 janvier 1926, dont une copie est demeurée annexée à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu au bureau du notariat de Rabat, le 5 mars 1926, le conseil d'administration de la Société anonyme de Pêcheries et de Conserves Alimentaires sus-énoncée agissant dans les termes de l'article 8 des statuts, a décidé de porter le capital social originaire montant à six cent mille francs à un million de francs par la création de 800 actions de cinq cents francs chacune à libérer de moitié lors de la souscription et ayant les mêmes droits que les 1.200 actions actuellement existantes, tous pouvoirs étant donnés à

l'administrateur délégué pour réaliser ladite augmentation.

II. — Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 5 mars 1926, M. Emmanuel d'Andrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, porteur d'une procuration authentique à lui donnée le 17 février 1926, par le conseil d'administration de cette société, a déclaré que les 800 actions de cinq cents francs chacune, représentant l'augmentation décidée comme il vient d'être dit ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par treize personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit au total 200.000 francs, laquelle est régulièrement déposée, et indisponible, jusqu'à la réalisation définitive de ladite augmentation, au nom de la société conformément à la loi.

A l'appui de ses déclarations, M. d'Andrieu es-qualités a représenté au notaire un état certifié conforme et signé par lui contenant les nom, prénoms, qualité et demeure ou à défaut la raison sociale de chaque souscripteur, le nombre des actions par lui souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte de déclaration de souscription et de versement.

III. — Aux termes d'une délibération du 17 mars 1926, dont une copie régulière a été rapportée pour minute le 1^{er} avril 1926 au bureau du notariat de Rabat, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme de Pêcheries et de Conserves Alimentaires :

1^o A reconnu que tous les intéressés ont été mis à même d'utiliser leurs droits de préférence à la souscription des 800 actions, objet de l'augmentation de capital de 600.000 francs à 1.000.000 de francs ;

2^o Après vérification de la déclaration de souscription et de versement faite le 5 mars 1926, par M. d'Andrieu, devant M^{re} Couderc, notaire à Rabat (Maroc) et de la liste des souscripteurs avec l'état des versements y annexé, a reconnu sincère et véritable ladite déclaration et déclaré définitivement réalisée l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration, dans sa séance du 27 janvier 1926, en vertu des droits que lui donnent les statuts et portant le capital social de 600.000 francs à 1.000.000 de francs par la création de huit cents actions de cinq cents francs ayant les mêmes droits que les actions formant le capital originaire ;

3° Ratifié le transfert du siège social de Fédhala à Casablanca, en l'usine de la société, avenue Saint-Aulaire ;

4° Décidé en conséquence de modifier les statuts, par la substitution aux anciens paragraphes, ayant le même objet des textes ci-après :

« Article 4. — Le siège social est fixé à Casablanca, en l'usine de la société, avenue Saint-Aulaire.

« Article 6. — Le fonds social est fixé à la somme de un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

« Article 8. — Il est d'ores et déjà stipulé que le conseil d'administration est autorisé à porter le capital social à une somme totale en une ou plusieurs fois, jusqu'à un million cinq cent mille francs, par la création d'actions nouvelles.

IV. — Une expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription du 5 mars 1926, ainsi que des pièces y annexées, et une copie régulière certifiée conforme par deux administrateurs, ont été déposées le 3 avril 1926 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Casablanca.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES (en liquidation)

Société anonyme chérifienne
au capital de 8.000.000
de francs.

Siège social : 20, rue de Dixmude à Casablanca, (Maroc).

Siège de la liquidation : 19, rue Racine, à Nantes.

AVIS DE CONVOCATION

Tous les actionnaires de la société anonyme chérifienne dénommée « Société des Fermes Marocaines », dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1923, publiée conformément à la loi, actuellement en liquidation, sont convoqués par M. Charles Tresset, liquidateur, en assemblée générale de liquidation, pour le samedi 20 mai 1926, à 16 heures, à Nantes, salle des sociétés savantes, 34, rue de la Fosse.

Ordre du jour :

1° Compte rendu des opérations de la liquidation depuis le 10 janvier 1925 ;

2° Etudes des propositions de bail et de réalisation soumises au liquidateur ;

3° Complément des pouvoirs du liquidateur.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale de liquidation, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt délivrés par les établissements de crédit, notaires ou agents de change, entre les mains de M. Charles Tresset, liquidateur, 19, rue Racine, à Nantes.

Le liquidateur.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Mohamed ben Allal
ben Bah

Suivant jugement en date du 6 avril 1926, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judiciaire du sieur Mohamed ben Allal ben Bah, ex-commerçant à Bled Ahmar.

Le même jugement maintient :

M. Bourson, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 5 mai 1926, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une aile de classes et w. c., à l'école israélite du boulevard Moulay Youssef, à Casablanca.

Cautionnement provisoire :

1^{er} lot. — Maçonnerie, 6.000 francs ;

2^e lot. — Menuiserie, 1.400 francs ;

3^e lot. — Plomberie, 150 francs ;

4^e lot. — Peinture et vitrerie, 400 francs.

Cautionnement définitif :

1^{er} lot. — Maçonnerie, 12.000 francs ;

2^e lot. — Menuiserie, 2.800 francs ;

3^e lot. — Plomberie, 300 francs ;

4^e lot. — Peinture et vitrerie, 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser à Casablanca, au bureau de M. l'inspecteur de l'enseignement primaire, 90, avenue

du Général-Moinier prolongée, de 9 à 11 heures et de 15 à 17 heures et à Rabat, au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 25 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 mai 1926, à douze heures.

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 5 mai 1926, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe à l'école de l'Aguedal à Rabat.

Cautionnement provisoire :

1.200 francs ;

Cautionnement définitif :

2.400 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., à Rabat, 84, avenue Saint-Aulaire.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 25 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 mai 1926, à douze heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 12 avril
1926, (3 h. et 1/2 du soir)

Faillites

Alioua Maklout, ex-commerçant à Salé, pour maintien du syndic.

Delaunay Ch., mécanicien à Fès (ville nouvelle), pour première vérification.

Bellia Lucien, entrepreneur, rue de Naples, Rabat, pour première vérification.

Bendavid Joseph, ciné du Melah, à Rabat, pour première vérification.

Zarka, ex-commerçant à Meknès, pour première vérification.

Ouanoun Jacques, commerçant à Taza, pour première vérification.

J. Rodière, constructeur, avenue Témara, Rabat, pour dernière vérification.

Feu Ahmed Djeraleff, ex-propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Sivadier Octave, commerçant à Fès, pour examen de la situation.

Fateh ben Abbas Lahlou, négociant à Rabat, pour concordat ou union.

Boué Eliacin, ex-entrepreneur à Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du bureau p. i.,
CHARVET.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 24 mars 1926, le tribunal de première instance de Rabat, a fixé au 18 avril 1926, la date de cessation des paiements du sieur Saulnier Jeah, ex-minotier à Meknès.

Le Chef du Bureau p. i.,
CHARVET.

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

1° 3 chaudières pour grues de 2 tonnes, 30 C. V., timbrées à 8 kgs. ;

2° 1 chaudière pour grue de 6 tonnes, 45 C. V., timbrée à 6 kgs.

Matériel livrable dédouané quai Casablanca.

Les offres devront parvenir le 7 mai 1926, avant 18 heures.

Les cahiers des charges relatifs à ces fournitures peuvent être consultés tous les jours dans les bureaux de la direction de 9 à 12 h. et de 15 à 18 heures.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Michel Charles

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 avril 1926, le sieur Michel Charles, ancien restaurateur à Casablanca, a été déclaré en état de faillite, en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 février 1924.

Le même jugement nomme M. Bourson, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une cage d'escalier et de classes au premier étage du pavillon de physique au lycée Gouraud à Rabat.

1^{er} lot. — Maçonnerie.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.

Cautionnement provisoire : 500 francs ;

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

3^e lot. — Plomberie.

Cautionnement provisoire : 50 francs ;

Cautionnement définitif : 100 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : 250 francs ;

Cautionnement définitif : 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 17 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de dortoirs stables (au premier étage) à l'école industrielle de Casablanca.

1^{er} lot. — Maçonnerie.

Cautionnement provisoire : 9.000 francs ;

Cautionnement définitif : 18.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.

Cautionnement provisoire : 1.300 francs ;

Cautionnement définitif : 2.600 francs.

3^e lot. — Plomberie.

Cautionnement provisoire : 1.400 francs ;

Cautionnement définitif : 2.800 francs.

4^e lot. — Ferronnerie.

Cautionnement provisoire : 250 francs ;

Cautionnement définitif : 500 francs.

5^e lot. — Peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : 600 francs ;

Cautionnement définitif : 1.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca, à l'école industrielle.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et
des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 avril 1926, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la première partie d'une école primaire supérieure et d'un internat primaire à Meknès (ville nouvelle). (Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc.).

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 15.000 francs.

Cautionnement définitif : 30.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat. — A la direction générale de l'instruction publique.

A Meknès. — Chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues, Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 20 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 avril 1926, à 10 heures.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux désignés ci-après :

Construction d'un lycée de jeunes filles à Rabat, (internat et mur de clôture).

1^{er} lot. — Maçonnerie.

Cautionnement provisoire : 8.000 francs ;

Cautionnement définitif : 16.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

3^e lot. — Plomberie.

Cautionnement provisoire : 900 francs ;

Cautionnement définitif : 1.800 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie.

Cautionnement provisoire : 400 francs ;

Cautionnement définitif : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Leconet

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Leconet, en son vivant commerçant, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de productions avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant deux immeubles
collectifs situés sur le territoire
de la tribu des Beni
Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (réj. 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1^o Bled M'Silla ; 2^o Bled des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1^o Bled M'Silla (environ 1600 ha., terres de parcours).

Nord : immeuble collectif « Toualet 2 », de B. 24 à B. 29 (délimitation administrative du 17 janvier 1925) ;

Est : piste d'El Borouj à Oued Zem et au delà immeuble collectif « Koudiat el Ranem » (réq. 6707 C.), de B. 1 à B. 119.

Sud : De B. 119 précitée, kerkour Dar el Haouir, chaabat el Akhra, bled domaniai Tours, kerkour El Harcha, El Redira, Kaat M'Hamed ben Kibir, B. 20 de l'immeuble Bir Meskoura 2 (réq. 6022 C.).

Ouest : Immeubles collectifs « Bir Meskoura 2 », (réq. 6022 C.), de B. 19 à 20.

2^o Bled des Oulad bou Ali (environ 7.000 ha., parcours et labour).

Nord : Limite sud du bled collectif M'Silla, comme ci-dessus.

Est : Immeuble collectif « Koudiat el Ranem », de B. 119 à B. 75.

Sud : De B. 75 précitée, Dar Oulad el Maâti ben Ahmed, Dar el Fquih Si Ahmed el Kerkourachi, Bir el Adam, kerkour à 1 kilomètre au nord de Dayat el Rarga, B. 50 de l'immeuble Bir Meskoura.

Ouest : Immeuble « Bir Meskoura », de B. 60 à 20.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril

1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 décembre 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1925 (7 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 janvier 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 11 décembre 1925, tendant à fixer au 20 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad Bou Ali, appartenant à la collectivité des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad Bou Ali, appartenant à la collectivité Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 7 jourmada II 1344,
(23 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

AVIS

Requisition de délimitation
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad

Akkaria et Oulad Sidi Yahia ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : « El Oukarfa », « El Harrach », « Sidi Sliman », consistant en terrains de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° « El Oukarfa », 3.000 hectares environ, aux Oulad Akkaria.

Est : kerkour au bord de l'Oum er Rebja, face au douar Seliane des Serarna ; ligne droite jusqu'à jonction chaabet Mrira et Chaabet Jaouch ; direction nord en suivant chaabet Jaouch et ligne de kerkours aboutissant au lieudit « Haoud M'Hammed ould Zahrah » ; piste El Borouj - Mechra ben Khalou ; oued Ansanas ; kef El Korrah ; chemin de terre du douar Jamaï au douar Nouana ; kef Zoulliga.

Riverains : bled collectif « El Harrach » ; les Oulad Ameur ; bled collectif « Sidi Sliman ».

Nord : d'un kerkour en direction ouest chaabet Ansanas ; chemin des Oulad Jamaï aux Nouana ; kef Khounissa ; chaabet du même nom ; la piste d'El Borouj pendant environ 700 mètres ; douar Amoula ; une crête en bordure de la piste précitée ; cette piste pendant 1 km. environ ; kerkour à gauche de la piste.

Riverains : Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Ouest : de ce kerkour direction du sud vers kerkour Dahar Larossa ; un chemin de terre ; 500 mètres à gauche du cédrat ; ligne droite aboutissant à l'Oum er Rebja, à 1 km. en amont de Mechra ben Khalou.

Riverains : terrain collectif des Oulad Sidi Yahia délimité le 2 mars 1925.

Sud : par l'oued Oum er Rebja.

2° « El Harrach », 1.000 hectares environ, aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Est : de B. 1 à 5 du terrain collectif délimité : « Raba des Oulad Ameur » ; chemin de terre douar Nouana à Mechra bel Abbas jusqu'à sa jonction avec le chemin de terre qui coupant chaabet El Mrira et Jaouch aboutit à un kerkour au lieudit « Haoud M'Hammed ould Zahrah ».

Riverains : les Oulad Ameur.

Nord : de ce kerkour 500 mètres en direction ouest, et une ligne de kerkours.

Ouest : limite commune avec le bled collectif Oukarfa ci-dessus délimité.

Sud : Oum er Rebja.

3° « Sidi Sliman », 300 hectares environ, aux Oulad Sidi ben Aïch.

Ouest : pointe sud de koudiat El Fejj ; marabout Sidi Mohammed ben Seddik ; piste de Dar Chafai à El Borouj et kerkour sur une colline.

Riverains : Oulad Yahia ben Aïch et bled collectif « El Oukarfa ».

Sud : terres de cultures des Nouana (Oulad Ameur) ; piste Dar Chafai-El Borouj ; les labours des Debalza (Oulad Ameur) ; deux nouallas et Bir Serrai.

Riverains : Oulad Ameur.

Est : piste Oulad Hammon à Koudiat el Lefaa pendant 500 mètres environ ; labours des Aïch chaaba.

Nord : Bir Noukhaya ; douar Sidi Sliman ; crête sud, de Koudiat el Fejj.

Riverains : Aïch chaaba, Oulad Hammon, Oulad Sidi Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafai, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 décembre 1925.

Pour le directeur des affaires indigènes, le sous-directeur,

RAST-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 décembre 1925, et tendant à fixer au 22 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », à la collectivité Oulad Akkaria « El Harrach » et « Sidi Sliman », à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », appartenant aux Oulad Akkaria, « El

Harrach » et « Sidi Sliman », appartenant aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafai, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 jourmada II 1344,
(4 janvier 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1926.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STREG.

AVIS

Requisition de délimitation
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Schoul (Salé-banlieue).

Le directeur

des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité ci-dessus désignée, en conformité de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de culture et de parcours appartenant à la fraction des Jiahna, situés sur le territoire de la tribu des Schoul (Salé-banlieue).

Limites et riverains :

I. — « Bir el Ahmeur », superficie approximative : 300 hectares.

Ouest, nord et est : le domaine forestier, du km. 14,500 de la route de Tiflet au km. 18,700 ;

Sud : le domaine forestier, du km. 18,700 de la route de Tiflet au km. 16,800, puis cette route jusqu'au km. 14,500.

II. — « Ras el Arjat », superficie approximative : 80 hectares.

Nord : route de Salé à Tiflet, du km. 15,330 au km. 16,800 ;
Est : le domaine forestier, du n° 928 au n° 925.

Riverain : Shaïmi ben el Hachemi ;

Sud : ancienne piste de Salé à Camp Monod et une dépression de terrain.

Riverains : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kassou (Jiahna) ;
Ouest : Seheb Arjat allant de la piste de Camp Monod au

point kilométrique de la route de Salé à Meknès 15 km. 330.

Riverains : Shaimi ben Hachemi, Ali ben Kassou, Mohamed ben Kassou (Jiahna).

III. — « Goundal », superficie approximative : 250 hectares.

Nord : ligne parallèle, à environ 800 mètres de la Mamora allant à une daya jusqu'à 400 mètres environ de la naissance du ravin d'Aïn el Gsohb.

Riverain : Driss bel Bahraoui (Jiahna).

Est : de ce point jusqu'à la jonction de deux pistes allant à Sidi Allal Bahraoui. Ligne parallèle et située à 200 mètres environ au nord-est du ravin d'Aïn Gsohb.

Riverain Miloudi bel Laguili (Jiahna).

Sud : la limite suit la piste de Sidi Allal Bahraoui sur 200 mètres environ, puis parallèlement

à cette piste jusqu'à proximité de daya El Behair.

Riverains : Cherki ben Hamou, Miloudi ben Cheikh, Miloudi ben Laguili (Jiahna).

Ouest : de ce puits jusqu'à la daya initiale.

Riverains : Miloudi ben Cheikh et Taïbi ben Kaddour (Jiahna).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de la voie ferrée de 0, 60.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à neuf heures, au km. 14,500 de la route de Tiflet et se conti-

nueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 janvier 1926.

HUOT.

Arrêté viziriel.

du 21 janvier 1926 (6 rejeb 1344) ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 janvier 1926 et tendant à fixer au 3 mai 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », « Goundal », appartenant à la collectivité des Jiahna et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1926, à 9 heures, au km. 14,500 de la route de Tiflet, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1344, (21 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1926.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STREG.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de nommage. Prêts sur marchandises. Evénements de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 703 en date du 13 avril 1926,

dont les pages sont numérotées de 641 à 696 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...